

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent Prospectus obligatoirement accompagné du dernier rapport annuel disponible ainsi que du dernier rapport semestriel si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel.

Lesdits rapports font partie intégrante du présent Prospectus. Aucune information autre que celles contenues dans ce Prospectus, dans le Document d'Informations Clés, dans les rapports financiers périodiques ou dans les documents auxquels il est fait référence en ce Prospectus, et qui peuvent être consultés par le public, ne peut être fournie en relation avec cette offre.

En plus du Prospectus, la Société a émis un Document d'Informations Clés contenant des informations essentielles relatives à un investissement dans un compartiment de la Société, notamment en ce qui concerne la nature et les caractéristiques du produit, son profil de coût et de risque, le profil de l'investisseur type, ainsi que des informations pertinentes sur ses performances et certaines autres informations spécifiques. Le Document d'Informations Clés doit être offert sans frais à chaque souscripteur avant la conclusion du contrat. Il peut être obtenu gratuitement au siège social de la Société, de l'Agent Administratif, de la Société de Gestion ainsi qu'auprès de tout agent placeur.

Les actions de la Société ne seront pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Les dispositions en vigueur dans les différents pays de commercialisation s'appliquent à l'émission, au rachat et à la conversion d'actions de la Sicav EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND.

Les actions des compartiments objet du présent Prospectus ne peuvent être acquises ni détenues, directement ou indirectement, par des investisseurs résidents ou ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs territoires souverains etc. ayant la qualité de «US PERSON». En outre, le transfert d'actions à de telles personnes n'est pas autorisé.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires de la Société, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires.

Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

25 JUN 2024

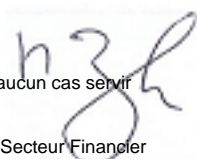


**EUROMOBILIARE**  
INTERNATIONAL FUND SICAV

**En abrégé "Eurofundlux"**  
**(SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE**  
**A COMPARTIMENTS MULTIPLES**  
**DE DROIT LUXEMBOURGEOIS)**

**PROSPECTUS**

R.C.S. LUXEMBOURG B 82461



## TABLE DES MATIERES

### PROSPECTUS

ORGANISATION DE LA SOCIETE .....	4
1. INTRODUCTION .....	6
2. LA SOCIETE.....	7
3. CAPITAL .....	8
4. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	9
5. LIMITES D'INVESTISSEMENT TECHNIQUES ET INSTRUMENTS .....	10
6. FACTEURS DE RISQUES .....	17
7. DISTRIBUTION ET NATURE DES COMPARTIMENTS .....	23
8. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	23
9. EMISSION D' ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT .....	25
10. RACHAT D' ACTIONS.....	26
11. ATTRIBUTION ET CONVERSION DES ACTIONS .....	27
12. IMPOTS.....	28
13. FRAIS.....	30
14. SOCIETE DE GESTION.....	30
15. SOUS-GESTIONNAIRES EN INVESTISSEMENTS.....	31
16. BANQUE DEPOSITAIRE .....	32
17. AGENT ADMINISTRATIF, D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSFERT .....	33
18. AGENT PLACEUR PRINCIPAL ET AGENTS PLACEURS.....	34
19. INFORMATIONS DESTINEES AUX ACTIONNAIRES.....	34
20. LIQUIDATION ET FUSION .....	35
21. DOCUMENTATION DISPONIBLE .....	35
ANNEXE I.....	36
SPECIFICATIONS ET CONDITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTS PAYS DE COMMERCIALISATION .....	36
ANNEXES II .....	37
FICHES TECHNIQUES CONCERNANT LES DIFFERENTS COMPARTIMENTS D'EUROFUNDLUX .....	37
EMERGING MARKETS EQUITY .....	37
EUROPEAN EQUITY ESG .....	40
EQUITY RETURNS ABSOLUTE .....	43
EURO SHORT TERM GOVERNMENT BOND .....	46
EURO SUSTAINABLE CORPORATE BOND ESG.....	49
FLOATING RATE .....	52
AZIONARIO GLOBALE ESG.....	55
EQUITY INCOME ESG.....	58
OBIETTIVO 2026 .....	61
GREEN STRATEGY.....	63
OBIETTIVO 2025 .....	65
BOND INCOME.....	67
EURO GOVERNMENT BOND.....	70
BALANCED INCOME .....	71
OBIETTIVO 2024 .....	74
CLEARBRIDGE US EQUITY .....	76
ANNEXE III .....	79

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES COMPARTIMENTS ARTICLE 8 OU 9 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (LE "SFDR") .....79  
SERVICE DE NOMINEE..... 132  
NOMINEE ARRANGEMENT .....133

**LE PROSPECTUS NE PEUT ETRE DISTRIBUE QU'ACCOMPAGNE DE TOUTES LES ANNEXES QUI EN CONSTITUENT UNE PARTIE INTEGRANTE.**

## **ORGANISATION DE LA SOCIETE**

### **SOCIETE DE GESTION**

#### **Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A.**

Corso Monforte, 34  
I-20122 MILAN

agissant pour son propre compte et à travers sa succursale à  
Luxembourg Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. –  
Luxembourg Branch

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION**

#### 1. Claudio Zara, Président

Professeur des intermédiaires financiers - Université L. Bocconi de  
Milan, Président du Conseil d'Administration de Avvera S.p.A.,  
Membre du Conseil d'Administration de Credem Private Equity SGR  
S.p.A.

#### 2. Paolo Magnani, Vice-président

Président du Conseil d'Administration de Euromobiliare International  
Fund SICAV, Directeur Central de Credito Emiliano S.p.A., Vice-  
Président de Credemvita S.p.A., de Euromobiliare Advisory SIM  
S.p.A., de Euromobiliare Fiduciaria S.p.A., Administrateur de  
Credemassicurazioni S.p.A et de Credem, Private Equity S.p.A.

#### 3. Caterina Maramotti, Administrateur

Membre du Conseil d'Administration de Credem Factor S.p.A.

#### 4. Guido Ottolenghi, Administrateur

Administrateur Délégué de Petrolifera Italo Rumena S.p.A.  
Ancien Président de Fidindustria Ravenna, Président de Confindustria  
Ravenna

#### 5. Elisabetta Gualandri, Administrateur Indépendant

Administrateur Indépendant de Credito Emiliano S.p.A.

#### 6 Giorgio Semino, Administrateur Indépendant

Membre du conseil d'administration de Avvera S.p.A., Membre du  
conseil d'administration de Credem Private Equity SGR S.p.A.

### **DIRIGEANT DE LA SUCCURSALE A LUXEMBOURG**

#### Monsieur Lorenzo MODESTINI

Directeur de Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A –  
Luxembourg Branch  
Succursale de Luxembourg  
10, rue Antoine Jans  
L-1820 Luxembourg

### **SIEGE SOCIAL**

10, rue Antoine Jans  
L-1820 Luxembourg

### **AGENT DOMICILIATAIRE**

#### **Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A.**

agissant à travers sa succursale à Luxembourg  
Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. – Luxembourg Branch  
Succursale de Luxembourg  
10, rue Antoine Jans  
L-1820 Luxembourg

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### 1. M. Paolo MAGNANI

Directeur central Credito Emiliano S.p.A., Vice-Président de  
Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A., Euromobiliare  
Advisory SIM S.p.A. et de Euromobiliare Fiduciaria S.p.A., Milan,  
Administrateur de Credemassicurazioni S.p.A et de Credem, Private  
Equity S.p.A. Italie  
Président du Conseil d'Administration

#### 2. Me Gianmarco ZANETTI

Directeur Général de Euromobiliare Advisory SIM S.p.A.  
Administrateur

#### 3. M. Lorenzo MODESTINI

Directeur de Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A –  
Luxembourg Branch  
Succursale de Luxembourg  
10, rue Antoine Jans  
L-1820 Luxembourg  
Administrateur

#### 4. M. Carlo MENOZZI

Dirigeant de Credito Emiliano S.p.A. ; membre du conseil  
d'administration de Euromobiliare Advisory SIM S.p.A.  
Administrateur

### **AGENT ADMINISTRATIF, D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSFERT**

#### **BNP Paribas, succursale de Luxembourg**

60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg

### **AGENT PLACEUR PRINCIPAL**

#### **Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A.**

Corso Monforte, 34  
I-20122 MILAN

### **AGENTS PLACEURS**

Chaque agent désigné et autorisé par l'Agent Placeur Principal  
à vendre les Actions dans les pays de commercialisation  
mentionnés dans l'annexe I.

### **BANQUE DEPOSITAIRE**

#### **BNP Paribas, succursale de Luxembourg**

60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg

### **SOUS-GESTIONNAIRES EN INVESTISSEMENTS**

#### **Alkimis SGR S.p.A.,**

4 Via Dei Bossi  
20121, Milan

pour le Compartiment suivant :

EUROFUNDLUX – EQUITY RETURNS ABSOLUTE

**Franklin Templeton Investment Management Limited**

Cannon Place,  
78 Cannon Street,  
London, EC4N 6HL, United Kingdom  
pour le Compartiment suivant :  
EUROFUNDLUX – BOND INCOME

**Martin Currie Investment Management Limited**

5 Morrison Street,  
Edinburgh, EH3 8BH,  
United Kingdom.  
pour le Compartiment suivant :  
EUROFUNDLUX – EMERGING MARKETS EQUITY

**ClearBridge Investments, LLC**

620 8<sup>th</sup> Avenue,  
New York, NY 10018,  
États-Unis.  
pour le Compartiment suivant :  
EUROFUNDLUX – CLEARBRIDGE US EQUITY

**CONSEILLER JURIDIQUE**

Arendt & Medernach SA  
41, Avenue John F. Kennedy  
L-2082 Luxembourg

**REVISEUR D'ENTREPRISES DE LA SOCIETE**

Deloitte Audit,  
*Société à responsabilité limitée*  
20 Boulevard de Kockelscheuer,  
L-1821 Luxembourg

## 1. INTRODUCTION

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND, en abrégé “Eurofundlux”, (ci-après désignée “la Société”) a été créée au Grand-Duché de Luxembourg en tant que société d’investissement à capital variable à compartiments multiples (“SICAV”) de droit luxembourgeois à l’initiative de Credito Emiliano S.p.A. Le 1<sup>er</sup> février 2018, la Société a désigné une société de gestion sur base de la libre prestation de service conformément à un contrat de société de gestion en accord avec la loi du 17 décembre 2010.

La Société est soumise aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

L’objectif de la Société est de permettre aux investisseurs de bénéficier de la gestion professionnelle de compartiments distincts investissant en valeurs mobilières et/ou en d’autres actifs financiers liquides mentionnés à l’article 41, paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010 en vue de la réalisation de revenus élevés, compte tenu de la préservation du capital, de la stabilité de la valeur et d’un haut coefficient de liquidité des avoirs, tout en respectant le principe de la diversification des risques d’investissement et d’offrir aux investisseurs l’option entre plusieurs compartiments et la possibilité de passer d’un compartiment à l’autre. Les compartiments existants à un certain moment donné sont mentionnés dans l’Annexe II de ce Prospectus.

Le Conseil d’Administration de la Société peut décider d’émettre une ou plusieurs classes d’actions dans chaque compartiment suivant des critères spécifiques à déterminer.

Le Conseil d’Administration de la Société peut également décider de créer dans chaque classe d’actions deux ou plusieurs sous-classes.

Le Conseil d’Administration de la Société peut décider à tout moment de créer de nouveaux compartiments investissant en valeurs mobilières et/ou en d’autres actifs financiers liquides mentionnés à l’article 41, paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010. Lors de l’ouverture de nouveaux compartiments, un prospectus modifié et un Document d’Informations Clés seront émis, fournissant aux investisseurs toutes informations utiles.

## PROTECTION DES DONNEES

Conformément aux dispositions des lois sur la protection des données à caractère personnel (le « **Règlement Général sur la Protection des Données** » ou « **RGPD** », entré en vigueur le 25 mai 2018, la loi luxembourgeoise du 1<sup>er</sup> août 2018 implémentant et complétant RGPD et toute législation applicable au Luxembourg), les investisseurs sont informés que la Société agissant comme responsable du traitement des données (le « **Responsable du Traitement** ») collecte, utilise, stocke et traite les données à caractère personnel comme suit.

### *Catégories des données traitées*

Les données traitées comprennent les informations fournies par chaque investisseur, dans le cadre strict de la gestion de la Société décrite ci-après, telles que leur nom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail, numéro de compte, comptes bancaires, nombres d’actions et montant de l’investissement (les « **Données à Caractère Personnel** »).

### *But de la collecte, de l’utilisation et du traitement des Données à Caractère Personnel*

Les Données à Caractère Personnel sont traitées dans le but de (i) tenir

le registre des actionnaires; (ii) de traiter les demandes de souscription, rachat et conversion d’actions et tout paiement correspondant; (iii) gérer les comptes potentiels des investisseurs; (iv) d’envoyer des avis aux investisseurs; (v) de réaliser des contrôles, incluant sans limitation, sur les pratiques de *late trading* et de *market timing*; (vi) de se conformer aux règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, FATCA, CRS, et toute autre obligation légale et/ou réglementaire; (vii) de toute surveillance et compte rendu à la Société; (viii) distribution et traitement nécessaire à la gestion de la Société; (ix) défendre les droits de la Société.

Un investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données à Caractère Personnel à la Société ou à ses délégués, empêchant ainsi la Société et/ou le délégué, le cas échéant, d’utiliser ces données à caractère personnel. Toutefois, un tel refus sera un obstacle à la souscription ou détention d’actions dans la Société par l’investisseur.

### *Partage et collecte des Données à Caractère Personnel*

Les Données à Caractère Personnel peuvent être collectées directement par la Société agissant comme Responsable de Traitement, ou par un ou plusieurs de ses délégués agissant comme sous-traitants pour le compte du Responsable de Traitement (les « **Sous-Traitants** »).

Les Données à Caractère Personnel peuvent être partagées entre la Société et/ou ses Sous-Traitants, entités appartenant au groupe de la Société et leurs employés, les conseils d’administration, la Société de Gestion, les réviseurs d’entreprises de la Société et de la Société de Gestion, les distributeurs, l’agent de placement, le Dépositaire, l’agent payeur, l’administration centrale et leurs conseillers juridiques respectifs.

### *Accès aux Données à Caractère Personnel*

La Société et ses Sous-Traitants veillent à ce que les investisseurs puissent exercer leurs droits à tout moment.

Les investisseurs ont le droit d’accéder, revoir, rectifier, restreindre le traitement ou d’effacer leurs Données à Caractère Personnel collectées et traitées par la Société et/ou ses Sous-Traitants, et de s’opposer à l’utilisation de leurs Données à Caractère Personnel à des fins de marketing. Si les investisseurs souhaitent exercer ce droit, ils doivent utiliser les coordonnées fournies à la fin de la présente disposition.

Toute demande sera traitée dans les limites de ses moyens techniques et organisationnels.

Dans le cas où l’exercice de ses droits d’effacement, de restriction de traitement ou d’objection par un investisseur pourrait constituer un obstacle à la continuité de la relation contractuelle avec la Société ou un des Sous-Traitants, l’investisseur sera obligé de mettre fin à ladite relation contractuelle en respectant les dispositions contractuelles spécifiques en matière de résiliation. Cela peut inclure le rachat de ses actions dans la Société.

### *Droit de porter plainte auprès de l’autorité nationale pour la protection des données*

Les investisseurs ont le droit de porter plainte auprès de l’autorité de contrôle luxembourgeoise, la Commission Nationale pour la Protection des Données à l’adresse suivante 1, Avenue du Rock’n’Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, ou toute autorité nationale compétente en matière de protection des données à caractère personnel, lorsqu’ils estiment que

leurs Données à Caractère Personnel sont traitées d'une manière non conforme aux dispositions du RGPD.

### **Période de conservation**

La Société et ses Sous-Traitants ne conserveront les Données à Caractère Personnel que pour une période n'excédant pas dix (10) ans à compter de la fin de la relation contractuelle avec un investisseur.

### **Coordonnées**

Toute question, demande ou information complémentaire à propos de l'utilisation des Données à Caractère Personnel par la Société doit être adressée par e-mail à : [eurofundluxinfoprivacy@eurogr.lu](mailto:eurofundluxinfoprivacy@eurogr.lu), ou par écrit à : Euromobiliare International Fund Sicav, 10, rue Antoine Jans, L-1820 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

### **FACTEURS DE DURABILITE**

Les facteurs de durabilité englobent les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption (les « **Facteurs de durabilité** »).

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le "SFDR"), Eurofundlux doit décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-après) sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques en matière de durabilité sur les rendements de Eurofundlux.

A l'exception des compartiments prévoyant explicitement la prise en compte des caractéristiques ESG (ou Facteurs de durabilité) dans leur politique d'investissement, Eurofundlux ne promeut pas activement de caractéristiques environnementales ou sociales et ne maximise pas l'alignement du portefeuille avec des Facteurs de durabilité, mais il reste exposé aux risques de durabilité. Ces risques de durabilité sont intégrés dans la prise de décision d'investissement et le suivi des risques dans la mesure où ils représentent des risques potentiels ou réels importants pour maximiser les rendements ajustés aux risques à long terme.

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, du secteur industriel, de la région et de la classe d'actifs. En général, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif ou une perte totale de sa valeur.

L'évaluation de l'impact probable doit donc être effectuée au niveau du portefeuille, des informations plus détaillées et spécifiques sont fournies dans chaque compartiment concerné.

A l'exception des compartiments prévoyant explicitement la prise en compte des caractéristiques ESG (ou facteurs de durabilité) dans leur politique d'investissement, Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A, agissant en tant que société de gestion de Eurofundlux, ne tient pas compte des effets négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en raison de l'absence de données non financières disponibles en quantité et qualité satisfaisante pour permettre à la société de gestion d'évaluer correctement l'impact négatif potentiel de sa décision d'investissement sur les facteurs de durabilité.

## **2. LA SOCIETE**

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND (en abrégé

"Eurofundlux") a été constituée en date du 13 juin 2001 conformément à la loi du 30 mars 1988 par acte reçu par Maître Jacques Delvaux, notaire à Luxembourg, pour une durée indéterminée. Son siège social est établi à Luxembourg, 10, rue Antoine Jans.

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND est une société d'investissement à capital variable soumise à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (la « Loi de 1915 ») et à celle du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telles qu'amendées.

Les statuts initiaux de la Société ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations en date du 13 juillet 2001. Les statuts ont été modifiés en date du 25 avril 2005, du 30 mars 2010, du 17 août 2011 et du 27 novembre 2014 et les modifications ont été publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations daté du 28 mai 2005, du 14 avril 2010, du 8 septembre 2011 et du 31 décembre 2014. La dernière modification des statuts date du 1 juillet 2022 et a été publiée au Recueil électronique des sociétés et associations (« **RESA** », anciennement Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations) le 2 août 2022. Les statuts et la notice légale ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, où toute personne peut en prendre connaissance et en obtenir copie.

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra, conformément à la loi luxembourgeoise, dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice au siège social de la Société au Grand-Duché de Luxembourg ou en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg précisé dans l'avis de convocation de cette assemblée. D'autres assemblées générales des actionnaires pourront être tenues aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation.

La convocation à toute assemblée générale des actionnaires pourra s'effectuer par le biais d'annonces déposées auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiées au moins quinze (15) jours avant l'assemblée au RESA ainsi que dans un journal luxembourgeois et envoyées à tous les actionnaires nominatifs par courrier ordinaire (lettre missive). Alternativement, les avis de convocation aux assemblées générales pourront être envoyés par lettre recommandée aux actionnaires nominatifs, 8 (huit) jours au moins avant la date de l'assemblée ou si les destinataires ont individuellement accepté de recevoir les convocations par un autre moyen de communication assurant l'accès à l'information, par ce moyen de communication. Les avis de convocation seront également publiés et/ou communiqués conformément aux règles applicables dans les autres juridictions où les actions sont distribuées. Ceux-ci seront aussi publiés sur le site internet de la Société ([www.eurofundlux.lu](http://www.eurofundlux.lu)). Les avis comprendront l'ordre du jour et préciseront l'heure et le lieu de l'assemblée générale, les conditions d'admission et les exigences en matière de quorum et de vote.

Les décisions concernant les intérêts des actionnaires de la Société sont prises lors d'une assemblée générale et les décisions concernant les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment déterminé seront en outre prises lors d'une assemblée générale de ce compartiment.

Conformément à l'article 6 des statuts de la Société, tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires soit personnellement soit en désignant un représentant de l'Agent Domiciliaire comme mandataire. La procuration doit être communiquée au mandataire par écrit ou par télécopie, courrier électronique, ou tout autre moyen similaire, soit directement à

Luxembourg à l'Agent Domiciliaire, soit par l'intermédiaire des Agents Placeurs dont il sera question à l'Annexe I ci-après.

Les actionnaires qui voudront participer personnellement à l'assemblée s'en tiennent aux dispositions suivantes. Seront admis à toute assemblée, générale ou extraordinaire, tous les actionnaires inscrits dans le registre des actionnaires à 24h (minuit), heure de Luxembourg cinq (5) jours (dénommée « date d'enregistrement ») avant la tenue de ladite assemblée. Les propriétaires d'actions devront aviser le Conseil d'Administration de la Société par écrit cinq (5) jours avant toute assemblée de leur intention d'y participer soit personnellement soit par procuration, laquelle devra être déposée cinq (5) jours avant l'assemblée à l'endroit indiqué par le Conseil d'Administration de la Société dans l'avis de convocation.

Les actionnaires participant à une assemblée générale par conférence téléphonique, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification, permettant à toutes les personnes participant à l'assemblée générale de s'entendre de manière continue et permettant une participation effective de toutes ces personnes à l'assemblée générale, sont réputés présents pour le calcul du quorum et des voix, dans la mesure où ces moyens de communication sont disponibles sur le lieu de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les droits de vote de tout actionnaire qui ne respecte pas ses obligations telles que décrites dans ce Prospectus, le formulaire de souscription ou les statuts de la Société.

Comme décrit plus en détail dans les statuts de la Société, lorsque, en raison d'un conflit d'intérêt, le nombre d'administrateurs requis pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut décider de soumettre la décision sur ce point spécifique à l'assemblée générale des actionnaires.

### 3. CAPITAL

Le capital de la Société sera à tout moment égal à la valeur nette des actifs globaux de la Société.

Le capital minimum de la Société est d'Euro 1.250.000 (un million deux cent cinquante mille). Au moment de la constitution de la Société, le capital souscrit était de un million deux cent quarante mille (1.240.000,-) Euro représenté par cent vingt-quatre mille (124.000) actions de la classe B entièrement libérées, sans valeur nominale de EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND - EURO MT BOND, actuellement dénommé «BOND INCOME».

Le Conseil d'Administration de la Société est autorisé à émettre sans limitation et à tout moment d'autres actions, à leur Valeur Nette d'Inventaire correspondante par action déterminée conformément aux statuts de la Société sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription pour les actions à émettre. Le Conseil d'Administration de la Société a cependant la faculté de refuser discrétionnairement une demande d'acquisition d'actions, conformément à ce qui est plus amplement décrit au chapitre 9.

Le Conseil d'Administration de la Société peut décider d'émettre une ou plusieurs classes d'actions dans chaque compartiment suivant des critères spécifiques à déterminer tels que la réservation de certaines classes à certaines catégories d'investisseurs spécifiques, des montants minima d'investissement, des structures de commissions, charges, rémunérations spécifiques, la politique de distribution ou autres critères.

Le Conseil d'Administration de la Société peut également décider d'émettre dans chaque classe d'actions deux ou plusieurs sous-classes dont les avoirs seront également investis selon la politique d'investissement spécifique, mais avec des structures spécifiques de commissions ou la réservation de certaines sous-classes à certaines catégories d'investisseurs spécifiques. Le Conseil d'Administration de la Société peut également décider de diminuer ou d'augmenter le seuil de souscription minimum attribué à certaines classes d'actions.

Les modalités d'émission actuelle des classes d'actions sont précisées dans l'Annexe II ci-après.

Actuellement, il n'y a pas de sous-classes d'actions.

Toutes les actions émises sont entièrement libérées et sont sans valeur nominale. Toute action donne droit à une voix quelle que soit sa valeur et le compartiment auquel elle se rapporte.

A l'intérieur de chaque compartiment peuvent figurer différentes classes d'actions.

Les actions de classe A ou AH (actions avec couverture du risque de change) seront souscrites par une clientèle privée. Les actions de classe B, BD (actions susceptibles de donner cours à des distributions de capital ou autres bénéfiques suivant les conditions et modalités fixées au chapitre 7 ci-dessous intitulé « Distribution et nature des compartiments ») ou BH (actions avec couverture du risque de change) seront souscrites par une clientèle institutionnelle (le terme «clientèle institutionnelle» étant qualifié selon les pratiques de marché au Luxembourg). Les actions de la classe D seront souscrites par une clientèle privée privilégiant les actions susceptibles de donner cours à des distributions de capital ou autres bénéfiques suivant les conditions et modalités fixées au chapitre 7 ci-dessous intitulé « Distribution et nature des compartiments ». Les actions de la classe I seront souscrites par une clientèle institutionnelle telle que mentionnée ci-dessus et procédera à des souscriptions initiales à hauteur d'un montant minimum («seuil minimum») de un million d'euros (1.000.000 euros) et toute souscription ultérieure sera de cinq cents euros (500 euros) au moins. Les actions de la classe P seront souscrites par une clientèle privée qui procédera à des souscriptions initiales à hauteur d'un montant minimum («seuil minimum») de cinq cent mille euros (500.000 euros) et toute souscription ultérieure sera de cinq cents euros (500 euros) au moins. Les actions de la classe Q seront souscrites par une clientèle privée privilégiant les actions susceptibles de donner cours à des distributions de capital ou autres bénéfiques suivant les conditions et modalités fixées au chapitre 7 ci-dessous intitulé «Distribution et nature des compartiments». Les actions de la classe Q seront souscrites par une clientèle privée qui procédera à des souscriptions initiales à hauteur d'un montant minimum («seuil minimum») de cinq cent mille euros (500.000 euros) et toute souscription ultérieure sera de cinq cents euros (500 euros) au moins. Les actions de la classe G seront souscrites par une clientèle privée qui procédera à des souscriptions initiales à hauteur d'un montant minimum («seuil minimum») d'un million d'euros (1.000.000 euros) et toute souscription ultérieure sera de cinq cents euros (500 euros) au moins. La Société se réserve le droit de transformer les actions d'une classe G en des actions de la classe P ou A, les actions d'une classe P en des actions de la classe A, les actions d'une classe I en actions de la classe B et les actions d'une classe Q en des actions de la classe D si le montant souscrit devait tomber en dessous du seuil minimum par suite de rachats d'actions. Les actions des classes A, AH, ou D peuvent également être souscrites via Internet seulement dans les pays et par l'intermédiaire des Agents tels que prévus dans l'Annexe I et dans l'Annexe II. Les investisseurs institutionnels ne peuvent pas souscrire via Internet.



Toutes les actions émises par la Société seront sous forme nominative.

La copropriété des actions est admise. Les données relatives aux coactionnaires sont indiquées sur le formulaire de souscription. Envers la Société, le souscripteur principal est désigné comme étant propriétaire des actions et habilité à exercer les droits afférents aux dites actions.

La qualité de propriétaire d'actions nominatives de la Société est établie par des inscriptions nominatives dans le registre des actionnaires. L'Agent Administratif enregistre les actions nominatives dans des rubriques au nom soit de l'actionnaire, soit de l'Agent Placeur Principal, ou bien d'un d'Agent Placeur mentionné à l'Annexe I ci-après, lorsque ces derniers agissent en tant que nommée ou le cas échéant en tant que mandataire avec représentation tel que mentionné à l'Annexe I.

Les données détaillées des actionnaires particuliers sont tenues auprès des Agents en charge des paiements et du suivi de l'offre désignés dans les différents pays de commercialisation des actions de la Société dont il est question dans l'Annexe I ci-après ; ceux-ci remettent à l'investisseur une confirmation écrite de l'émission. Il n'y aura pas d'émission de certificats d'actions mais une simple confirmation de la propriété des actions nominatives sera communiquée par écrit ou par tout autre moyen de communication électronique, dans la mesure où ce moyen de communication est dûment autorisé dans le pays de commercialisation des actions émises par la Société.

Des fractions d'actions nominatives pourront être émises jusqu'au millième d'action. Les fractions d'actions ne bénéficieront pas du droit de vote mais participeront à la répartition du bénéfice ainsi qu'au produit de liquidation. Si la somme des fractions d'actions ainsi détenues par un même actionnaire dans une même classe d'actions représente une ou plusieurs action(s) entière(s), cet actionnaire bénéficiera du droit de vote correspondant.

Lors de l'émission de différentes classes ou sous-classes d'actions, chaque actionnaire a le droit de demander, à tout moment et à ses propres frais, la conversion de ses actions d'une classe ou d'une sous-classe en actions de l'autre classe ou sous-classe, sur base de la Valeur Nette d'Inventaire correspondante des actions à convertir à condition que les conditions d'accès à l'autre classe ou sous-classe d'actions soient remplies (voir chapitre 11).

Entre les actionnaires, chaque compartiment est censé représenter une entité à part entière, avec ses propres apports, gains de capital, pertes, charges et frais, ceci n'étant pas limitatif.

Dans le cas où le capital de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée générale doit être convoquée dans les quarante jours à compter de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

## 4. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

### A. Objectif d'investissement de la SICAV

L'objectif de la Société est d'offrir aux investisseurs une sélection de compartiments qui visent à investir en valeurs mobilières et/ou en d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, suivant des catégories spécifiques pour obtenir des rendements compétitifs, tout en respectant le principe de la diversification des risques d'investissement. Pour chaque Compartiment, les limites d'investissement applicables ainsi que les techniques et instruments que ces Compartiments sont autorisés à utiliser sont décrits au chapitre 5 ci-dessous sous réserve de certaines particularités de certains Compartiments détaillées dans la description du Compartiment concerné. Les Compartiments offerts par la Société à un certain moment donné sont reportés dans l'Annexe II.

### B. Politique d'investissement des compartiments

Chaque Compartiment se compose d'un portefeuille distinct qui poursuit une politique d'investissement plus amplement détaillée dans **les fiches techniques mentionnées dans l'Annexe II de ce Prospectus.**

#### **Rating :**

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque : le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre des politiques d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante :

Rating élevé : rating allant de «Aaa» ou «AAA» à «Baa3» ou «BBB-»,

Rating faible : rating égal ou inférieur à «Ba1» ou «BB + ».

#### **Politique de suivi du rating :**

La Société de Gestion et, le cas échéant, les Sous-Gestionnaires en Investissements, utilisent une méthode de notation interne qui permet de suivre la qualité des valeurs mobilières de type obligataire, l'aide d'éléments quantitatifs. Cette méthodologie utilise notamment les notations émises par les agences de notation, mentionnées ci-dessus, sans pour autant en dépendre de manière excessive et pourra à l'occurrence inclure les valeurs mobilières de type obligataire sans rating (« *unrated bonds* »).

Selon leur politique d'investissement respective, les compartiments peuvent ou non et selon certaines limites investir dans des instruments ayant un certain rating ou dans des titres qualifiés de « distressed » ou « default ». La Société de Gestion et, le cas échéant, les Sous-Gestionnaires en Investissements surveillent la qualité de crédit des investissements conformément à leur politique respective de suivi interne de crédit. En cas de dégradation du rating d'un instrument investi, la Société de Gestion et, le cas échéant, le Sous-Gestionnaire en

Investissements réaligneront le portefeuille dans les limites définies dans les politiques d'investissement, dans l'intérêt des actionnaires.

Les investissements en instruments financiers à rating faible comportent un niveau de risque plus élevé par rapport à ceux à rating élevé, associé à une qualité du crédit inférieure.

### **Compartiments et paramètres de référence :**

Les paramètres de référence de chaque compartiment ainsi que leurs définitions sont mentionnés dans l'Annexe II de ce Prospectus.

Concernant les compartiments qui suivent un indice de référence, ou qui sont gérés par référence à un indice de référence, ou qui, le cas échéant, utilisent un indice de référence pour calculer une commission de performance, à la date de ce Prospectus, aucun administrateur des indices de référence de ces compartiments est enregistré conformément aux articles 32 et 34 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence (le «**Règlement Indice de Référence**»).

Les administrateurs d'indices de référence des pays hors UE non encore enregistrés, ont confirmé qu'ils avaient l'intention de se conformer au Règlement Indice de Référence dans le délai du 31 décembre 2025, conformément à la période de transition étendue telle que prévue dans le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant l'article 51 du Règlement Indice de Référence (la "**Période de Transition Etendue**") :

- ICE Benchmark Administration Limited
- MSCI Limited

Pendant la Période de Transition Etendue, les administrateurs des indices de référence situés hors UE ont l'intention de se faire enregistrer dans le registre tenu par ESMA et de se conformer respectivement aux régimes d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval.

La Société de Gestion veillera à ce que les administrateurs des indices de référence concernés confirment leur enregistrement endéans la Période de Transition Etendue et mettra à jour en conséquence le présent Prospectus.

Conformément au Règlement Indice de Référence, la Société de Gestion a mis en place un plan définissant les actions à suivre au cas où un indice de référence fait l'objet d'une modification matérielle ou cesse d'être fourni («**Plan de Continuité**»).

Le Plan de Continuité sera fourni aux actionnaires sur demande et sans frais.

## **5. LIMITES D'INVESTISSEMENT TECHNIQUES ET INSTRUMENTS**

### **A. Limites d'investissement**

Chaque Compartiment peut avoir des restrictions plus contraignantes que celles décrites ci-dessous et il convient dès lors de se référer à la description des objectifs et de la politique d'investissement décrits pour chaque Compartiment particulier, dans **les fiches techniques mentionnées dans l'Annexe II de ce Prospectus**.

Les critères et restrictions suivants doivent être respectés par chaque compartiment de la Société :

I) les placements de la Société sont constitués exclusivement de

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public : à savoir une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé de tous pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis incluant les valeurs mobilières de type 144A telles que décrites dans le «*US Code of Federal Regulations*» Titre 17, § 230, 144A, sous réserve que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, à savoir une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé de tous pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie soit introduite et, en ce qui concerne les valeurs mobilières de type 144A, qu'elles incluent une promesse d'enregistrement sous le «*Securities Act de 1933*» qui prévoit un droit d'échange de ces valeurs avec des valeurs mobilières similaires enregistrées, négociées sur l'«*OTC fixed income market*» américain;

- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission et en ce qui concerne les valeurs mobilières de type 144A, qu'en cas de non échange dans l'année suivant l'acquisition de ces valeurs, lesdites valeurs soient soumises à la limite de l'article 41 (2) a) de la loi du 17 décembre 2010-visé sub 2) ci-dessous;

e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), lettres (a) et (b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier («*CSSF*») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC, dont l'acquisition par chaque Compartiment est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

**g)** instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du paragraphe 1) points a) à f) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels chaque compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de leurs fiches techniques précitées.
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

**h)** instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés au paragraphe 1) points a), b) ou c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

**i)** 144A for life, à la condition que :

- ces titres soient admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; et
- respectent le point 17 des lignes de conduite CESR de mars 2017 concernant l'éligibilité des investissements d'OPCVM.

**2)** Toutefois la Société peut :

Placer les actifs nets de chaque compartiment à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, autres que ceux visés au paragraphe 1).

**3)** La Société ne peut acquérir que les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

**4)** La Société ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

**5)** Chaque Compartiment de la Société peut détenir des liquidités (i.e. dépôts bancaires à vue), à titre accessoire, jusqu'à 20% de ses actifs nets. Cette limite peut être dépassée temporairement lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent eu égard aux intérêts des investisseurs.

**6) a)** La Société ne peut placer plus de 10% des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Un Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la Société dans respectivement une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ou une opération de prêt sur titres ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au paragraphe 1) point f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

**b)** En outre, en sus de la limite fixée au point 6 a) ci-dessus, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels ce Compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs nets du Compartiment concerné. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et respectivement aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré et aux opérations de prêt sur titres avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 6) a) ci-dessus, aucun Compartiment ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant respectivement de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et d'opérations de prêt sur titres avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

**c)** La limite de 10% prévue au paragraphe 6) a) 1<sup>ère</sup> phrase peut être de 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, ses collectivités publiques territoriales ou par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par une organisation publique internationale dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.

**d)** La limite de 10% prévue au paragraphe 6) a) 1<sup>ère</sup> phrase peut être de 25% au maximum pour les obligations garanties telles que définies à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après dénommée « directive (UE) 2019/2162 »), et pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et soumis, en vertu d'une loi, à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger des détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des

obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la Société investit plus de 5% des actifs nets de chaque Compartiment dans les obligations visées au premier alinéa du présent point d) émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs nets de chaque Compartiment de la Société.

e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% mentionnée au point b) ci-dessus.

Les limites prévues aux points a), b), c) et d) ci-dessus ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cet émetteur conformément aux points a), b), c) et d) ci-dessus ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets de chaque Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe 6).

Chaque Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

**EN OUTRE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45 DE LA LOI DU 17 DECEMBRE 2010 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET NONOBTANT LES LIMITES MENTIONNEES CI-DESSUS, LA SOCIETE EST AUTORISEE A INVESTIR JUSQU'A 100% DES AVOIRS NETS DE CHAQUE COMPARTIMENT DANS DIFFERENTES EMISSIONS DE VALEURS MOBILIERES ET D'INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE EMIS OU GARANTIS PAR UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE («UE») PAR SES COLLECTIVITES PUBLIQUES TERRITORIALES OU PAR DES ORGANISMES INTERNATIONAUX A CARACTERE PUBLIC DONT UN OU PLUSIEURS ETATS DE L'UE FONT PARTIE OU PAR UN ETAT MEMBRE DE L'OCDE, SINGAPOUR, BRESIL AINSI QUE TOUT ETAT NON MEMBRE DE L'UE SUR DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET STIPULE DANS LA FICHE TECHNIQUE DES COMPARTIMENTS CONCERNES A CONDITION QUE CHAQUE COMPARTIMENT DETIENNE DES VALEURS APPARTENANT A SIX EMISSIONS DIFFERENTES AU MOINS ET QUE LES VALEURS APPARTENANT A UNE MEME EMISSION N'EXCEDENT PAS 30% DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE TOTALE DU COMPARTIMENT CONCERNE. CES POSSIBILITES NE SERONT UTILISEES QUE DANS LA MESURE OU ELLES SONT EN CONFORMITE AVEC LA POLITIQUE DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS.**

7) a) La Société peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe 1) point e) ci-dessus, à condition que chaque Compartiment n'investisse pas plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à

considérer comme un émetteur distinct, à **condition** que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent pas dépasser, au total, 30% des actifs nets d'un Compartiment.

Lorsque la Société investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au paragraphe 6) ci-dessus.

c) Lorsque la Société investit dans un OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société de gestion à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, aucun droit de souscription ou de rachat ne sera porté à charge de la Société dans le cadre de ses investissements dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans le cadre des investissements d'un Compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC le niveau maximal des commissions de gestion agrégées (en excluant les commissions de performance) portés à charge de chaque Compartiment de la Société et aux OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels il investit ne peut excéder 6% des actifs nets de chaque Compartiment.

La Société indiquera dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de chaque Compartiment qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels chaque Compartiment a investi au cours de l'exercice de référence.

8) a) La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;

b) en outre, la Société ne peut acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10% d'obligations d'un même émetteur ;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux tirets 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

c) les points (a) et (b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
- les actions détenues par la Société dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites prévues dans la présente.
- les actions détenues par la Société dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celle-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation de la

Société dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des actionnaires.

9) La Société n'a pas à respecter :

a) les limites précédentes en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs ;

b) le paragraphe 6) et 7) pendant une période de six mois suivant la date de son agrément à condition qu'elle veille au respect du principe de la répartition des risques.

c) Les limites d'investissement mentionnées aux paragraphes 6), 7) et 8) s'appliquent au moment de l'achat des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire; si un dépassement des limites visées au présent paragraphe intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

d) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs de chaque compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques mentionnées aux paragraphes 6) et 7) ci-dessus.

10) La Société ne peut emprunter pour aucun des Compartiments à l'exception :

a) d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face ("back to back loan") ;

b) d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets par Compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;

c) d'emprunts à concurrence de 10% des actifs nets par Compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point b) du présent paragraphe ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets par Compartiment de la Société.

11) La Société ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la Société de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe 1) points e), g) et h) ci-dessus, non entièrement libérés.

12) La Société ne peut effectuer de ventes à découvert sur les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, ou autres instruments financiers visés au paragraphe 1) points e), g) et h) ci-dessus.

13) La Société ne peut engager ou autrement hypothéquer ses actifs, les transférer ou les assigner dans le but de garantir une dette, sauf dans les cas suivants :

- de prêts face à face,

- d'emprunts tels que prévus sub 10) ci-dessus,

- de contrats prévoyant la compensation ou la constitution de sûretés conclus dans le cadre d'opérations d'investissements, de couvertures ou de dépôts-titres ou en cas de recours aux techniques et instruments mentionnés au point B. ci-dessous "Techniques et Instruments". Le dépôt de titres ou d'autres éléments d'actifs sur un compte séparé en relation avec des options ou des opérations sur des contrats à terme, futures ou autres instruments financiers ne seront pas considérés comme un gage, une hypothèque, un transfert ou une cession dans le but de garantir une dette.

14) Le Conseil d'Administration de la Société peut décider de limiter la possibilité pour un Compartiment d'investir dans d'autres OPCVM ou

OPC à 10% maximum de ses actifs nets. Dans ce cas, les fiches concernées dans l'Annexe II seront mises à jour.

### 15) *Souscriptions d'actions d'un autre Compartiment de la Société*

Le Conseil d'Administration de la Société peut décider que tout Compartiment de la Société peut souscrire et détenir des Actions d'un autre Compartiment de la Société (investissements croisés) à condition que :

- le Compartiment cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment qui est investi dans ce Compartiment cible ; et
- la proportion d'actifs que les Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, dans des parts d'autres Compartiments cibles d'autres fonds ne dépasse pas 10 % ; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la Société leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposés par la Loi ; et
- il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du Compartiment de la Société ayant investi dans le Compartiment cible et ce Compartiment cible.

16) Conformément aux conditions définies par la Loi et toute autre réglementation luxembourgeoise applicable, le Conseil d'Administration de la Société pourra (i) créer tout nouveau Compartiment de la Société se qualifiant comme OPCVM nourricier (c'est-à-dire un Compartiment investissant 85% au moins de ses actifs nets dans un autre OPCVM ou compartiment d'un OPCVM) ou se qualifiant comme OPCVM maître (c'est-à-dire un Compartiment constituant le fonds maître d'un autre OPCVM ou compartiment d'un OPCVM), (ii) convertir tout Compartiment existant en un OPCVM nourricier ou un OPCVM maître selon les termes de la Loi, (iii) convertir un Compartiment se qualifiant comme OPCVM nourricier ou OPCVM maître en un Compartiment d'OPCVM standard qui n'est ni un OPCVM nourricier ni un OPCVM maître, ou (iv) remplacer l'OPCVM maître d'un quelconque de ses Compartiments se qualifiant comme OPCVM nourricier par un autre OPCVM maître. Dans ce cas, le prospectus sera mis à jour pour refléter telle décision du Conseil d'Administration de la Société.

### B. *Techniques et Instruments*

La Société est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire ou autres types de sous-jacents pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une bonne gestion du portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés est soumise au respect des conditions et limites fixées au chapitre 5.A.

A titre d'exemple, la Société pourra conclure des opérations de prêt sur titres et des opérations sur les marchés de futures, sur le marché des options ainsi que toutes opérations sur les marchés de swaps y compris le recours aux total return swaps ou autres instruments financiers présentant des caractéristiques similaires à condition de respecter les limites de diversification visées par les dispositions mentionnées aux points 6), 7) et 8) du chapitre 5 A. ci-dessus et s'assurer que les actifs sous-jacents à ce type d'instruments financiers sont pris en compte dans le calcul des limites d'investissement fixées au point 6) dudit chapitre 5 A. Aucun des Compartiments n'investira dans des (i) buy-sell back

transaction ou sell-buy back transaction ni dans des (ii) margin lending transaction, (iii) opérations à réméré et de mise/prise en pension. En cas d'investissement dans les transactions énumérées ci-dessus, le prospectus sera amendé.

### 1. Gestion des garanties par les instruments dérivés de gré à gré et les opérations de prêt sur titres

La sélection des contreparties aux conventions relatives respectivement à l'utilisation d'instruments dérivés de gré à gré et d'opérations de prêt sur titres est effectuée selon la politique de la Société en matière d'exécution des ordres sur instruments financiers («**best execution policy**»). Tous les coûts et commissions à verser aux contreparties respectives ou autres parties seront négociés conformément aux pratiques du marché. En principe, les contreparties de la Société ne sont pas liées à la Société ou bien au groupe de son promoteur. Cependant dans la mesure où ces opérations seraient effectuées entre la Société et une société appartenant au groupe du promoteur, elles seront effectuées en conformité au principe de pleine concurrence et exécutées à des conditions commerciales normales.

Les informations suivantes seront mentionnées dans le rapport annuel de la Société :

- Liste des contreparties mentionnées ci-dessus ;
- L'information indiquant si le collatéral reçu par un émetteur dépasse 20% de la VNI d'un compartiment ;
- Si un compartiment est pleinement garanti par des valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre.

A titre de garantie respectivement pour les instruments dérivés de gré à gré et pour les opérations de prêt sur titres, le Compartiment concerné obtiendra, selon les modalités décrites ci-après, une garantie sous forme d'actifs, listés ci-dessous, dont la valeur de marché sera à tout instant égale à au moins 100 % de la valeur de marché de l'instrument financier faisant l'objet de ladite opération :

- a. actifs liquides : sont acceptées uniquement les devises de premier ordre  
Décote minimum de 2% ;
- b. obligations émises ou garanties par un Etat Membre de l'Union Européenne  
Décote minimum de 2% ;
- c. actions ou parts émises par un OPC de type monétaire  
Décote minimum de 2% ;
- d. actions ou parts émises par un OPCVM investissant principalement en obligations  
Décote minimum de 3% ;
- e. obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité adéquate  
Décote minimum de 2,5% ;
- f. actions admises ou négociées sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou de l'OCDE  
Décote minimum de 5%.

La politique de décote tient compte des caractéristiques des différentes classes d'actifs en y incluant le niveau de risque de crédit de chaque émetteur, la volatilité des garanties financières, et les résultats des « stress tests ». Les décotes mentionnées ci-dessus sont requises afin de couvrir toute baisse de la valeur de marché des actifs faisant partie intégrante des garanties financières, en fonction du degré de risque engendré par cette baisse.

Les garanties financières ainsi reçues devront à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- a. Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être suffisamment liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- b. Evaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et doivent être évaluées chaque jour au prix du marché avec une marge de variation quotidienne.
- c. Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité, de préférence cash, obligations émises ou garanties par un Etat Membre de l'Union Européenne et/ou obligations émises ou garanties par un Etat Membre du G7.
- d. Corrélation : les garanties financières reçues par la Société doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- e. Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le compartiment reçoit d'une contrepartie dans le cadre respectivement d'instruments dérivés de gré à gré et d'opérations de prêt sur titres un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si le compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.
- f. Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- g. Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le Dépositaire de la Société.
- h. Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la Société à tout moment et sans consultation ni approbation de la contrepartie.
- i. Les garanties financières autres qu'en espèces (i) ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et (ii) doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et (iii) doivent être diversifiées afin d'éviter tout risque de concentration sur un même émetteur, secteur ou pays.
- j. Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
  - placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 41, point f), de la loi ;
  - investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
  - investies dans des OPCVM monétaires à court terme comme définis dans les lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« ESMA Guidelines ») concernant la définition commune des fonds monétaires.

Le réinvestissement des liquidités expose les compartiments à certains

risques tels que le risque de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur des instruments financiers dans lesquels les garanties financières ont été investies.

Le réinvestissement des liquidités doit être diversifié conformément aux règles de diversification applicables aux garanties financières autres qu'en espèce.

Chaque compartiment doit s'assurer qu'il est en mesure de faire valoir ses droits sur les garanties financières en cas de survenance d'un événement de défaut ou d'insolvabilité nécessitant l'exécution de la garantie financière. C'est la raison pour laquelle les garanties financières doivent être disponibles à tout instant, soit directement ou par l'intermédiaire d'une institution de premier ordre ou une filiale à 100% de cette dernière, de telle sorte que le compartiment soit en mesure de réaliser les actifs reçus en garantie sans délai au cas où la contrepartie ne remplirait pas ses obligations de retourner les valeurs mobilières.

Au cours de la durée de la convention, les garanties financières ne peuvent pas être vendues, données en garantie sous quelque forme que ce soit ou données en gage

La Société, lorsqu'elle reçoit des garanties financières pour au moins 30% des actifs nets d'un Compartiment, doit disposer d'une politique appropriée en matière «stress test» en place afin de s'assurer régulièrement que des «stress tests» soient menés dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidités, ce qui permettra de gérer les risques de liquidité liés aux garanties financières.

La politique de stress test de liquidité doit au moins prévoir ce qui suit :

- a. Réalisation d'analyses des scénarii de stress tests incluant calibrage, certification et analyse de sensibilité ;
- b. approche empirique contribuant aux analyses d'impact incluant des contrôles de «back testing» estimant le risque de liquidité;
- c. fréquence des reporting et limites/seuils de tolérance aux pertes ;
- d. mesures d'atténuation visant à réduire les pertes incluant les politiques en matière de décotes et protection contre les risques d'écarts.

## 2. Utilisation d'instruments dérivés

L'utilisation d'instruments dérivés est soumise au respect des conditions et limites fixées ci-dessous :

La Société peut effectuer des opérations sur des produits dérivés, que ce soit dans un but de bonne gestion de portefeuille ou dans un but de couverture de risques. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

L'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité de la Société.

Toutes les opérations sur instruments dérivés et notamment celles qui sont mentionnées aux points a), b) et c) ci-dessous, sont soumises par ailleurs au respect de la Circulaire CSSF 14/592 concernant les lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) relative aux fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM (la «Circulaire 14/592») telle que modifiée. Les Total Return Swaps (TRS) et instruments similaires sont également soumis au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et à la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 (le «Règlement SFT»). Ainsi, la Société veille, au maintien de liquidités suffisantes lors de l'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers (notamment lors de l'utilisation

d'instruments financiers dérivés et de produits structurés) associés à un compartiment. Durant les périodes où la Société conclura des contrats de swap, le Compartiment concerné ne bénéficiera pas des revenus générés par les liquidités.

### a) Limites et méthode de détermination du risque global

Les investissements dans des instruments dérivés peuvent être réalisés pour autant que le risque global lié aux instruments financiers n'excède pas le total des actifs nets du Compartiment.

Dans ce contexte «risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille» signifie que le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de la Valeur Nette d'Inventaire et que le risque global assumé par un Compartiment ne peut pas dépasser durablement 200% de la Valeur Nette d'Inventaire. Le risque global assumé par la Société ne peut être de plus de 10% par voie d'emprunts temporaires de sorte que ce risque global ne peut jamais dépasser 210% de la VNI.

Le risque global lié aux instruments financiers est représenté par l'engagement, c'est-à-dire le résultat de la conversion des positions sur instruments financiers en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, le cas échéant en fonction de leur sensibilité respective ou suivant la méthode du VAR absolue, tel que déterminé par le Conseil d'Administration de la Société.

Lorsque la méthode de détermination du risque global d'un Compartiment n'est pas basée sur l'approche par les engagements il en est expressément fait mention dans les fiches techniques mentionnées dans l'Annexe II de ce Prospectus. Les positions acheteuses et vendeuses sur un même actif sous-jacent ou sur des actifs présentant une corrélation historiquement importante peuvent être compensées. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent chapitre. Lorsqu'un Compartiment a recours à des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux limites fixées au Chapitre 5. A.

### b) Limites spécifiques aux dérivés de crédit

La Société peut traiter des opérations de dérivés de crédit :

- avec des contreparties de premier ordre spécialisées dans ce type d'opération,
- dont les sous-jacents correspondent aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment,
- liquidables à tout moment à leur valeur d'évaluation,
- dont l'évaluation, effectuée de manière indépendante, doit être fiable et vérifiable sur base journalière,
- à titre de couverture ou non.

Si les dérivés de crédit sont conclus dans un but autre que de couverture les conditions suivantes doivent être remplies :

- les dérivés de crédit doivent être utilisés dans l'intérêt exclusif des investisseurs en laissant présumer un rendement intéressant par rapport aux risques encourus par la Société et dans le respect des objectifs d'investissement,
- les restrictions d'investissement reprises au Chapitre 5.A. s'appliquent à l'émetteur du Crédit Default Swap (CDS) et au risque débiteur final du dérivé de crédit (sous-jacent), sauf si le dérivé de crédit est fondé sur un indice,
- les compartiments doivent veiller à assurer une couverture adéquate permanente des engagements liés aux CDS de manière à pouvoir à tout moment honorer les demandes de rachat des investisseurs.

Les stratégies revendiquées sur les dérivés de crédit sont notamment les suivantes (qui pourraient, le cas échéant, être combinées) :

- investir rapidement les montants nouvellement souscrits dans un OPC sur le marché du crédit via la vente de dérivés de crédit,
- en cas d'anticipation positive sur l'évolution de spreads, prendre une exposition crédit (globale ou ciblée) grâce à la vente de dérivés de crédit,
- en cas d'anticipation négative sur l'évolution de spreads, se protéger ou prendre position (globalement ou de manière ciblée) par l'achat de dérivés de crédit.

**c) Limites spéciales concernant (i) les "total return swaps" et autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques" et (ii) les opérations de prêt sur titres**

*(i) Les "total return swaps" et autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques*

Les TRS impliquent l'échange d'un flux de taux contre une exposition économique à une action, un panier d'actions ou un indice avec une performance qui peut être positive ou négative.

La Société peut conclure des TRS ou d'autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques conformément aux limites de diversification décrites par les articles 43, 44, 45, 46 et 48 de la loi du 17 décembre 2010. Les avoirs sous-jacents des TRS ou d'autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques seront des valeurs mobilières éligibles ou des indices financiers. Chaque indice rentrera dans la classification *Financial index* conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi du 17 décembre 2010 et à la Circulaire CSSF 14/592.

Un compartiment peut conclure un TRS ou d'autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques à des fins de couverture ou d'investissement et conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du compartiment concerné.

Un swap de taux (IRS) est un contrat dans lequel deux contreparties s'engagent mutuellement à se verser des flux financiers (les jambes du swap) calculés sur un montant notionnel, pendant une durée déterminée, suivant une fréquence, et une base de calcul calendaire. Ainsi, quand on est payeur ou emprunteur swap taux fixe, cela signifie qu'on paye taux fixe pour recevoir un taux variable. À l'inverse, être receveur ou prêteur taux fixe signifie payer taux variable et recevoir taux fixe.

Lorsqu'un Compartiment participe à des swaps de taux d'intérêt ou des TRS sur une base nette, les flux de paiements relatifs sont compensés entre eux, chaque Compartiment recevant ou payant, selon le cas, uniquement le montant net entre les deux paiements. Les swaps de taux d'intérêt ou les TRS saisis sur une base nette n'incluent pas la livraison physique des investissements, autres actifs sous-jacents ou principaux. En conséquence, il est prévu que le risque de perte relatif aux swaps de taux d'intérêt soit limité au montant net des paiements d'intérêt auxquels le Compartiment est contractuellement obligé (ou dans le cas de TRS, le montant net de la différence entre le taux de rendement total d'un investissement de référence, indice ou panier d'investissements et les paiements fixes ou variables). Si la contrepartie d'un swap de taux d'intérêt ou à un TRS est défaillante, dans des circonstances normales les risques de pertes du Compartiment correspondent au montant net des paiements de l'intérêt ou du rendement total que le Compartiment est contractuellement amené à recevoir. À l'inverse, les swaps de devise impliquent la livraison de la valeur intégrale du principal de la devise désignée en échange des autres devises désignées. Ainsi, la valeur

intégrale du principal du swap de devise est soumise au risque que l'autre partie au swap soit défaillante dans son obligation contractuelle de livraison.

Les contreparties doivent être de premier ordre, spécialisées dans ce type de transactions et soumises à un contrôle prudentiel considéré par la CSSF équivalent à celui prescrit par l'Union Européenne. Les contreparties sélectionnées devront avoir obtenu une notation publique égale ou supérieure à BBB- (« investment grade ») (cette note devra être la plus faible de toutes celles attribuées par les trois principales agences de notation), devront être dûment autorisées par leurs autorités nationales compétentes et devront à tout moment se conformer à l'article 3 du Règlement SFT. La forme juridique n'est toutefois pas un critère décisif dans la sélection de la contrepartie.

La liste des contreparties autorisées est revue et approuvée au moins une fois par an par le Conseil d'Administration de la Société.

Tout compartiment concluant un TRS ou d'autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques peut faire l'objet d'un risque de défaillance ou d'insolvabilité des contreparties. Pareil événement peut affecter les avoirs dudit compartiment et le profil de risque dudit compartiment pourrait être accru.

Sauf disposition contraire ou spécifiée dans la fiche d'un compartiment, les contreparties d'un TRS ou d'autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques n'ont aucun pouvoir de discrétion sur la composition ou la gestion des investissements de la Société ou des sous-jacents des instruments financiers dérivés.

Si les contreparties ont un pouvoir de discrétion pour un compartiment particulier sur la composition ou la gestion des investissements de la Société ou sur les sous-jacents des instruments financiers dérivés, l'agrément entre la Société et les contreparties sera considéré comme une délégation de gestion du portefeuille et sera soumis aux exigences de la Société en matière de délégation.

*(ii) Les opérations de prêt sur titres*

Les opérations de prêt de titres consistent en des opérations par lesquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur, sous réserve d'un engagement selon lequel l'emprunteur restituera des titres ou instruments équivalents à une date ultérieure ou à la demande du prêteur, une telle opération étant considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou instruments et étant considérée comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

Lorsque cela est spécifié dans son supplément, un Compartiment peut conclure des opérations de prêt de titres en tant que prêteur de titres ou d'instruments. Un compartiment peut conclure une opération de prêt de titres à des fins de couverture ou d'investissement et conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du compartiment concerné. Les contreparties doivent être de premier ordre, spécialisées dans ce type de transactions et soumises à un contrôle prudentiel considéré par la CSSF équivalent à celui prescrit par l'Union Européenne. Les contreparties sélectionnées devront avoir obtenu une notation publique égale ou supérieure à BBB- (« investment grade ») (cette note devra être la plus faible de toutes celles attribuées par les trois principales agences de notation), devront être dûment autorisées par leurs autorités nationales compétentes et devront à tout moment se conformer à l'article 3 du Règlement SFT. La forme juridique n'est toutefois pas un critère décisif dans la sélection de la contrepartie.



La liste des contreparties autorisées est revue et approuvée au moins une fois par an par le Conseil d'Administration de la Société.

Tout compartiment concluant une opération de prêt de titres peut faire l'objet d'un risque de défaillance ou d'insolvabilité des contreparties. Pareil événement peut affecter les avoirs dudit compartiment et le profil de risque dudit compartiment pourrait être accru.

#### Partage des revenus provenant (i) des TRS et instruments similaires et (ii) des opérations de prêt de titres :

Tous les revenus nets (correspondant aux revenus bruts moins les frais opérationnels directs et indirects et les commissions) résultant de techniques de TRS et des opérations de prêt de titres sont à restituer intégralement à la Société et feront partie de l'actif net du Compartiment concerné en vue d'être réinvestis conformément à la politique d'investissement du Compartiment et en conséquence impacteront d'une manière positive la performance du Compartiment. 75 % des revenus bruts résultant des techniques de TRS et des opérations de prêt sur titre seront attribués au Compartiment. Aucun revenu résultant de techniques de TRS et des opérations de prêt de titres ne sera attribué ni à la Société de Gestion, ni à la Société.

25 % des revenus bruts restant seront attribués à BNP Paribas S.A. pour son rôle d'agent de prêt sur titre.

Le rapport annuel de la Société contiendra des informations concernant les revenus générés par l'utilisation de techniques de TRS pour le compte des Compartiments de la Société pour l'entièreté de l'exercice social ensemble avec les détails des coûts et commissions opérationnels directs (commissions de transactions, etc..) et indirects (frais généraux relatifs aux conseils légaux) de chaque Compartiment, dans la mesure où ils sont associés à la gestion du Compartiment correspondant.

Le rapport annuel de la Société contiendra en détail les identités des sociétés associées avec la Société de Gestion ou le Dépositaire de la Société, sous réserve que ceux-ci reçoivent des coûts et commissions opérationnels directs et indirects.

#### **d) Limites spéciales concernant les equity swaps et des index swaps**

La Société peut conclure des *equity swaps* et des *index swaps* conformément aux restrictions d'investissement de la Société, aux conditions suivantes :

- avec des contreparties de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et soumises à un contrôle prudentiel considéré par la CSSF équivalent à celui prescrit par l'Union Européenne ;
- les avoirs sous-jacents sont conformes à la politique et à l'objectif d'investissement du compartiment ;
- ils doivent pouvoir être liquidés à tout moment à leur valeur d'évaluation ;
- leur évaluation réalisée de manière indépendante doit être fiable et vérifiable sur base journalière ;
- à des fins de couverture ou non.

Chaque indice rentrera dans la classification *financial index* conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi 17 décembre 2010, et à la Circulaire CSSF 14/592.

#### **e) Intervention sur les marchés des devises**

Un Compartiment peut conclure des opérations de change à terme dans un but de couverture ou destinés à prendre des risques de change dans

le cadre de la politique d'investissement du Compartiment sans toutefois amener celui-ci à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

#### **f) Risque de contrepartie relatif aux dérivés de gré à gré, aux "total return swaps" et autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques et aux opérations de prêt sur titres (définies ci-dessous)**

Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré, dans un "total return swaps" et autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques ou dans une opération de prêt sur titres ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au Chapitre 5.A.1) f) ou 5 % de ses actifs dans les autres cas. Le recours à du collatéral peut permettre de diminuer le risque à due concurrence.

Les investissements dans des instruments dérivés, dans un "total return swaps" et autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques ou les opérations de prêt sur titres peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au Chapitre 5.A.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions mentionnées au Chapitre 5.A. ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés, si bien que le risque globalisé aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs tel que décrit ci-dessus.

#### **g) Risques liés aux opérations de prêt sur titres**

Les opérations de prêt de titres comportent certains risques et rien ne garantit que l'objectif visé par l'utilisation de ces techniques sera atteint. Le principal risque lié à l'engagement dans des opérations de prêt de titres est le risque de défaillance d'une contrepartie qui est devenue insolvable ou qui, pour d'autres raisons, est incapable ou refuse d'honorer ses obligations de restituer des titres ou des liquidités au Compartiment comme l'exigent les conditions de la transaction. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du Compartiment. Cependant, il existe certains risques associés à la gestion des garanties, notamment les difficultés à vendre les garanties et/ou les pertes encourues lors de la réalisation des garanties, comme décrit ci-dessous.

Les opérations de prêt de titres comportent également des risques de liquidité dus, entre autres, au blocage des positions en espèces ou en titres dans des opérations d'une taille ou d'une durée excessive par rapport au profil de liquidité du Compartiment ou à des retards dans le recouvrement des espèces ou des titres payés à la contrepartie. Ces circonstances peuvent retarder ou restreindre la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat. Le Compartiment peut également encourir des risques opérationnels tels que, entre autres, le non-règlement ou le retard dans le règlement des instructions, l'incapacité ou le retard à satisfaire aux obligations de livraison dans le cadre de ventes de titres, et les risques juridiques liés à la documentation utilisée dans le cadre de ces transactions.

## **6. FACTEURS DE RISQUES**

La prise d'une participation dans un compartiment comporte des risques connexes liés à l'éventuelle variation de la valeur des actions, qui reflètent les variations de la valeur des instruments financiers dans lesquels sont investies les ressources du compartiment.

A cet égard, il convient de faire une distinction entre, d'une part, les risques connexes relatifs aux investissements en titres de croissance (actions) et, d'autre part, les risques connexes relatifs aux investissements en titres à revenus fixes (emprunts publics et obligations).

En règle générale, les investissements en titres de croissance présentent plus d'aléas en termes de risque que les investissements en titres générant un revenu fixe. Le risque accru auquel s'expose le détenteur de titres de croissance s'explique par le fait que ce dernier devient, du fait de sa prise de participation, associé de la société; par conséquent, il participe directement au risque économique de cette dernière; en particulier, le détenteur encoure le risque de ne pas être rémunéré à hauteur de sa participation. La situation est différente pour les détenteurs de titres à revenu fixe, qui financent la société émettrice des titres avec comme corollaire la perception d'intérêts et le recouvrement de leur capital investi à l'échéance. Ici le risque majeur est constitué par la solvabilité de l'émetteur.

Quelle que soit la catégorie de titres considérée, les risques suivants doivent être pris en compte :

### **1. Risques liés à la variation de la valeur des titres**

La variation de la valeur des titres est étroitement liée aux caractéristiques propres de la société émettrice (assises financières, perspectives économiques au sein du secteur dans lequel elle opère), et à la tendance des marchés de référence. Pour les titres de croissance, la variation de valeur est dictée par l'évolution des marchés de valeurs mobilières de référence ; pour les titres à revenus fixes, la variation de valeur est influencée par l'évolution des taux d'intérêts sur les marchés monétaires et financiers.

### **2. Risques liés à la liquidité des titres**

La liquidité des titres, définie comme la capacité d'un titre à se transformer rapidement en cash sans perdre de valeur, dépend des caractéristiques du marché sur lequel ils ont cours. En règle générale, les titres ayant cours sur des marchés réglementés sont plus liquides et comportent dès lors moins de risques dans la mesure où ils sont plus aisément transformables.

Il est également à noter que l'absence de cotation d'un titre sur une bourse rend l'appréciation de la valeur du titre plus difficile, étant donné que ladite appréciation de valeur est discrétionnaire.

### **3. Risques liés à la devise dans laquelle est libellé le titre**

L'investissement en instruments financiers libellés dans une devise autre que l'Euro présente davantage de risques que les investissements exprimés dans la devise européenne, compte tenu des fluctuations de change substantielles entre l'Euro et les devises étrangères.

### **4. Autres facteurs de risque - Marchés émergents**

Les opérations réalisées sur les marchés émergents sont de nature à exposer l'investisseur à des risques supplémentaires non négligeables, étant donné que la réglementation de ces marchés ne présente pas les mêmes garanties au niveau de la protection des investisseurs. Sont également à prendre en considération les risques liés à la situation politico-économique du pays d'origine de la société émettrice.

Dans certains pays, il existe un risque d'expropriation des avoirs, de taxe de confiscation, d'instabilité politique ou sociale ou de développements diplomatiques qui pourraient affecter les

investissements faits dans ces pays. Les informations sur certaines valeurs mobilières et certains instruments du marché monétaire et instruments financiers peuvent être moins accessibles au public et les entités peuvent ne pas être soumises à des exigences de révision des comptes, de comptabilité ou d'enregistrement comparables à celles auxquelles certains investisseurs sont habitués.

Certains marchés financiers, bien que généralement augmentant en volume, ont, pour la plupart, substantiellement moins de volume que la plupart des marchés développés et les titres de beaucoup de sociétés sont moins liquides et leurs prix sont plus volatiles que les titres de sociétés comparables dans des marchés de taille plus importante. Il y a aussi, dans beaucoup de ces pays, des niveaux très différents de supervision et de réglementation des marchés, des institutions financières et des émetteurs par comparaison aux pays développés. De plus, les exigences et limitations imposées dans certains pays aux investissements faits par des étrangers peuvent affecter les opérations de certains compartiments. Des modifications de législations ou de mesures de contrôle des changes postérieures à un investissement peuvent rendre problématique le rapatriement des fonds. Des risques de perte dus à l'absence de systèmes adéquats de transfert, de calcul des prix, de comptabilité et de garde des titres peuvent également survenir. Les risques de fraudes liées à la corruption et au crime organisé ne sont pas négligeables.

Les systèmes de règlement des transactions dans les pays émergents peuvent être moins bien organisés que dans les pays développés. Il y a donc un risque que le règlement des transactions soit retardé et que les liquidités ou les titres des compartiments soient menacés à cause de défaillances de tels systèmes. En particulier, la pratique des marchés peut exiger que le paiement soit fait avant la réception des titres achetés ou que la livraison d'un titre doive être faite avant que le prix ne soit reçu. Dans pareils cas, une défaillance d'un broker ou d'une banque au travers desquels la transaction devait être effectuée entraînera une perte pour les compartiments qui investissent dans des titres des pays émergents.

La Société cherchera, chaque fois que cela est possible, à utiliser des contreparties dont le statut financier est tel que ce risque est réduit. Toutefois, il ne peut y avoir aucune certitude que la Société éliminera avec succès ce risque pour les compartiments, spécialement parce que les contreparties opérant dans les marchés émergents manquent fréquemment d'assises financières comparables à celles des contreparties opérant dans les marchés développés.

**Chine.** Les investissements en Chine sont sensibles à toute évolution politique, sociale et diplomatique susceptible de survenir en Chine ou en relation avec la Chine. Tout changement au niveau des politiques de la Chine peut avoir un impact négatif sur les marchés des valeurs mobilières en Chine ainsi que sur la performance d'un Compartiment qui y est exposé.

L'économie de la Chine diffère de celle de la plupart des pays développés à de nombreux égards, notamment en ce qui concerne l'implication du gouvernement dans son économie, son niveau de développement, son taux de croissance et le contrôle des devises étrangères. Le cadre réglementaire et juridique des marchés de capitaux et des sociétés en Chine est moins développé que celui de pays développés.

L'économie chinoise a connu une croissance rapide au cours des dernières années. Cependant, cette croissance peut ou non se poursuivre, et peut ne pas s'appliquer uniformément aux différents secteurs de l'économie chinoise. Tous ces éléments peuvent avoir un impact négatif sur la performance d'un Compartiment exposé à la

Chine.

Le système juridique de la Chine est basé sur des lois et règlements écrits. Cependant, nombre de ces lois et réglementations ne sont pas encore testées et leur applicabilité reste incertaine. En particulier, les réglementations qui régissent le change de devises en Chine sont relativement nouvelles et leur application est incertaine. Ces réglementations autorisent également les autorités chinoises à exercer leur pouvoir discrétionnaire dans leur interprétation respective des réglementations, ce qui peut entraîner des incertitudes accrues dans leur application.

**Stock Connect.** Certains Compartiments peuvent investir en Chine via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (« **Stock Connect** »). Stock Connect est un dispositif d'accès mutuel au marché par le biais duquel les investisseurs étrangers tels que les Compartiments peuvent négocier des titres sélectionnés cotés à la bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange – « **SSE** ») et à la bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange – « **SZSE** ») par l'intermédiaire de la bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong – « **SEHK** ») et de la chambre de compensation de Hong Kong.

Les titres auxquels il est possible d'accéder par le biais de Stock Connect sont, à la date du Prospectus, toutes les actions constitutives de l'indice SSE 180 Index, de l'indice SSE 380 Index et toutes les actions A de la Chine (« **China A-shares** ») cotées à la SSE, et certains autres titres ainsi qu'une sélection de titres cotés à la SZSE, y compris toute action constitutive de l'indice SZSE Component Index et de l'indice SZSE Small/Mid Cap Innovation Index dont la capitalisation boursière est égale ou supérieure à 6 milliards de renminbi (« **RMB** »), ainsi que toutes les actions cotées à la SZSE de sociétés qui ont émis à la fois des China A-shares et des actions H de la Chine (les « **Actions Stock Connect** »). Il est prévu que la liste des titres éligibles auxquels il est possible d'accéder par le biais de Stock Connect se développe avec le temps. Outre les Actions Stock Connect décrites dans le présent paragraphe, un Compartiment peut, sous réserve de sa politique d'investissement, investir dans tout autre titre coté à la SSE ou à la SZSE qui sera disponible à l'avenir via Stock Connect.

Stock Connect comprend actuellement une passerelle nord (northbound), par laquelle les investisseurs de Hong Kong et d'outre-mer, comme la Société, peuvent acheter et détenir des Actions Stock Connect, et une passerelle sud (southbound), par laquelle les investisseurs de Chine continentale peuvent acheter et détenir des actions cotées à la SEHK.

Risques liés à la négociation de titres en Chine via Stock Connect. Dans la mesure où les investissements d'un Compartiment en Chine sont négociés via Stock Connect, une telle négociation peut être soumise à des facteurs de risque supplémentaires. En particulier, les investisseurs doivent noter que Stock Connect est un dispositif de négociation relativement nouveau. Les réglementations y applicables sont susceptibles d'être modifiées. Stock Connect est soumis à des limitations de quotas qui peuvent restreindre la capacité d'un Compartiment à négocier via Stock Connect en temps voulu. Cela peut avoir un impact sur la capacité dudit Compartiment à mettre en œuvre efficacement sa stratégie d'investissement.

Les investisseurs doivent également noter qu'en vertu des règlements pertinents, un titre peut être retiré du champ d'application de Stock Connect. Cela peut avoir un impact négatif sur la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement, par exemple lorsque la Société de Gestion ou, le cas échéant, le Sous-Gestionnaire

en Investissements souhaite acheter un titre qui est retiré du champ d'application de Stock Connect.

Contrôle pré-négociation. La loi de la république populaire de Chine (« **RPC** ») prévoit qu'un ordre de vente peut être rejeté si un investisseur ne dispose pas d'un nombre suffisant de China A-shares sur son compte. La SEHK appliquera une vérification similaire à tous les ordres de vente d'Actions Stock Connect sur la passerelle de négociation nord au niveau des participants boursiers enregistrés de la SEHK (les « **Participants Boursiers** ») afin de s'assurer qu'il n'y a pas de survente par un participant boursier individuel (« **Vérification Pré-négociation** »). En outre, les investisseurs de Stock Connect seront tenus de se conformer à toutes les exigences relatives à la Vérification Pré-négociation imposées par le régulateur, l'agence ou l'autorité applicable disposant de la compétence, de l'autorité ou la responsabilité en ce qui concerne Stock Connect (les « **Autorités de Stock Connect** »).

Cette exigence de Vérification Pré-négociation peut nécessiter une livraison préalable à la négociation des Actions Stock Connect de la part du dépositaire ou du sous-dépositaire national d'un investisseur Stock Connect au Participant Boursier qui détiendra et conservera ces titres afin de garantir qu'ils puissent être négociés un jour de négociation donné. Il existe un risque que les créanciers du Participant Boursier cherchent à faire valoir que ces titres appartiennent au Participant Boursier et non à l'investisseur Stock Connect, s'il n'est pas clairement établi que le Participant Boursier agit en tant que dépositaire de ces titres au profit de l'investisseur Stock Connect.

Lorsqu'un Compartiment négocie des Actions Stock Connect par l'intermédiaire d'un courtier affilié au sous-dépositaire de la Société, qui est un Participant Boursier et un agent de compensation de son courtier affilié, aucune livraison de titres avant la négociation n'est requise et le risque ci-avant est atténué.

Bénéficiaire effectif des Actions Stock Connect. Les Actions Stock Connect seront détenues après règlement par des courtiers ou des dépositaires en tant que participants de compensation sur des comptes au sein du système de règlement et de compensation centralisé de Hong Kong (Hong Kong Central Clearing and Settlement System, « **CCASS** ») tenu par Hong Kong Securities and Clearing Corporation Limited (« **HKSCC** ») agissant en qualité de dépositaire central de titres à Hong Kong et de détenteur pour compte. HKSCC conserve en retour ces Actions Stock Connect de l'ensemble de ses participants via un compte de titres collectif à représentant individuel (single nominee omnibus securities account) en son nom propre auprès de ChinaClear, le dépositaire central de titres de Chine continentale.

HKSCC n'étant qu'un détenteur pour compte et non pas le bénéficiaire effectif desdites Actions Stock Connect, dans le cas peu probable où HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, les investisseurs sont informés du fait que les Actions Stock Connect en question ne seront pas considérées comme relevant des actifs généraux de HKSCC disponibles pour distribution aux créanciers, et ce, même en vertu de la législation de Chine Continentale. Toutefois, HKSCC ne sera pas tenu d'introduire une quelconque action en justice ou d'intenter une procédure juridictionnelle pour faire valoir tout droit pour le compte d'investisseurs des Actions Stock Connect en Chine Continentale. Les investisseurs étrangers tels qu'un Compartiment investissant via Stock Connect et détenant des Actions Stock Connect via HKSCC sont les bénéficiaires effectifs des actifs et sont de ce fait éligibles à l'exercice de leurs droits uniquement via le représentant (nominee).

Investisseurs non protégés par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs. Les investisseurs sont priés de noter que toute transaction via la passerelle nord ou sud en vertu de Stock Connect ne sera pas couverte par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs de Hong Kong (Hong Kong's Investor Compensation Fund) ni par le Fonds de Protection des Investisseurs en Titres de Chine (China Securities Investor Protection Fund). Les investisseurs ne bénéficieront donc d'aucune indemnisation en vertu de ces dispositifs. Le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs de Hong Kong est constitué afin de verser une indemnisation aux investisseurs de toute nationalité essuyant des pertes pécuniaires en conséquence de la défaillance d'un intermédiaire agréé ou d'un établissement financier autorisé en lien avec des produits cotés à Hong Kong. Les risques de défaillance incluent par exemple l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation, la violation de confiance, le détournement de fonds, la fraude ou l'abus de pouvoir.

Restrictions en matière de day trading. Sous réserve de quelques exceptions, le day trading (achats puis ventes) n'est généralement pas admis sur le marché des China A-share. Si un Compartiment achète des Actions Stock Connect un jour de négociation (J), le Compartiment peut ne pas être en mesure de vendre les Actions Stock Connect avant le jour de négociation suivant (J+1) ou après cette date.

Épuisement des quotas. Stock Connect est soumis à des quotas journaliers. Une fois le quota journalier épuisé, l'acceptation des ordres d'achat correspondants sera également immédiatement suspendue et aucun ordre d'achat supplémentaire ne sera accepté pour le reste de la journée. Les ordres d'achat acceptés ne seront pas affectés par l'épuisement du quota journalier et les ordres de vente continueront pour leur part d'être acceptés. Selon l'état du contingent cumulé, les services d'achat rouvriront le jour de négociation suivant.

Différence des jours et heures de négociation. En raison des différences des jours fériés à Hong Kong et en Chine continentale ou pour d'autres raisons telles que de mauvaises conditions météorologiques, il peut y avoir une différence entre les jours et heures de négociation des marchés accessibles via Stock Connect. Stock Connect n'opérera que les jours où les marchés sont ouverts à la négociation sur ces marchés et lorsque les banques sont ouvertes sur ces marchés les jours de règlement correspondants.

Il est ainsi possible de voir des situations où lors d'un jour de négociation normal pour le marché de Chine continentale, il n'est pas possible d'exécuter une quelconque transaction sur des Actions Stock Connect à Hong Kong. La Société de Gestion ou, le cas échéant, le Sous-Gestionnaire en Investissements doit tenir compte des jours et des heures où Stock Connect est ouvert aux opérations afin de décider, en fonction de sa propre capacité de tolérance au risque, s'il prend ou non le risque de fluctuation des cours des Actions Stock Connect pendant le temps où Stock Connect n'est pas ouvert aux opérations.

Retrait de titres éligibles et restrictions applicables aux négociations. Un titre peut être retiré du périmètre des titres éligibles à la négociation via Stock Connect pour diverses raisons et, en pareils cas, le titre peut uniquement être vendu mais n'est plus autorisé à l'achat. Le portefeuille d'investissement ou les stratégies de placement de la Société de Gestion ou, le cas échéant, du Sous-Gestionnaire en Investissements peuvent s'en trouver affectés. La Société de Gestion ou, le cas échéant, le Sous-Gestionnaire en Investissements doit de ce fait accorder une grande attention à la liste des titres éligibles telle que fournie et renouvelée au fil du temps par les autorités de la RPC et de Hong Kong.

En vertu de Stock Connect, la Société de Gestion ou, le cas échéant, le

Sous-Gestionnaire en Investissements sera uniquement autorisé à vendre des Actions Stock Connect mais ne pourra pas en acheter de nouvelles si : (i) l'Action Stock Connect cesse par la suite d'être une composante des indices concernés ; (ii) l'Action Stock Connect fait par la suite l'objet d'une « alerte au risque » ; et/ou (iii) l'action H correspondante de l'Action Stock Connect cesse par la suite d'être négociée sur la SEHK. La Société de Gestion ou, le cas échéant, le Sous-Gestionnaire en Investissements doit également savoir que des limites de fluctuation des cours seraient applicables aux Actions Stock Connect.

Coûts de transaction. Outre le règlement de commissions de transaction et de droits de timbre en lien avec la négociation d'Actions Stock Connect, un Compartiment se livrant à des opérations via Stock Connect doit également être conscient de toutes nouvelles commissions de portefeuille, impôt sur les dividendes et taxes sur le revenu découlant de transferts de titres qui seraient déterminés par les autorités concernées.

Règles de marché locales, restrictions à la participation étrangère et obligations de communication. En vertu de Stock Connect, les China A-shares de sociétés cotées et la négociation de China A-shares sont soumises aux règles de marché et aux obligations de communication du marché des China A-shares. Toute modification apportée aux lois, réglementations et politiques du marché des China A-shares ou aux règles relatives à Stock Connect est susceptible d'impacter le prix des actions. La Société de Gestion ou, le cas échéant, le Sous-Gestionnaire en Investissements doit également être au fait des restrictions applicables à la participation étrangère, ainsi que des obligations de communication applicables aux China A-shares.

La Société de Gestion ou, le cas échéant, le Sous-Gestionnaire en Investissements sera soumis aux restrictions sur la négociation (y compris des restrictions sur la conservation des produits des opérations) de China A-shares du fait de sa participation dans ces China A-shares. La Société de Gestion ou, le cas échéant, le Sous-Gestionnaire en Investissements est seul responsable en ce qui concerne le respect de tous les avis, rapports et exigences pertinentes relatifs à sa participation dans des China A-shares.

Conformément aux règles en vigueur en Chine continentale, une fois qu'un investisseur détient jusqu'à 5 % des actions d'une société cotée en Chine continentale, il est tenu de déclarer sa participation dans les trois jours ouvrables, au cours desquels il ne pourra pas effectuer d'opérations sur les actions de cette société. L'investisseur est également tenu de publier toute modification concernant son actionnariat et de se conformer aux restrictions applicables aux négociations conformément aux règles de la Chine continentale.

Conformément aux pratiques en vigueur en Chine continentale, le Compartiment, en tant que bénéficiaire effectif des China A-shares négociées via Stock Connect, ne peut pas nommer de mandataire afin d'assister aux assemblées générales des actionnaires pour son compte. Risques liés à la compensation, au règlement et à la conservation. HKSCC et ChinaClear ont noué des liens de compensation entre les places boursières concernées et chacune d'elles deviendra un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement d'opérations transfrontalières. S'agissant d'opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché assurera d'une part la compensation et le règlement auprès de ses propres participants de compensation et s'engagera d'autre part à satisfaire aux obligations de compensation et de règlement de ses participants de compensation avec la chambre de compensation de la contrepartie.

Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers ayant acquis des Actions Stock Connect via la passerelle nord devraient conserver lesdits titres sur les comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires au moyen du CCASS (opéré par HKSCC).

Absence d'ordre manuel ou d'opération en bloc. Il n'y a actuellement aucune infrastructure de passation d'ordre manuel ou d'opération en bloc pour les transactions relatives aux Actions Stock Connect en vertu de la passerelle nord. Les options d'investissement d'un Compartiment peuvent s'en trouver limitées en conséquence.

Priorités des ordres. Les ordres de transaction sont saisis dans le système China Stock Connect (« CSC ») par ordre d'arrivée. Les ordres de transaction ne peuvent pas être modifiés mais peuvent être annulés et de nouveau saisis dans le système CSC en tant qu'ordres nouveaux repositionnés à la fin de la file d'attente de saisie. En raison des contingentements ou d'autres événements d'intervention sur le marché, il ne saurait être garanti que les transactions exécutées via un courtier seront finalisées.

Problèmes d'exécution. Les transactions Stock Connect peuvent, en vertu des règles Stock Connect, être exécutées par l'intermédiaire d'un ou plusieurs courtiers pouvant être désignés par la Société aux fins des transactions via la passerelle nord. En raison des exigences de Vérification Pré-Négociation et donc de la livraison préalable à l'opération d'Actions Stock Connect à un Participant Boursier, la Société de Gestion ou, le cas échéant, le Sous-Gestionnaire en Investissements peut déterminer qu'il est de l'intérêt d'un Compartiment de n'exécuter que des opérations Stock Connect par l'intermédiaire d'un courtier affilié du sous-dépositaire de la Société qui est un Participant Boursier. En pareille situation, alors que la Société de Gestion ou, le cas échéant, le Sous-Gestionnaire en Investissements sera au fait de ses obligations de meilleure exécution, il n'aura pas la capacité de négocier via des courtiers multiples et aucun changement au profit d'un nouveau courtier ne sera possible sans changement correspondant des accords de sous-dépôt de la Société.

Absence d'opérations et de transferts de gré à gré. Les participants de marché doivent faire correspondre, exécuter ou prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de tous les ordres de vente et d'achat ou toutes les instructions de transfert provenant d'investisseurs eu égard à toute Action Stock Connect conformément aux règles Stock Connect. Cette règle excluant les opérations et les transferts de gré à gré portant sur des Actions Stock Connect via la passerelle nord peut retarder ou perturber le rapprochement d'ordres par des participants de marché. Toutefois, afin de faciliter aux opérateurs de marché les transactions via la passerelle nord et le cours normal des opérations, le transfert de gré à gré ou le transfert « non-trade » d'Actions Stock Connect aux fins de l'allocation post-opération à différents fonds/compartiments par des gestionnaires de fonds a été spécifiquement autorisé.

Risques de change. Les investissements d'un Compartiment dans des Actions Stock Connect via la passerelle nord seront négociés et réglés en RMB. Si un Compartiment détient une classe d'actions libellée dans une devise locale autre que le RMB, il sera exposé au risque de change s'il investit dans un produit en RMB en raison du besoin de conversion de la devise locale en RMB. Au cours de cette conversion, le Compartiment encourra également des frais de conversion de change. Même si le cours de l'actif en RMB demeure le même entre le moment où un Compartiment l'achète et le présente au rachat / le vend, le Compartiment encourra néanmoins toujours une perte lors de la conversion du produit de rachat / de vente en devise locale si le RMB s'est déprécié.

Risque de défaut de ChinaClear. ChinaClear a défini un cadre de gestion du risque et des mesures approuvées et supervisées par la China Securities Regulatory Commission (« CSRC »). Conformément aux règles générales du CCASS, si ChinaClear (en qualité de contrepartie centrale hôte) fait défaut, HKSCC cherchera, de bonne foi, à recouvrer les Actions Stock Connect en circulation ainsi que les fonds de ChinaClear via des canaux légaux disponibles et via le processus de liquidation de ChinaClear, le cas échéant.

HKSCC distribuera alors les Actions Stock Connect et/ou les fonds recouverts aux participants de compensation au prorata tel que prescrit par les autorités Stock Connect concernées. Si un défaut de ChinaClear est jugé peu probable à court terme, les investisseurs dans les Compartiments concernés doivent néanmoins être conscients de cet accord et de son exposition potentielle.

Risque de défaut de HKSCC. Une défaillance ou un retard de HKSCC dans l'exécution de ses obligations peut se solder par le défaut de règlement ou la perte d'Actions Stock Connect et/ou de fonds en lien avec ces titres. Un Compartiment et ses investisseurs peuvent essuyer des pertes en conséquence. Ni la Société, la Société de Gestion, ni le Sous-Gestionnaire en Investissements, le cas échéant, ne seront tenus responsables de telles pertes.

Propriété d'Actions Stock Connect. Les Actions Stock Connect ne sont pas matérialisées et sont détenues par HKSCC pour le compte de ses titulaires de compte. Le dépôt physique et le retrait d'Actions Stock Connect ne sont pas possibles actuellement via la passerelle nord au titre d'un Compartiment.

Le titre de propriété ou les intérêts d'un Compartiment sur des Actions Stock Connect ainsi que les droits y afférents (qu'ils soient légaux, équitables ou autres) seront soumis aux exigences applicables, y compris les lois relatives à toute obligation de déclaration d'intérêt ou de restriction à la participation étrangère. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaissent la participation détenue par les investisseurs afin de leur permettre d'avoir le statut autorisant à intenter une action en justice contre les entités chinoises en cas de litige. Il s'agit d'un domaine du droit complexe et il est recommandé aux investisseurs de prendre conseil auprès de professionnels.

Veillez noter que cette section peut ne pas couvrir tous les risques associés au dispositif Stock Connect et toutes les lois, règles et réglementations mentionnées ci-avant sont susceptibles d'être modifiées.

## **5. Risque lié à l'investissement dans d'autres OPCVM/OPC**

L'investissement dans d'autres OPCVM ou OPC peut entraîner une duplication de certains coûts et dépenses mis à charge de la Société et de tels investissements peuvent générer un dédoublement des frais et commissions qui sont prélevés au niveau de la Société et au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels elle investit.

L'examen de la politique d'investissement propre à chaque Compartiment mentionné dans l'Annexe II, permet de mettre en évidence l'existence de risques liés aux investissements réalisés dans la Société. La présence de tels risques peut avoir pour conséquence défavorable le non-recouvrement du capital investi à l'échéance.

## **6. Risques inhérents aux valeurs mobilières de type 144A**

Les valeurs mobilières de type 144A ne sont pas enregistrées auprès de l'«US Securities and Exchange Commission (SEC)» conformément aux dispositions du « Code of Federal Regulations » Titre 177, § 230,

144A. Ces valeurs sont considérées comme des valeurs mobilières nouvellement émises (Chapitre 5 A. d)) et ne peuvent être achetées que par des investisseurs professionnels qualifiés.

## 7. Risque de contrepartie

Les instruments dérivés de gré à gré ainsi que les opérations de prêt sur titres comportent le risque que la contrepartie ne puisse satisfaire à ses obligations et/ou qu'un contrat soit annulé, par exemple en cas de faillite de la contrepartie, d'illégalité subséquente de la transaction, ou de changement des règles comptables ou fiscales.

Le risque de contrepartie lié aux opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux opérations de prêt sur titres est atténué par la mise en place par la Société, respectivement par la Société de Gestion ou les Sous-Gestionnaires en Investissements sous son contrôle, de critères quantitatifs et qualitatifs relatifs aux garanties financières à recevoir de la part des contreparties dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés.

## 8. Risques inhérents aux instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent ne pas être uniquement utilisés dans un but de couverture. L'usage d'instruments dérivés ne présente aucune garantie quant à l'atteinte du but recherché par le recours à de tels instruments, et peut affecter la performance du Compartiment concerné.

Les risques inhérents aux instruments dérivés sont notamment liés à la corrélation imparfaite entre le prix des dérivés et les mouvements de prix des sous-jacents et la possibilité pour la Société de Gestion ou les Sous-Gestionnaires en Investissements d'anticiper correctement les mouvements des taux d'intérêt, des prix des titres et des marchés monétaires.

Le recours à des contrats de swap présente également un risque de contrepartie.

## 9. Risques liés aux investissements dans des warrants

Les warrants confèrent à leurs investisseurs le droit de souscrire à un nombre déterminé d'actions d'une société donnée à un prix prédéterminé et pour une période de temps donnée. Le prix de ce droit est considérablement moins important que le prix de l'action elle-même. Par conséquent, les fluctuations du cours de l'action sous-jacente au warrant sont d'autant plus multipliées dans les fluctuations du prix du warrant. Ce multiplicateur est appelé levier ou effet de levier. Plus ce levier est important, plus le warrant est attractif. En comparant la prime payée pour le droit attaché à un warrant avec son levier, on peut déterminer la valeur relative des warrants. Les niveaux de prime payée pour ce droit et de levier peuvent augmenter ou diminuer en fonction des réactions des investisseurs. Les warrants sont donc plus volatiles et plus spéculatifs que des actions classiques. Les actionnaires doivent avoir conscience de l'extrême volatilité des prix des warrants et que de plus, il n'est pas toujours possible d'en disposer. Le levier associé aux warrants peut entraîner la perte du prix entier ou de la prime du warrant concerné.

## 10. Risques liés aux investissements dans des contingent convertible bonds (« CoCo »)

Les CoCos sont une forme d'obligations hybrides contingents, habituellement subordonnés, qui se convertissent en actions avec des mécanismes d'absorption des pertes par dépréciation (« writedown »)

(totaux ou partiels, permanents ou temporaires) lors de la survenance d'un événement déclencheur particulier (« trigger event »).

Risques liés aux investissements dans des contingent convertible bonds («CoCo»). L'investissement dans des CoCo peut exposer le compartiment à différents risques et notamment (i) les CoCo sont des produits innovatifs (ii) le risque de conversion en d'actions (iii) le déclenchement de « Trigger event » (tel que défini dans le document d'émission des chaque CoCo) pourra mener à une perte totale ou partielle du capital pour les détenteurs des CoCos (iv) l'émetteur des CoCo peut annuler le paiement des coupons (v) le risque de prorogation : certains CoCos sont émis en tant que titres obligataires à durée indéterminée pour lesquels l'émetteur peut exercer l'option de remboursement anticipé à certaines dates indiquées dans le prospectus d'émission et conformément à la législation applicable (vi) l'investissement en CoCo peut faire subir plus de pertes que l'investissement en actions (vii) le rendement attractif des CoCo peut être considéré comme une prime de complexité (viii) le risque de dépréciation (write down) (ix) le risque de concentration : les CoCo étant émis par un nombre limité d'émetteurs, ces investissements peuvent être sujets à un risque de concentration (x) l'investissement dans les CoCos expose également à un risque de liquidité.

## 11. Risques liés aux investissements dans des ABS/MBS

Asset-backed securities (« ABS ») et des mortgage-backed securities (« MBS ») :

Les ABS / MBS sont des instruments financiers généralement émis dans un certain nombre de tranches différentes avec des caractéristiques variables selon le risque des actifs sous-jacents évalués en fonction de leurs qualités de crédit et de leurs durées et peuvent être émis à des taux fixes ou variables. La durée de vie moyenne de chaque titre peut être affectée par un grand nombre de facteurs tels que l'existence et la fréquence de l'exercice d'un rachat facultatif et le remboursement anticipé obligatoire, le taux d'intérêt en vigueur, le taux de défaillance réel des actifs sous-jacents, le moment des recouvrements et le niveau de rotation dans les actifs sous-jacents.

Risques liés aux ABS / MBS :

Les ABS et MBS sont souvent exposés à deux risques principaux qui sont (i) Le risque d'allongement (« extension risk ») : le risque d'allongement de la maturité attendue d'une garantie en raison du ralentissement des remboursements anticipés. Le risque d'allongement est principalement attribuable à la hausse des taux d'intérêt; (ii) Le risque de paiement anticipé (« prepayment risk ») : le risque associé au remboursement anticipé du capital sur un titre à revenu fixe. Sur un ABS / MBS, plus le taux d'intérêt est élevé par rapport aux taux d'intérêt actuels, plus la probabilité que les hypothèques sous-jacentes soient refinancées augmente.

Le risque de crédit, de liquidité et de change peuvent également être augmenté en raison de l'acquisition d'ABS/MBS.

## 12. Risques juridiques

Il existe un risque qu'il soit mis fin aux contrats et aux techniques de dérivés en raison, entre autres, de faillite, d'impossibilité d'exécuter la transaction si celle-ci est devenue illégale ou de modifications des lois fiscales ou comptables applicables aux contrats ou opérations au moment où ils ont été initiés. Dans ces circonstances, il serait requis qu'un Compartiment couvre toutes les éventuelles pertes.

Certaines transactions sont exécutées sur la base d'une documentation juridique complexe. Cette documentation pourrait être difficilement applicable ou sujette à contestation ou interprétation dans certaines circonstances. Bien que les droits et obligations des parties découlant d'un document juridique soient régis par la loi luxembourgeoise, dans certaines circonstances (par exemple une procédure d'insolvabilité), d'autres systèmes juridiques pourraient être appliqués prioritairement ce qui pourrait affecter la force exécutoire des transactions existantes.

### 13. Risques opérationnels

Les opérations de la Société (la gestion d'investissement incluse) sont effectuées par les fournisseurs de service mentionnés dans ce Prospectus. Dans le cas d'une faillite ou d'une insolvabilité du fournisseur de services, les investisseurs pourraient connaître des retards (par exemple, des retards dans l'exécution des ordres de souscriptions, conversions et rachat des titres) ou d'autres perturbations.

### 14. Risque de conservation

Les actifs soumis aux TRS ainsi que les garanties reçues seront détenus et conservés par le Dépositaire, ce qui expose la Société au risque de conservation. Cela signifie que la Société est exposée au risque de perte des actifs placés en conservation en cas d'insolvabilité, négligence ou opérations frauduleuses effectuées par le Dépositaire.

### 15. Risque de levier

L'exposition nette élevée de certains compartiments à certains investissements pourrait rendre son cours plus volatil. Dans la mesure où les compartiments ont recours à des instruments dérivés ou à des prêts de titres pour augmenter son exposition nette à un marché, un taux, un panier de titres ou tout autre instrument financier, une fluctuation relativement faible de la valeur de l'actif sous-jacent peut entraîner un gain ou une perte importante du capital investi dans le produit dérivé.

### 16. Risques de durabilité

Le "risque de durabilité" est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par Eurofundlux.

Ce risque est principalement lié aux événements physiques potentiels résultant du changement climatique (alias risques physiques) par exemple le risque de dommages importants dus à l'augmentation de phénomènes météorologiques irréguliers et potentiellement catastrophiques tels que les sécheresses, les inondations et les fortes précipitations, les vagues de chaleur/froid et changement de températures ou les tempêtes. À mesure que la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes augmente, l'exposition des actifs d'Eurofundlux à ces événements s'accroît également.

Le risque de durabilité est également lié directement ou indirectement à la réponse de la société au changement climatique (alias risques de transition) via notamment le processus d'ajustement vers une économie à faible émission de carbone et plus durable sur le plan environnemental qui peut entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière d'Eurofundlux ou ses actifs.

Cette perte financière peut être due, par exemple, à des changements du cadre réglementaire, tels que des mécanismes de tarification du carbone, des normes plus strictes en matière d'efficacité énergétique, ou des risques politiques et juridiques liés à des litiges.

La transition énergétique peut également avoir un impact négatif sur les organisations par le biais d'évolutions technologiques ou d'opinion publique entraînant la substitution de produits et services existants par des options à plus faibles émissions.

Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'intégration, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation importante et récurrente d'accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également se traduire en risques de durabilité.

## 7. DISTRIBUTION ET NATURE DES COMPARTIMENTS

En principe les revenus de chaque compartiment seront automatiquement réinvestis.

Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires ou le Conseil d'Administration de la Société dûment autorisé par cette dernière pourra périodiquement procéder à des distributions de capital ou autres bénéfiques pour tous les compartiments, ou pour une classe d'actions déterminée, commercialisés par la Société, sans restrictions pour autant que le capital minimum de la Société ne tombe pas en dessous de 1.250.000 EUR ou de tout autre minimum légal et sous réserve des potentiels impacts de la Réglementation FATCA.

Les dividendes à distribuer seront mis à la disposition des actionnaires sous la forme d'actions gratuites ou en espèces, selon les modalités et conditions fixées par le Conseil d'Administration de la Société à une date de paiement déterminée par celui-ci. Les modalités et conditions de mise à disposition peuvent notamment prévoir que les dividendes ne seront liquidés qu'aux investisseurs ayant manifesté leur intention de percevoir les montants à distribuer et qu'en cas contraire les montants à liquider seront automatiquement réinvestis. La liquidation des dividendes se fera dans les 5 jours ouvrables bancaires suivant la date de paiement des dividendes retenue par le Conseil d'Administration de la Société.

Aucun dividende ne sera distribué si son montant est inférieur à 50 euros ou à un montant équivalent. Ce montant sera automatiquement réinvesti.

La Société se réserve également la faculté de créer des compartiments et/ou des classes d'actions de distribution selon des modalités fixées dans les fiches techniques des compartiments ou classes d'actions concernés.

## 8. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire des actions de chaque classe/sous-classe de chaque compartiment est exprimée dans la devise de chaque classe/sous-classe du compartiment concerné par un chiffre par action. La Valeur Nette d'Inventaire est déterminée par l'Agent Administratif, chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg ("le Jour d'Evaluation"), en divisant la valeur des avoirs nets du compartiment à attribuer à cette classe/sous-classe d'actions de ce compartiment, par le nombre d'actions de la classe/sous-classe du compartiment concerné en circulation au Jour d'Evaluation en arrondissant vers le haut ou vers le bas à la 3ème décimale de l'unité la plus proche de la devise de référence du compartiment. La valeur des avoirs nets est la valeur des avoirs de cette classe/sous-classe d'actions moins ses engagements à calculer à l'époque fixée par le Conseil d'Administration de la Société

ou un mandataire dûment autorisé au Jour d'Evaluation. Le Conseil d'Administration de la Société établira pour chaque compartiment une masse distincte d'actifs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu de la ventilation de cette masse entre les classes d'actions. La valeur de l'actif net total de la Société s'exprime en Euro et la consolidation des divers compartiments s'obtient par conversion des actifs nets des divers compartiments en Euro et par addition de ceux-ci. Si le Jour d'Evaluation est un jour férié sur une bourse ou un marché qui constitue le marché principal pour une proportion significative des placements d'un compartiment de la Société ou un jour férié à Luxembourg, le Jour d'Evaluation pourra être reporté au jour bancaire ouvrable suivant à Luxembourg. Toutefois, l'Agent Administratif déterminera la Valeur Nette d'Inventaire le dernier jour du semestre ainsi que le dernier jour de l'exercice social, même si ces derniers sont des jours fériés à Luxembourg mais uniquement à des fins de comptabilité.

### **Suspension de la Valeur Nette d'Inventaire :**

La Société pourra temporairement suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou de plusieurs compartiments ainsi que les émissions, les conversions et les rachats d'actions correspondantes dans les circonstances suivantes, outre celles prévues par la loi :

- durant toute période au cours de laquelle tout marché ou bourse sur lesquels une partie substantielle des investissements d'un ou de plusieurs compartiments de la Société est négociée, est fermé pour des raisons autres que pour congé normal, ou lorsque les opérations y sont restreintes ou suspendues ; ou
- lors de l'existence de circonstances constituant une situation d'urgence et de laquelle il résulte qu'un ou plusieurs compartiments de la Société ne peut pas normalement disposer d'une partie substantielle de ses avoirs ou qu'il ne peut pas déterminer la valeur de ceux-ci d'une manière normale et raisonnable, ou encore s'il ne peut pas procéder à la réalisation d'investissements ou au transfert de fonds impliqués dans une telle réalisation à des prix et taux de change normaux ; ou
- lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un ou de plusieurs compartiments de la Société ou les prix ou valeurs courants sur un marché ou une bourse, sont hors de service ; ou
- lorsque, pour des raisons quelconques, la valeur d'investissement d'un ou de plusieurs compartiments de la Société ne peut raisonnablement être déterminée avec la rapidité et l'exactitude souhaitables ; ou
- lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être effectuées à des taux de change normaux ; ou
- sur décision du Conseil d'Administration de la Société, et pour autant que le principe d'égalité entre actionnaires ainsi que les lois et règlements applicables soient respectés, (i) dès convocation d'une assemblée des actionnaires devant statuer sur la liquidation / dissolution de la Société, ou, (ii) dès la décision du Conseil d'Administration de la Société de fermer un compartiment (iii) pendant toute période au cours de laquelle un Compartiment fusionne avec un autre Compartiment ou avec un autre OPCVM (ou un compartiment d'un tel autre OPCVM), si une telle suspension est justifiée au titre de la protection des actionnaires.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat massives telles que décrites dans le chapitre 10. Rachat d'actions, le Conseil

d'Administration de la Société se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui s'imposent.

Dans ce cas, les souscriptions, demandes de rachat et de conversion en instance d'exécution seront traitées sur base de la valeur nette ainsi calculée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire au moment de la réception de la demande de souscription, de rachat ou de conversion.

Les souscriptions et demandes de rachat et de conversion en suspens pourront être annulées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la levée de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation suivant la levée de la suspension.

Toute décision de suspendre le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire par action sera publiée et/ou communiquée aux actionnaires conformément aux lois et réglementations en vigueur au Luxembourg et dans les autres juridictions où les actions sont distribuées, sera disponible au siège social de la Société et sera publiée sur le site internet de la Société ([www.eurofundlux.lu](http://www.eurofundlux.lu)), le cas échéant.

Les actifs de la Société comprendront notamment :

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'Evaluation ;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont la propriété de la Société ;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en a connaissance ;
5. tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts échus au Jour d'Evaluation par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
6. les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
7. tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur des actifs de chaque classe/sous-classe d'actions de chaque compartiment de la Société est établie comme suit :

1. celle des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat non-membre de l'Union Européenne est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg. Si la même valeur mobilière ou le même instrument du marché monétaire est admis à la cote officielle sur plusieurs marchés, le cours retenu sera celui du marché principal pour ces titres ;
2. pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire en portefeuille au Jour d'Evaluation qui ne sont pas cotés à une bourse ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public tels que spécifiés sub 1, ou pour les valeurs



mobilières et instruments du marché monétaire qui sont ainsi cotés pour lesquels le prix déterminé suivant l'alinéa 1. n'est pas représentatif de leur valeur réelle, ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire seront évalués avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration de la Société ou son délégué sur base de leur valeur probable de réalisation;

3. pour les espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, la valeur prise en considération sera la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration de la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

4. les contrats à terme et les options sont évalués sur la base des cours de clôture du jour précédent sur le marché concerné. Les cours utilisés sont les cours de liquidation sur les marchés à terme.

5. les parts d'Organismes de Placement Collectif sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible.

6. les swaps sont évalués à leur juste valeur basée sur le dernier cours de clôture connu de la valeur sous-jacente.

Pour les avoirs qui ne sont pas libellés dans la devise de référence du compartiment concerné, la conversion se fera sur base du taux de change moyen de la devise concernée (source WM REUTER'S).

Des provisions appropriées seront constituées de surcroît pour tenir compte des coûts, frais et honoraires quelconques à charge de la Société ainsi que des revenus dégagés par les investissements.

Concernant la détermination de la valeur des actifs de la Société, l'Agent Administratif se base sur des informations reçues de diverses sources de cotation (dont les agents administratifs des fonds et les courtiers) et les directives reçues du Conseil d'Administration de la Société. En cas d'absence d'erreurs manifestes, et sauf négligence de sa part, l'Agent Administratif n'est pas responsable pour les évaluations fournies par lesdites sources de cotation et les erreurs de valeur nette qui peuvent résulter d'évaluations erronées.

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs sources de cotation ne parviendraient pas à fournir les évaluations à l'Agent Administratif, celui-ci est autorisé à ne pas calculer la valeur nette d'inventaire et en conséquence de ne pas déterminer les prix de souscription et de rachat. Le Conseil d'Administration de la Société devra être immédiatement informé par l'Agent Administratif si une telle situation devait arriver. Le cas échéant, le Conseil d'Administration de la Société pourrait alors décider de suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire conformément aux procédures décrites concernant la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions.

Si, à la suite de circonstances spéciales, par exemple des risques de crédit occultes, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, le Conseil d'Administration de la Société est en droit d'appliquer d'autres critères d'évaluation généralement admis et vérifiables par le réviseur d'entreprises de la Société, pour obtenir une évaluation équitable des actifs de la Société.

#### **Les engagements de la Société comprendront notamment :**

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés) ;

3. toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration de la Société, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société ;

4. tout autre engagement de la Société, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables à la Société de Gestion, aux conseillers en investissements, sous-gestionnaires, comptables, dépositaires et agents correspondants, agents domiciliataires, agents administratifs, agents de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents de la Société dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la Société, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'Assemblées d'Actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration de la Société, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte pro rata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

Vis-à-vis des actionnaires et des tiers, chaque compartiment sera traité comme une entité séparée, générant ses propres avoirs, engagements, charges et frais. Les engagements n'obligeront que les compartiments auxquels ils se rapportent. Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société.

Chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation auquel est déterminé son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société jusqu'au Jour d'Evaluation.

## **9. EMISSION D' ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT**

Le Conseil d'Administration de la Société est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation.

### ***A. Souscription courante et souscriptions avec période définie***

Après chaque période initiale de souscription les actions de chaque compartiment sont émises à un prix correspondant à leur Valeur Nette

d'Inventaire, sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription pour les actions à émettre.

Le prix de souscription sera majoré d'une commission de souscription revenant à l'Agent Placeur Principal respectivement à l'Agent Placeur par l'intermédiaire duquel les ordres de souscription auront été reçus, calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque classe de chaque compartiment, suivant les spécifications reprises dans les fiches techniques qui accompagnent ce Prospectus.

L'attribution des actions se réalisera conformément au chapitre 11 ci-après.

En ce qui concerne les Compartiments avec des périodes de souscription définies une commission de démarrage ou de constitution destinée à la rémunération de l'activité de distribution durant la période de souscription peut être appliquée. Elle sera calculée et payée suivant les modalités mentionnées à l'Annexe II dans les fiches techniques des Compartiments concernés.

## **B. Procédure**

Les demandes de souscription reçues par la Société seront traitées de la manière suivante :

La Valeur Nette d'Inventaire du compartiment concerné et de la classe ou sous-classe d'actions à prendre en considération sera la Valeur Nette d'Inventaire de ce compartiment déterminée le Jour d'Evaluation suivant immédiatement le jour de réception de la demande de souscription, à condition que les demandes de souscription parviennent à l'Agent Administratif, en cas de souscription directe, ou de la part de tout Agent Placeur dans les pays de commercialisation, la veille du Jour d'Evaluation à considérer avant 14:00 heures heure locale. Si la demande de souscription parvient après cette limite horaire, la Valeur Nette d'Inventaire qui sera prise en considération sera la Valeur Nette d'Inventaire déterminée le Jour d'Evaluation suivant. Dans tous les cas, le paiement devra être effectué endéans les deux jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'Evaluation pris en considération.

Les souscriptions initiales et subséquentes seront telles qu'indiquées au chapitre 3 de ce Prospectus et le cas échéant, dans la Fiche Technique relative à un compartiment donné. Si applicable, les montants de souscriptions initiales et subséquentes s'entendent avant déduction de la commission de souscription. Lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, aucun minimum n'est exigé. L'investisseur dispose en tout temps du droit de pouvoir souscrire, racheter et convertir directement les actions auprès de l'Agent Administratif ou de l'Agent Placeur.

La demande de souscription - même rédigée sous forme imprimée - doit contenir toutes les informations indiquées par le formulaire attaché au présent Prospectus.

En ce qui concerne la souscription d'actions par l'intermédiaire d'un nommée il y a lieu de se référer au chapitre 17 ci-dessous.

Il n'y aura par d'émission de certificats d'actions mais une simple confirmation de la propriété des actions nominatives sera communiquée par écrit ou par tout autre moyen de communication électronique, dans la mesure où ce moyen de communication est dûment autorisé dans le pays de commercialisation des actions émises par la société.

La Société a le droit :

- de refuser à son gré une demande d'acquisition d'actions ;

- de racheter à leur Valeur Nette d'Inventaire à tout moment des actions détenues par des investisseurs qui ne sont pas admis à acheter ou à posséder des actions de la Société.

La Société a la faculté de détenir dans chaque pays de commercialisation un ou plusieurs comptes à son nom en vue de créditer ou de débitez les sommes souscrites ou remboursées dans le pays concerné.

## **C. Plan d'accumulation**

Dans les pays de commercialisation respectifs, avec l'autorisation de l'Agent Placeur Principal, les Agents Placeurs ont la possibilité d'offrir la faculté de souscrire des actions de la Société par l'intermédiaire de l'adhésion à un Plan d'accumulation qui permet au souscripteur de répartir dans le temps son investissement dans la Société.

Les modalités d'adhésion à un tel Plan d'accumulation ainsi que les frais éventuels à charge du souscripteur sont décrites en détails dans la documentation relative à l'offre ainsi que dans le bulletin de souscription en vigueur dans le pays dans lequel l'Agent Placeur autorise la distribution des actions de la Société, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Pour les souscriptions réalisées dans le cadre de l'adhésion à un Plan d'accumulation un montant minimum peut être prévu pour les souscriptions initiales et subséquentes. Il sera mentionné dans la Fiche technique de chaque compartiment.

Actuellement la possibilité d'accéder à la souscription d'action de la Société sur base de l'adhésion à un Plan d'accumulation est réservée exclusivement aux investisseurs qui souscrivent des actions de la Société par l'intermédiaire d'un Agent Placeur en Italie.

## **10. RACHAT D' ACTIONS**

Tout actionnaire de toutes les classes a la faculté de demander à tout moment le rachat de tout ou partie de ses actions. Les actionnaires des classes A, AH, D, P et G, à l'exclusion de ceux de la classe B, BD, BH et I, peuvent demander le rachat via Internet. Toute demande irrévocable de rachat d'actions se fera par écrit soit directement auprès de l'Agent Administratif, en cas d'investissement direct, soit par l'intermédiaire de l'Agent Placeur Principal ou de l'Agent Placeur dans le pays de commercialisation qui avait recueilli la demande de souscription.

Sous réserve des potentiels impacts de la Réglementation FATCA, les actions seront rachetées à leur Valeur Nette d'Inventaire correspondante de la classe ou sous-classe d'actions du compartiment concerné qui suit immédiatement le jour de réception de la demande de rachat, à condition que les demandes de rachat parviennent à l'Agent Administratif, en cas de demande de rachat directe, ou de la part de l'Agent Placeur à Luxembourg, ou encore de la part de tout autre Agent Placeur dans les pays de commercialisation, - la veille du Jour d'Evaluation à considérer avant 14:00 heures heure locale. Si la demande de rachat parvient après cette limite horaire, la Valeur Nette d'Inventaire qui sera prise en considération sera la Valeur Nette d'Inventaire déterminée le Jour d'Evaluation suivant.

Il ne sera prélevé aucune commission de rachat, à l'exception des Compartiments tels que décrits dans l'Annexe II, auquel cas celle-ci pourra être prélevée, à un taux de commission dégressif calculé sur le prix de rachat ou sur le prix d'achat initial.

Toutes les demandes seront traitées strictement dans l'ordre où elles sont reçues. Le prix de rachat sera payé par virement libellé dans la devise de souscription dans les 5 jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'Evaluation concerné et la réception des documents adéquats. Comme alternative au virement, l'actionnaire peut demander que la contrevaletur du rachat soit mise à disposition par chèque ou mandat postal auprès de l'Agent Placeur Principal ou auprès d'un autre Agent Placeur qui a recueilli la demande.

Les actionnaires noteront que tout rachat d'actions par la Société se fera à un prix qui peut être supérieur ou inférieur au coût d'acquisition des actions en fonction de la valeur des avoirs de la Société au moment du rachat.

Le rachat des actions sera suspendu en cas de suspension de la Valeur Nette d'Inventaire.

Toute suspension de rachat est notifiée par tous moyens appropriés aux actionnaires ayant présenté des demandes dont l'exécution s'en trouve différée ou suspendue.

Toute suspension de rachat, telle que prévue dans le chapitre 8 ci-avant sera publiée et/ou communiquée aux actionnaires conformément aux lois et réglementations en vigueur au Luxembourg et dans les autres juridictions où les actions sont distribuées, sera disponible au siège social de la Société et sera publiée sur le site internet de la Société ([www.eurofundlux.lu](http://www.eurofundlux.lu)), le cas échéant.

Ni le Conseil d'Administration de la Société, ni le Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables de quelque défaut de paiement que ce soit, résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du produit de rachat des actions.

Si les demandes de rachat en un jour dépassent 10% des actions émises d'un compartiment, la Société peut réduire ces demandes dans des proportions telles qu'un maximum de 10% sera rachaté. La partie non rachatée sera rachatée le prochain Jour d'Evaluation et sera traitée par priorité à toute demande de rachat subséquente.

La confirmation relative à toute opération de rachat sera communiquée aux actionnaires par écrit ou par tout autre moyen de communication électronique, dans la mesure où ce moyen de communication est dûment autorisé dans le pays de commercialisation des actions émises par la société.

En ce qui concerne les documents et les formalités spécifiques de rachat des actions de la Société par rapport aux lois applicables dans les pays respectifs de commercialisation, les actionnaires sont priés de faire référence à la documentation soumise au moment de la souscription des actions.

## **11. ATTRIBUTION ET CONVERSION DES ACTIONS**

### **a) Attribution et conversion de classe d'actions à l'intérieur d'un même compartiment.**

Les actions de la classe B, BD, BH et I sont réservées aux investisseurs institutionnels. Les investisseurs institutionnels ne peuvent pas souscrire via Internet.

Sauf dans le cas d'investisseurs institutionnels détenant une ou des actions dans une ou plusieurs de ces classes du fait de l'absence de part leur étant réservée au moment de la souscription (ou pour toute autre

raison), il n'y aura pas de passage de la classe A, AH, D, G, P ou Q vers la classe B, BD, BH ou I et vice-versa.

Sous réserve des conditions définies à l'article 3 (Capital), les actionnaires des classes B, BD ou BH peuvent demander à convertir leurs actions en actions des classes B, BD, BH ou I, le cas échéant.

### **b) Conversion d'actions d'un compartiment donné vers un autre compartiment.**

Tout actionnaire pourra demander par écrit la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe et d'un compartiment donnés, avec un nombre minimum d'actions de cette classe, en actions de la même classe ou d'une autre classe d'un autre compartiment.

Cependant, le passage d'un compartiment à un autre ne peut se faire que dans les cas et aux conditions suivantes :

1) La conversion se fera d'une classe d'actions d'un compartiment en actions de la même classe d'un autre compartiment ou, sous réserve des conditions suivantes, en actions d'une autre classe d'un autre compartiment :

sous réserve des conditions définies à l'article 3 (Capital), les actionnaires des classes B, BD ou BH d'un compartiment peuvent demander à convertir leurs actions en actions de la classe I, B, BD ou BH, le cas échéant, d'un autre compartiment ;

Sauf dans le cas d'investisseurs institutionnels détenant une ou des actions dans une ou plusieurs de ces classes du fait de l'absence de part leur étant réservée au moment de la souscription (ou pour autre raison), il n'y aura pas de passage de la classe A, AH, D, G, P ou Q d'un compartiment vers la classe B, BD, BH ou I d'un autre compartiment et vice-versa.

Sous réserve d'une suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un des compartiments, la conversion se fera à la Valeur Nette d'Inventaire de chaque compartiment qui suit immédiatement le jour de réception de la demande de conversion à condition que les demandes de conversion parviennent à l'Agent Administratif, en cas de demande de conversion directe, ou de la part de l'Agent Placeur à Luxembourg, ou encore de la part de tout autre Agent Placeur dans les pays de commercialisation, la veille du Jour d'Evaluation à considérer avant 14 heures (heure locale). Si pareille demande parvient après cette limite horaire, la Valeur Nette d'Inventaire qui sera prise en considération sera celle déterminée le Jour d'Evaluation suivant. La conversion d'actions d'une classe donnée d'un compartiment en actions de la même classe ou d'une autre classe d'un autre compartiment ne s'effectuera que dans la mesure où la Valeur Nette d'Inventaire des deux compartiments est calculée le même jour. Le nombre d'actions du nouveau compartiment à attribuer à l'actionnaire ayant sollicité la conversion est déterminé selon la formule reprise au point c) ci-dessous.

2) Les fractions d'actions (jusqu'au millième) du nouveau compartiment ne seront attribuées qu'aux actionnaires qui enregistrent nominativement leurs actions dans le nouveau compartiment.

3) La conversion des classes d'actions émises par certains compartiments tels que les compartiments ayant des périodes de souscription définies vers un autre compartiment peut ne pas être autorisée, ainsi que la conversion des classes d'actions d'un autre compartiment vers ce type de compartiment. Il sera fait mention d'une telle restriction dans l'Annexe II dans la fiche technique des compartiments concernés.

#### 4) Commissions :

- les actionnaires ne sont pas redevables de la différence de commission de souscription entre les compartiments qu'ils quittent et ceux dont ils deviennent actionnaires, au cas où la commission de souscription pour le compartiment dans lequel ils convertissent leurs actions serait supérieure à la commission de souscription applicable au compartiment qu'ils quittent.
- cependant, pour les demandes de conversion une commission de conversion, destinée à couvrir les frais administratifs, d'un montant maximal de 0,5% calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions à convertir est applicable et payable par l'investisseur.
- la commission précitée revient à l'Agent Placeur Principal ou respectivement à l'Agent Placeur par l'intermédiaire duquel la conversion a été sollicitée.
- aucune commission n'est prélevée dans le cas d'investisseurs institutionnels qui convertissent des actions de la classe B ou BD ou BH ou I d'un compartiment en actions de la classe B, BD, BH, I d'un autre compartiment.

5) les actionnaires auront le droit de demander la conversion de l'ensemble des actions qu'ils détiennent à l'intérieur d'un même compartiment. Cependant en cas de demande de conversion d'une partie des actions détenues par un actionnaire à l'intérieur d'un même compartiment, celle-ci devra porter sur un montant minimum de 500 Euro, de sorte que la valeur des actions du nouveau compartiment ou classe à attribuer atteigne le seuil précité.

L'opération de conversion d'actions entre compartiments de la Société ne constitue pas un rachat et ne donne par conséquent pas lieu à une réalisation de plus-values ou de bénéfices.

#### c) Formule sur base de laquelle s'effectue la conversion entre compartiments.

Le taux auquel tout ou partie des actions d'un compartiment ("le compartiment") est converti en actions d'un autre compartiment (le "nouveau compartiment") est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante :

$$A = \frac{((B \times C) - E) \times F}{D}$$

A étant le nombre d'actions du nouveau compartiment ou classe à attribuer ;

B étant le nombre d'actions de l'ancien compartiment ou classe à convertir ;

C étant la valeur de l'actif net par action du compartiment ou classe d'origine déterminée le jour concerné ;

D étant la valeur de l'actif net par action du nouveau compartiment ou classe déterminée le jour concerné ;

E étant la commission de conversion (jusqu'au maximum de 0,5% de la Valeur Nette d'Inventaire des actions à convertir) ;

F étant le taux de change le jour concerné entre la devise du compartiment à convertir et la devise du compartiment à attribuer (le facteur F ne s'appliquera que lorsqu'un compartiment sera exprimé dans une autre devise que l'euro).

**d) Les souscriptions, rachats et conversions se font toujours à la Valeur Nette d'Inventaire inconnue. La Société n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et se réserve le droit de rejeter les ordres de souscription, de rachat et de conversion provenant de tout investisseur que la Société suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société.**

La confirmation relative à toute opération de conversion sera communiquée aux actionnaires par écrit ou par tout autre moyen de communication électronique, dans la mesure où ce moyen de communication est dûment autorisé dans le pays de commercialisation des actions émises par la société.

## 12. IMPOTS

La Société est assujettie à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05%, payable trimestriellement calculée sur les actifs nets de la Société à la fin de chaque trimestre. Toutefois, en ce qui concerne les actions de la classe B, BD, BH et I réservées aux investisseurs institutionnels, cette taxe est réduite à 0,01% par an des avoirs nets attribuables à cette classe d'actions.

Suivant la législation actuellement en vigueur, les actionnaires ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu, les dons, l'héritage ou toute autre taxe au Luxembourg, à moins d'y être domiciliés.

La loi du 25 novembre 2014 a aboli le principe de la retenue d'impôt de 35% en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 – qui était en application au Luxembourg dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Directive 2003/48/EC du 3 juin 2003 concernant la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts - et a introduit l'échange automatique d'informations concernant le paiement d'intérêts ou revenus similaires, suite à la modification de la Directive précitée. Cette loi est entrée en vigueur le 1er Janvier 2015.

En outre, le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une Directive modifiant et élargissant la sphère d'exigences de la Directive sur l'Epargne (la « **Directive Modificative** »). Les Etats membres doivent appliquer ces nouvelles règles à partir du 1er janvier 2017. Les changements concernent l'étendue des catégories de paiements couverts par la Directive sur l'Epargne pour y inclure notamment des types additionnels de revenus sur valeurs mobilières ainsi que les cas de reporting de paiements profitant indirectement à une personne résidant dans un Etat membre. Ceci s'appliquera aux paiements faits ou garantis aux personnes physiques ou morales ou à des trusts lorsque certaines conditions sont réunies et peuvent éventuellement s'appliquer lorsque ces personnes physiques ou morales ou autres entités sont établies ou effectivement gérées en dehors de l'Union Européenne.

Le 10 novembre 2015, la Directive sur l'Epargne a été remplacée par la Directive 2015/2060/EU mais continue à s'appliquer jusqu'à ce que toutes les obligations de reporting aient été observées.

La Directive 2011/16/EU modifiée par la Directive 2014/107/EU concernant l'échange automatique obligatoire d'informations en matière fiscale (la « **Directive CRS** ») tend à fournir aux Etats membres une base légale appropriée au niveau européen pour mettre en œuvre le standard global sur l'échange automatique d'informations développé par l'OCDE.

La Directive CRS a été transposée dans la législation luxembourgeoise par la loi du 18 décembre 2015 et est applicable à partir du 1er janvier 2016 pour un premier reporting en 2017 (la « **Loi CRS** »).

En vertu de la Loi CRS, les institutions financières de Luxembourg (par exemple : banques, fonds) doivent identifier les résidents des juridictions « CRS partners » en récoltant les informations concernant le statut de résidence fiscale de chaque titulaire de compte ou du bénéficiaire économique de certaines entités et fournir cette information aux autorités fiscales luxembourgeoises. Cette information sera automatiquement transmise aux autorités fiscales compétentes des juridictions « CRS partners » sur base annuelle.

Luxembourg a aussi signé un accord multilatéral avec d'autres états sur l'échange automatique d'informations financières. A partir de 2017, Luxembourg commencera à partager pareille information sur certains investisseurs transfrontaliers de ces pays (juridictions « CRS partners ») sous réserve que certaines exigences légales soient remplies.

L'échange automatique d'informations avec des pays tiers exige un accord spécifique pays par pays.

Les fonds luxembourgeois doivent appliquer la Loi CRS.

Les actionnaires doivent s'informer de l'impact de telle législation sur leurs investissements.

En outre, les actionnaires potentiels doivent s'informer des lois et règlements en vigueur ainsi que du potentiel impact de FATCA tel que mentionné ci-dessous et, si nécessaire, demander conseil sur la souscription, l'achat, la possession et la vente d'actions dans les pays dont ils sont ressortissants ou dans lesquels ils sont résidents ou domiciliés.

#### **FATCA :**

Par ailleurs, la Société pourra être soumise à des réglementations émanant d'autorités de contrôle étrangères, notamment le Hiring Incentives to Restore Employment Act (le "Hire Act"), promulgué aux Etats-Unis en mars 2010. Le Hire Act contient des dispositions spécifiques : Foreign Account Tax Compliance Act tel qu'il peut être modifié ("FATCA"). L'objectif de FATCA est de prévenir l'évasion fiscale de certaines personnes américaines (« U.S. Persons ») en exigeant des institutions financières non-américaines (« Foreign Financial Institutions » ou « FFI's ») que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines (Département du Trésor américain ou « U.S. Internal Revenue Service » ou « IRS ») des informations relatives aux comptes et avoirs financiers détenus directement ou indirectement hors des Etats-Unis par ces investisseurs, afin de pouvoir s'exonérer de la retenue à la source de 30% à laquelle seraient soumis les revenus issus de ces comptes ou avoirs.

Le 28 mars 2014, le Luxembourg a signé un « intergouvernemental agreement » Model 1 avec les Etats-Unis (« IGA »). En conséquence, les FFI's luxembourgeoises doivent respecter les obligations FATCA selon les termes de l'IGA et notamment les mesures de mise en œuvre au Luxembourg telles qu'elles peuvent être modifiées (la « Réglementation FATCA »).

En effet, à partir du 1er juillet 2014, les FFI's luxembourgeoises devront, en fonction de leur statut FATCA, et conformément aux définitions de l'IGA, déclarer à l'IRS, via les autorités fiscales luxembourgeoises, les actifs détenus et paiements effectués à (i) des personnes américaines spécifiées (« Specified U.S. Persons »), (ii) certaines entités étrangères non financières (« Non Foreign Financial Entities » ou « NFFE's ») dans lesquelles des Specified US persons possèdent des participations en capital ou droits de vote substantiels (« Substantial U.S. owners »), (iii) et des FFI's qui ne respectent pas la réglementation FATCA qui leur est applicable (iv) toute autre entité ou personne telles que requises par la réglementation FATCA. (Tous ensembles et individuellement « Restricted FATCA Entity (ies) »)

En tant que fonds d'investissement luxembourgeois soumis à la supervision de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») conformément à la Loi, la Société est considérée comme une FFI au sens FATCA ou plus précisément comme Institution Financière Luxembourgeoise (« Luxembourg Financial Institution ») au sens de l'IGA.

Au cas où une Institution Financière Luxembourgeoise choisirait de ne pas se conformer à FATCA, une retenue d'impôt de 30% serait prélevée à la source sur certains paiements issus de revenus et produits bruts de cessions provenant d'actifs américains à partir du 1er juillet 2014.

Par conséquent, afin d'être exonéré de cette retenue d'impôt de 30% la Société doit le cas échéant s'inscrire auprès de l'IRS et se conformer aux obligations FATCA conformément aux termes de l'IGA, ce qui l'oblige entre autres à :

(i) obtenir et vérifier les informations sur l'ensemble de ses détenteurs d'intérêts, en l'occurrence les actionnaires de la Société, pour déterminer lesquels des détenteurs d'intérêts sont considérés comme étant des Restricted FATCA Entities.

(ii) déclarer annuellement à l'IRS via l'autorité fiscale luxembourgeoise, certaines informations sur les Restricted FATCA Entities

Aucune assurance ne peut être donnée que la Société sera exemptée de cette retenue à la source de 30%.

Si la Société ne parvient pas à obtenir les informations requises ou la documentation justificative de la part de ses actionnaires, elle est autorisée, à sa seule discrétion et sauf en cas de dispositions contraires dans la réglementation FATCA, à prendre les mesures de son choix afin de respecter ses obligations liées à son statut FATCA. Ces mesures peuvent inclure la déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises du nom, de l'adresse et du numéro d'identification fiscale (si disponible) du détenteur d'actions de la Société, ainsi que d'autres informations telles que les soldes de comptes, revenus et plus-values. En outre, elle peut aussi, à sa seule discrétion, contraindre au rachat forcé de ses actions ou le rejet des ordres de souscriptions de tout investisseur qu'elle considère pouvoir compromettre son statut FATCA.

En outre, toute personne qui omet de produire les informations requises, ou qui est une institution financière étrangère au sens large de ce terme, qui elle-même, le cas échéant, ne conclut pas de Convention FFI avec l'IRS, ou qui autrement, est non conforme à FATCA, peut être soumise à une retenue de 30% sur une partie de tous les paiements de rachat ou de dividendes de la Société à l'égard de ce compartiment. Et en outre s'il ne fournit pas l'information ou la documentation justificative requise par la Société pour que cette dernière respecte ses engagements vis-à-vis de FATCA, il peut se voir prélever l'impôt affectant la Société en conséquence du fait que cet investisseur n'a pas fourni l'information et la documentation justificative pertinente.

Tout actionnaire qui perdrait le statut d'investisseur autorisé du fait de sa non-conformité avec la réglementation FATCA, est tenu d'en informer immédiatement la Société par écrit.

Si la Société est tenue d'acquiescer un impôt, de rédiger des rapports ou si elle subit d'autres dommages du fait de l'absence de conformité d'un actionnaire avec la réglementation FATCA, celle-ci se réserve le droit, sans préjudice d'autres droits, de faire valoir tout droit à des dommages et intérêts à l'encontre de l'investisseur concerné.

Il est recommandé à tous les investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal sur les incidences fiscales liées à FATCA sur leur investissement dans la Société.

### 13. FRAIS

Les dépenses suivantes sont à charge de la Société :

- tous autres impôts payables sur les actifs, les revenus et les dépenses imputables à la Société ;
- les commissions de courtage y compris les frais de recherche et bancaire usuelles encourues lors des opérations de la Société ;
- les droits de garde usuels ;
- la rémunération du Réviseur d'entreprises et des Conseillers juridiques ;
- la commission de gestion décrite dans les fiches techniques jointes dans les Annexes II au présent Prospectus ;
- la commission de performance décrite dans les fiches techniques jointes dans les Annexes II au présent Prospectus ;
- la commission de la Succursale de Luxembourg de la Société de Gestion, pour ses activités et services de contrôle, supervision, coordination et gestion de projets ;
- la rémunération de l'Agent Domiciliaire consistant en une commission annuelle fixe de 42 000 Euro ;
- la rémunération du Dépositaire consistant en une commission de 0,032% au maximum ;
- la rémunération de l'Agent Administratif consistant en une commission de 0,01% au maximum ;
- la rémunération de l'Agent Payeur au niveau de chaque pays de commercialisation ;
- les frais de publication et d'information des actionnaires, notamment l'impression de tous documents concernant la Société, y compris les déclarations à l'enregistrement, les prospectus, le Document d'Informations Clés, les explications écrites à l'intention de toutes administrations gouvernementales et bourses (y compris les associations locales d'agent de change), qui devront être effectuées en rapport avec la Société ou l'émission d'actions de la Société; le coût d'impression et d'envoi dans toutes les langues requises des rapports annuels et semestriels aux investisseurs, ainsi que le coût d'impression et de distribution de tous autres rapports et documents nécessaires suivant les lois et règlements applicables ;
- tous frais de fonctionnement et d'administration de la Société, comprenant notamment, et de manière non limitative, les frais de tenue de la comptabilité et du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Chaque compartiment amortira ses propres frais d'établissement sur une période de 5 ans à dater de sa création. Les frais d'établissement initiaux seront supportés exclusivement par les compartiments ouverts lors de la constitution de la Société.

Toutes dépenses périodiques sont déduites des bénéfices résultant d'opérations sur titres et enfin des actifs investis.

Tous les frais imputables directement et exclusivement à un compartiment donné de la Société seront supportés par ce compartiment. Au cas où il ne pourrait être établi que des frais sont imputables directement et exclusivement à un compartiment donné, ils seront supportés proportionnellement par chaque compartiment.

### 14. SOCIETE DE GESTION

Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. est une société de gestion italienne constituée le 29 mars 1984, ayant son siège social à Corso Monforte, 34, I-20122 Milan, a été désignée pour agir en tant que société de gestion pour la Société, via la libre prestation de service directement et à travers sa succursale Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. – Luxembourg Branch, conformément à la Directive 2009/65/CE, telle qu'amendée de temps à autre. Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois en date du 10 janvier 2017.

Le 30 juin 2020, le capital social de la Société de Gestion s'élevait à 6.456.250 EUR, l'actionnaire de la Société de Gestion est Credito Emiliano S.p.A.

La Société de Gestion peut également agir comme société de gestion pour d'autres fonds d'investissements. Le nom de ces fonds d'investissements est disponible à la demande des investisseurs.

La Société de Gestion, conformément à un contrat de société de gestion, a été nommée par la Société le 1<sup>er</sup> février 2018 pour agir en tant que société de gestion. La Société de Gestion sera notamment responsable de :

- La coordination générale de la politique d'investissement des compartiments de la Société, la gestion de portefeuille et supervision quotidienne des compartiments (la Société de Gestion avec possibilité de déléguer);
- La supervision des activités d'administration centrale, d'enregistrement et de transfert déléguées à l'Agent Administratif et la coordination générale des projets relatifs à la vie sociale de la Société (la Succursale de Luxembourg de la Société de Gestion) ;
- Du placement, de la distribution et du marketing des actions de la Société (la Société de Gestion, avec possibilité de déléguer).

Le contrat de société de gestion a une durée indéterminée et peut être résilié soit (i) moyennant un préavis de trois (3) mois soit (ii) immédiatement, sous certaines conditions telles qu'énoncées dans le contrat de société de gestion.

Sur accord du Conseil d'Administration de la Société, la Société de Gestion est autorisée à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, tout ou partie de ses obligations à toute personne ou société acceptée sur base d'un contrôle diligent de la Société de Gestion. Le Prospectus sera amendé pour refléter cette délégation.

**A la date du présent Prospectus, la Société de Gestion a délégué la fonction d'administration centrale à l'Agent Administratif. Par ailleurs, la Société de Gestion a délégué la fonction de gestion en investissement pour certains compartiments tel qu'indiqué dans la partie du présent Prospectus intitulée « ORGANISATION DE LA SOCIETE ».**

La Société de Gestion a mis en place et applique une politique et des pratiques de rémunération, conformément à la Directive 2014/91/EU modifiant la Directive 2009/65/EC portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif ou valeurs mobilières, qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque définis par les statuts de la Société. La politique de rémunération établit les principes applicables à la rémunération de certaines catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risque dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs et aux valeurs et intérêts de la Société et de ses

investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

En particulier, la politique de rémunération assure que :

a) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société gérée par la Société, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période;

b) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représentant une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les détails de cette politique de rémunération (incluant les personnes en charge de déterminer les rémunérations fixes et variables du personnel, une description des éléments clés de rémunération et un aperçu de la manière dont la rémunération est déterminée) sont disponibles au siège social de la Société ou de la Société de Gestion où ils peuvent être obtenus gratuitement sur demande et ils sont publiés sur le site de la Société et de la Société de Gestion :

<https://www.eurosgri.it/Storage/it/Politique-de-remuneration-fr.pdf>

La Société de Gestion recevra, à partir de la fin de la période initiale de souscription, pour prix de ses services, une commission de gestion calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque classe et de chaque compartiment suivant le barème décrit dans les fiches techniques jointes dans les Annexes II au présent Prospectus.

En outre, une commission de performance sera appliquée aux compartiments et classes mentionnés dans les fiches techniques de l'Annexe II.

En contrepartie de ses activités et services de contrôle, supervision, coordination et gestion de projets, chaque Compartiment paiera sur base annuelle à la Succursale de Luxembourg de la Société de Gestion une rémunération consistant en une commission de 0,1125% au maximum, calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment.

## 15. SOUS-GESTIONNAIRES EN INVESTISSEMENTS

La politique d'investissement de la Société est décidée par le Conseil d'Administration de la Société. La Société de Gestion est en charge de la mise en application de la politique d'investissement des compartiments.

La Société de Gestion pourra faire appel ponctuellement à des spécialistes externes afin de se faire assister dans sa mission de gestionnaire.

Pareillement, la Société de Gestion pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions, pouvoirs, prérogatives, privilèges et devoirs à une société approuvée par les administrateurs de la Société (« Sous-Gestionnaire en Investissements ») en vertu d'une convention de sous-gestion en investissements sous sa propre responsabilité, sous son propre contrôle et à ses propres frais.

### a) Alkimis SGR S.p.A.

Par ailleurs la Société de Gestion a, en vertu d'une convention de sous-gestion en investissements, désigné la société Alkimis SGR S.p.A., comme Sous-Gestionnaire en Investissements pour les compartiments tels qu'indiqués dans la partie du présent Prospectus intitulée «ORGANISATION DE LA SOCIETE».

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant préavis écrit de trois (3) mois.

Alkimis SGR S.p.A. est constitué selon le droit italien. Son siège social est situé au 4, Via Dei Bossi, 20121 – Milan, Italy.

La société Alkimis SGR S.p.A. est spécialisée dans la gestion de portefeuilles pour institutionnels et des clients professionnels.

En vertu de la convention de sous-gestion en investissements, la société Alkimis SGR S.p.A s'engage à gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs des compartiments tels que mentionnés dans les fiches techniques de l'Annexe II du Prospectus de la Société sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. En contrepartie de ses services, le Sous-Gestionnaire en Investissements recevra une commission qui lui sera rétrocédée par la Société de Gestion.

### b) Franklin Templeton Investment Management Limited

Par ailleurs, la Société de Gestion a, en vertu d'une convention de sous-gestion en investissements, désigné la société Franklin Templeton Investment Management Limited, comme Sous-Gestionnaire en Investissements pour les compartiments tels qu'indiqués dans la partie du présent Prospectus intitulée «ORGANISATION DE LA SOCIETE».

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant préavis écrit de trois (3) mois.

Franklin Templeton Investment Management Limited est constitué selon le droit anglais. Son siège social est situé à Cannon Place, 78 Cannon St., London EC4N 6HL, United Kingdom.

La société Franklin Templeton Investment Management Limited est spécialisée dans la gestion de portefeuilles pour institutionnels et des clients professionnels.

En vertu de la convention de sous-gestion en investissements, la société Franklin Templeton Investment Management Limited s'engage à gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs des compartiments tels que mentionnés dans les fiches techniques de l'Annexe II du Prospectus de la Société sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. En contrepartie de ses services, le Sous-Gestionnaire en Investissements recevra une commission qui lui sera rétrocédée par la Société de Gestion.

### c) Martin Currie Investment Management LTD

Par ailleurs, la Société de Gestion a, en vertu d'une convention de sous-gestion en investissements, désigné la société Martin Currie Investment Management LTD, comme Sous-Gestionnaire en Investissements pour les compartiments tels qu'indiqués dans la partie du présent Prospectus intitulée «ORGANISATION DE LA SOCIETE».

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant préavis écrit de trois (3) mois.

Martin Currie Investment Management LTD est constitué selon le droit anglais. Son siège social est situé au 5 Morrison Street, Edinburgh EH3 8BH, United Kingdom.

La société Martin Currie Investment Management LTD est spécialisée dans la gestion de portefeuilles pour institutionnels et des clients professionnels.

En vertu de la convention de sous-gestion en investissements, la société Martin Currie Investment Management LTD s'engage à gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs des compartiments tels que mentionnés dans les fiches techniques de l'Annexe II du Prospectus de la Société sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. En contrepartie de ses services, le Sous-Gestionnaire en Investissements recevra une commission qui lui sera rétrocédée par la Société de Gestion.

#### **d) ClearBridge Investments, LLC**

Par ailleurs, la Société de Gestion a, en vertu d'une convention de sous-gestion en investissements, désigné la société ClearBridge Investments, LLC comme Sous-Gestionnaire en Investissements pour les compartiments tels qu'indiqués dans la partie du présent Prospectus intitulée «ORGANISATION DE LA SOCIETE».

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant préavis écrit de trois (3) mois.

ClearBridge Investments, LLC est constitué selon le droit américain. Son siège social est situé au 620, 8th Avenue, New York 10018, États-Unis.

La société ClearBridge Investments, LLC est spécialisée dans la gestion de portefeuilles pour institutionnels et des clients professionnels.

En vertu de la convention de sous-gestion en investissements, la société ClearBridge Investments, LLC s'engage à gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs des compartiments tels que mentionnés dans les fiches techniques de l'Annexe II du Prospectus de la Société sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. En contrepartie de ses services, le Sous-Gestionnaire en Investissements recevra une commission qui lui sera rétrocédée par la Société de Gestion.

## **16. BANQUE DEPOSITAIRE**

BNP Paribas, succursale de Luxembourg a été nommée dépositaire de la Société (le « Dépositaire ») en vertu d'une convention écrite en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2022, entre BNP Paribas, succursale de Luxembourg et la Société.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg est une succursale de BNP PARIBAS S.A.. BNP PARIBAS S.A. est une banque agréée, constituée en France sous la forme de société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés Paris sous le numéro 662 042 449, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumise au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est au 16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise établie au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et est supervisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF »).

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, respectivement (i) les missions de surveillance (comme défini dans l'article 34(1) de la loi du 17 décembre 2010), (ii) le suivi des flux espèces de la Société (comme défini à l'article 34(2) de la loi du 17 décembre 2010) et (iii) la garde des actifs de la Société (comme défini à l'article 34(3) de la loi du 17 décembre 2010).

Dans le cadre de ses missions de surveillance, le Dépositaire est chargée :

- de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectués pour le compte de la Société ont lieu conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux Statuts de la Société ;
- de s'assurer que le calcul de la valeur des Actions de la Société est effectué conformément à la loi du 17 décembre 2010 et les Statuts de la Société ;
- exécuter les instructions de la Société agissant pour le compte de la Société, sauf si elles sont contraires à la loi du 17 décembre 2010 ou aux Statuts de la Société ;
- de s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- de s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme à la loi du 17 décembre 2010 et aux Statuts de la Société.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires de la Société, ce qui prévautra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas, succursale de Luxembourg en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire.

Ces situations peuvent survenir par rapport aux services proposés, notamment concernant

- la sous-traitance des fonctions de *middle* ou *back office* (exécution des ordres, tenue des positions, surveillance *post trade* de la politique d'investissement de la Société, gestion du collatéral, évaluation d'OTC, exercice des fonctions administratives incluant le calcul de la valeur nette d'inventaire, agent de transfert, services de *dealing*) quand BNP Paribas ou ces filiales agissent en tant qu'agent pour la Société, ou
- lorsque BNP Paribas ou ces filiales agissent en tant que contrepartie ou fournisseur de services accessoires concernant notamment l'exécution des produits de change, les prêts/emprunts des titres, *bridge financing*.

Le Dépositaire est chargé de s'assurer que toute transaction liée à ces relations commerciales entre le Dépositaire et une autre entité du même groupe que le Dépositaire, est gérée selon le principe de pleine concurrence (*arm's length basis*) et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Afin de gérer ces situations de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;



- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes ;
  - o Mettant en œuvre :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine (notamment la séparation opérationnel et hiérarchique des services de Dépositaire des autres activités) ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les Actionnaires concernés de la Société ;
    - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts ;
    - ✓ des règles déontologiques ;
    - ✓ une cartographie des situations de conflit d'intérêts identifiées en dressant un inventaire des mesures permanentes établies pour assurer continuellement la protection des intérêts de la Société ; ou
    - ✓ procédures internes concernant notamment (i) la nomination de prestataires de services (ii) des nouveaux produits et des nouvelles activités liées au Dépositaire en vue de déterminer toute situation pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêt, le Dépositaire mettra en œuvre tous les efforts raisonnables en vue de résoudre la situation donnant lieu au conflit d'intérêts avec impartialité (en tenant compte ses propres devoirs et obligations) et en s'assurant que la Société ainsi que ses Actionnaires sont traités avec impartialité.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des avoirs de la Société en respectant les conditions établies par les lois et réglementations applicables ainsi que par la convention de banque dépositaire. Le processus de désignation et de supervision des délégués suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Ces délégués doivent être soumis à une surveillance prudentielle (y compris les exigences de fonds propres, surveillance dans la juridiction concernée ainsi que des audits périodiques externes) pour la garde des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut se présenter dans des situations lorsque les délégués peuvent entrer en relation ou avoir des relations commerciales avec le Dépositaire en parallèle à la relation résultant de la délégation des fonctions de garde.

Afin d'éviter que des potentiels conflits d'intérêts aient lieu, le Dépositaire a mis en place et met à jour une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales/d'affaires distinctes n'ont pas d'incidence sur la désignation des délégués.

Une liste de ces entités est disponible sur le site internet suivant : <https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/11/ucitsv-lux-liste-delegataires-sous-delegataires.pdf>

Cette liste peut être mise à jour autant que besoin.

Des informations actualisées concernant les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et des possibles conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation peut être obtenue, sans frais, sur demande auprès du Dépositaire. Les informations actualisées concernant les missions du Dépositaire et les conflits d'intérêt qui peuvent se produire sont disponibles pour les investisseurs sur demande.

Comme BNP Paribas, Succursale de Luxembourg appartient à un groupe offrant à ses clients un réseau international couvrant plusieurs fuseaux horaires, BNP Paribas, Succursale de Luxembourg peut confier une partie de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des entités tierces, tout en gardant la responsabilité ultime au Luxembourg. Les entités impliquées dans le soutien de l'organisation interne, des services bancaires, de l'administration centrale et des services d'agent de transfert sont répertoriées sur le site <https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/>. Des informations supplémentaires sur le modèle opérationnel international de BNP Paribas, Succursale de Luxembourg en ce qui concerne la Société peuvent être fournies sur demande par la Société et/ou la Société de Gestion.

La Société pourra mettre fin aux fonctions du Dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours ; le Dépositaire pourra de même renoncer à son mandat sous un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à la Société. Dans ces cas, une nouvelle banque dépositaire devra être désignée pour assumer les fonctions et les responsabilités du Dépositaire telles que définies par la convention de banque dépositaire signée à cet effet. Le remplacement du Dépositaire doit avoir lieu dans les deux mois.

Le Dépositaire recevra sur base annuelle, en rémunération de ses services, une commission de 0,032% au maximum. Cette commission sera payée mensuellement et sera calculée sur la moyenne des avoirs nets totaux de la Société calculée à chaque Jour d'évaluation.

## 17. AGENT ADMINISTRATIF, D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSFERT

La Société de Gestion a délégué à BNP Paribas, succursale de Luxembourg, avec l'accord préalable de la Société, mais sous son contrôle et sa propre responsabilité, les fonctions d'agent administratif, d'enregistrement et de transferts (« l'Agent Administratif »).

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, faisant partie d'un groupe offrant à ses clients un réseau international couvrant les différents fuseaux horaires, peut confier une partie de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en maintenant la charge de la responsabilité à Luxembourg. Les entités localisées en France, Belgique, Espagne, Portugal, Pologne, Etats-Unis, Canada, Singapour, Jersey, Angleterre, Luxembourg, Allemagne, Irlande et Inde sont impliquées dans le support relatif à l'organisation interne, les activités d'administration centrale ainsi que les activités d'agent de transfert. De plus amples informations sur le modèle opérationnel international de BNP Paribas, succursale de Luxembourg peuvent être transmises sur demande par la Société et/ou la Société de Gestion.

Chaque Compartiment paiera sur base annuelle à l'Agent Administratif, d'enregistrement et de transfert une rémunération consistant en une commission de 0,01% au maximum.

## 18. AGENT PLACEUR PRINCIPAL ET AGENTS PLACEURS

Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A.  
Corso Monforte, 34  
I-20122 MILAN

Les actions de la Société peuvent être souscrites auprès de l'Agent Administratif, par l'intermédiaire de la Société de Gestion agissant comme Agent Placeur Principal ou auprès d'établissements financiers, nommés par la Société de Gestion, en qualité d'agents autorisés à vendre les actions (ci-après les « Agents Placeurs ») dans les pays où les actions de la Société sont distribuées.

La Société confie aux établissements bancaires et aux autres intermédiaires autorisés, indiqués à la page intitulée «ORGANISATION DE LA SOCIETE», respectivement à l'Annexe I la charge du placement des actions de la Société. La charge débute à la date d'acceptation de celle-ci par les agents susmentionnés.

L'Agent Placeur Principal a la faculté de désigner des Agents Placeurs pour le placement des actions de la Société aussi bien au Luxembourg qu'à l'étranger.

L'Agent Placeur Principal ou les Agents Placeurs pourront recevoir en leurs bureaux les ordres de souscription, de conversion et de rachat.

L'Agent Placeur Principal s'engage à :

- communiquer à l'Agent Administratif, même par l'intermédiaire d'agents tiers qui auront reçu une délégation spécifique et avec l'accord exprès préalable de l'investisseur, les données contenues dans le formulaire de souscription et créditer le montant destiné à l'acquisition des actions de la Société ;
- communiquer à l'Agent Administratif, même par l'intermédiaire d'agents tiers qui auront reçu une délégation spécifique et avec l'accord exprès préalable de l'investisseur, les demandes de rachat des actions de la Société, le jour même de leur réception;
- communiquer à l'Agent Administratif, même par l'intermédiaire d'agents tiers qui auront reçu une délégation spécifique et avec l'accord exprès préalable de l'investisseur, les demandes de conversion des actions de la Société, le jour même de leur réception;
- distribuer aux investisseurs éventuellement par l'intermédiaire des Agents Placeurs :
  - les rapports annuels et les rapports semestriels de la Société (respectivement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice et dans les deux mois de la fin du premier semestre) ;
  - copie des Statuts de la Société et du Prospectus et le Document d'Informations Clés.
- conserver, dans des archives spécifiques, pour le compte de la Société, les demandes de souscription, les requêtes de conversion et les demandes de rachat.

L'Agent Placeur Principal et respectivement les Agents Placeurs pourront agir comme nommée. En leur qualité de nommée, l'Agent Placeur Principal et respectivement les Agents Placeurs demanderont la souscription, la conversion ou le rachat des actions en leur nom mais comme nommée pour les investisseurs et requerront l'inscription en leur nom de ces opérations dans le registre des actions.

Cependant, l'investisseur :

1. peut à tout moment investir dans la Société directement auprès de l'Agent Administratif ;
2. a un droit direct de revendication sur les actions souscrites par les

différents Agents Placeurs et enregistrées sous le nom du nommée;  
3. peut résilier le mandat à tout moment moyennant préavis écrit de 8 jours ouvrables bancaires à Luxembourg.

Ces conditions ne sont pas applicables aux investisseurs sollicités dans des pays où le recours à un tel service est indispensable ou obligatoire pour des raisons légales, réglementaires ou des pratiques contraignantes.

L'Agent Administratif et l'Agent Placeur Principal respecteront les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent applicables à Luxembourg. Ainsi, l'Agent Administratif ou l'Agent Placeur Principal à Luxembourg procéderont à l'identification de l'investisseur en cas de souscription directe à Luxembourg et en cas de souscription via un Agent Placeur non soumis à une procédure d'identification équivalente aux exigences requises à Luxembourg.

Chaque investisseur sera dûment identifié lors de la souscription d'actions dans la Société par l'Agent Placeur qui recueille la souscription à l'étranger lorsque cet Agent Placeur étranger est soumis à une obligation d'identification équivalente à celle imposée au Luxembourg.

Dans chaque cas, preuve de l'identité de l'investisseur (copie certifiée conforme de son passeport ou carte d'identité si personne physique ; documents sociaux - statuts, extrait du registre de commerce - pour personne morale) devra être fournie.

De même, l'Agent Administratif ou l'Agent Placeur Principal à Luxembourg est également responsable de l'identification de l'origine des fonds transférés de banques non sujettes à une obligation d'identification identique à celle imposée par la réglementation luxembourgeoise.

Il est admis que les professionnels du secteur financier établis dans un état membre du GAFI sont soumis à une procédure d'identification identique à celle requise par la réglementation luxembourgeoise. Cependant, l'Agent Administratif ou l'Agent Placeur Principal à Luxembourg peuvent à tout moment demander des documents supplémentaires en relation avec une souscription d'actions.

L'Agent Placeur Principal ne recevra aucune rémunération.

## 19. INFORMATIONS DESTINEES AUX ACTIONNAIRES

Les avis destinés aux actionnaires seront disponibles aux sièges sociaux de la Société et de l'Agent Administratif et sur le site internet de la Société ([www.eurofundlux.lu](http://www.eurofundlux.lu)).

Ils seront envoyés aux actionnaires lorsque la loi luxembourgeoise, les règlements ou pratiques de la CSSF ainsi que la loi et la réglementation en vigueur dans les autres juridictions où les actions sont distribuées, l'exigent.

Ils seront publiés au RESA, dans un ou plusieurs quotidiens luxembourgeois et/ou le cas échéant étrangers, lorsqu'une telle formalité est requise par la loi et la réglementation en vigueur au Luxembourg ou dans les autres juridictions où les actions sont distribuées. Le Prospectus, le document d'informations clés ou, selon le cas, le document d'informations clés pour l'investisseurs (le « Document d'Informations Clés ») et les rapports périodiques sont à la disposition des actionnaires aux sièges sociaux de la Société et de l'Agent Administratif. Les rapports annuels révisés contenant, entre autres, une déclaration relative à la situation de la Société, le nombre d'actions en circulation ainsi que celui des actions émises depuis la date du rapport précédent, seront disponibles dans les 4 mois suivant

la clôture de l'exercice social. Des rapports semestriels non révisés seront également disponibles de la même manière, dans un délai de 2 mois suivant la fin de la période à laquelle ils se réfèrent.

Pour l'établissement du bilan, qui sera exprimé en Euro, il sera procédé à la conversion des avoirs des compartiments, de leur devise de référence en Euro.

D'autres informations sur la Société ainsi que la Valeur Nette d'Inventaire des actions, leur prix d'émission, de conversion et de rachat dans chaque compartiment peuvent être obtenues les jours bancaires ouvrables aux sièges sociaux de la Société, de l'Agent Administratif et des Agents Placeurs. La Valeur Nette d'Inventaire sera également publiée sur le site internet de la Société ([www.eurofundlux.lu](http://www.eurofundlux.lu)) ainsi que dans un ou plusieurs quotidiens luxembourgeois et/ou étrangers le cas échéant et sera disponible au siège social de la Société.

## 20. LIQUIDATION ET FUSION

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s) (qui pourront être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires procédant à cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

En cas de liquidation de la Société, toute émission, conversion ou rachat d'actions sera suspendu après publication du premier avis convoquant l'assemblée extraordinaire des actionnaires dans le but de liquider la Société. Toutes actions existantes au moment de telle publication participeront dans la distribution du produit de liquidation de la Société.

Un compartiment peut être fermé par décision du Conseil d'Administration de la Société lorsque la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est inférieure à un montant tel que déterminé par le Conseil d'Administration de la Société de temps à autre ou en cas de survenance d'évènements spéciaux en-dehors de son contrôle, tels que des évènements d'ordre politique, économique ou militaire ou si le Conseil d'Administration de la Société arrive à la conclusion que le compartiment devrait être fermé, à la lumière du marché prédominant ou d'autres conditions, incluant des conditions qui peuvent affecter négativement la possibilité pour un compartiment d'agir d'une manière économiquement efficiente et en considération du meilleur intérêt des actionnaires. Dans ces cas, les avoirs du compartiment seront réalisés, les dettes payées et le produit net de réalisation distribué aux actionnaires en proportion de leur détention d'actions dans ce compartiment. Dans ce cas, avis de la fermeture du compartiment sera donné par écrit aux actionnaires nominatifs et sera publié au RESA, le Luxemburger Wort et éventuellement dans un ou plusieurs quotidiens de diffusion plus étendue à déterminer par le Conseil d'Administration de la Société. Aucune action ne sera rachetée ou convertie après la date de décision de liquider un compartiment. Tout montant non réclamé par un actionnaire à la clôture des opérations de liquidation sera déposé à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra et considéré

abandonné à l'expiration du délai légal applicable, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un compartiment peut fusionner avec un autre compartiment de la Société ou avec un compartiment d'un autre OPCVM par décision du Conseil d'Administration de la Société si la valeur des actifs nets tombe en dessous d'un montant minimum tel que déterminé de temps à autre par le Conseil d'Administration de la Société ou en cas de survenance de circonstances spéciales en dehors de son contrôle tels des événements politiques, économiques ou militaires ou si le Conseil d'Administration de la Société arrive à la conclusion que le compartiment doit être fusionné, à la lumière du marché prédominant ou d'autres conditions, incluant des conditions qui peuvent affecter négativement la possibilité pour un Compartiment d'agir d'une manière économiquement efficiente et en considération du meilleur intérêt des actionnaires conformément au chapitre 8 de la Loi. Les avis de fusion seront publiés et/ou communiqués aux actionnaires conformément aux lois et règlements luxembourgeois ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur dans les autres juridictions où les actions sont distribuées, le cas échéant.

Le Conseil d'Administration de la Société décidera de la date effective de fusion de la Société avec un autre OPCVM conformément à l'article 66 (4) de la Loi.

## 21. DOCUMENTATION DISPONIBLE

Les documents suivants peuvent être consultés (et obtenus gratuitement en ce qui concerne les deux premiers cités) au siège social de la Société, à celui de l'Agent Administratif, de la Société de Gestion et auprès des Agents Placeurs :

- les statuts de la Société et le Document d'Informations Clés;
- les rapports financiers périodiques ;
- la Convention entre la Société et le Dépositaire ;
  - la Convention entre la Société et la Société de Gestion ;
- les Conventions de sous-gestion ;
- les Conventions d'Agent Placeurs ;
- la Convention "Agreement relating to the appointment of the entity in charge of the payments and the relationship between investors established in Italy and the registered and administrative office of the Sicav Eurofundlux", signée entre la Société, la Société de Gestion, l'Agent en charge des paiements et des relations entre les investisseurs établis en Italie et le siège administratif et d'enregistrement de la Société et le Dépositaire.

Toute personne souhaitant recevoir de plus amples informations sur la Société ou porter réclamation sur le fonctionnement de la Société doit contacter la Société de Gestion Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. en Italie, sa succursale Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. – Luxembourg Branch de Luxembourg, ou ses représentants désignés dans les différents pays de commercialisation.

## ANNEXE I

### **SPECIFICATIONS ET CONDITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTS PAYS DE COMMERCIALISATION**

LA PRESENTE ANNEXE I DOIT ÊTRE MISE EN RELATION AVEC LE PROSPECTUS DE LA SICAV EUROFUNDLUX

#### **Conditions de distribution des actions en Italie**

Avant toute souscription une copie du Document d'Informations Clés est livrée à l'investisseur. À tout moment, le Prospectus ainsi que les documents y mentionnés sont gratuitement à la disposition des souscripteurs qui en font la demande.

Pour la distribution des actions de la Classe A, AH, B, BD, BH, D, G, I, P et Q en Italie, les conditions suivantes s'appliquent :

#### AGENT EN CHARGE DES PAIEMENTS ET DES RELATIONS ENTRE LES INVESTISSEURS ETABLIS EN ITALIE ET LE SIEGE ADMINISTRATIF ET D'ENREGISTREMENT DE LA SICAV EUROFUNDLUX

Allfunds Bank S.A.U. - Succursale de Milan  
Via Bocchetto 6  
20123 Milano

**Les investisseurs sont avertis qu'en Italie les Agents transmettront l'ensemble des ordres reçus à l'Agent en charge des paiements dont il est question ci-dessus. Celui-ci passera les ordres à l'Agent Administratif, c'est-à-dire BNP PARIBAS, succursale de Luxembourg.**

#### AGENTS PLACEURS EN ITALIE

Credito Emiliano S.p.A.	Credem Euromobiliare Private Banking S.p.A.
Via Emilia S. Pietro, 4 I-42121 Reggio Emilia	Via Emilia S. Pietro, 4 I-42121 Reggio Emilia

Sauf instructions en sens contraire de l'investisseur, conformément aux droits qui leurs sont réservés aux termes du Chapitre 17 du Prospectus, le Credito Emiliano S.p.A. et le Credem Euromobiliare Private Banking S.p.A. agiront, en leur qualité d'Agent Placeur en Italie, en tant que mandataire avec représentation au sens la loi italienne.

#### PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire est publiée tous les jours ouvrables dans le quotidien Il SOLE 24Ore

#### COMMISSION RELATIVE AU SERVICE DE PAIEMENT EN FAVEUR DE Allfunds Bank S.A.U. - Succursale de Milan

En ce qui concerne l'Italie, Allfunds Bank S.A.U. - Succursale de Milan en tant qu'Agent en charge des paiements en Italie percevra une commission annuelle de 0,056 % au maximum, calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire des actifs nets totaux de la classe A, AH, D, G, I, P et Q des compartiments de la Société.

#### DISPONIBILITE DE LA DOCUMENTATION DE LA SOCIETE :

Les statuts, le Prospectus, le Document d'Informations Clés ainsi que les rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus gratuitement auprès de

Credito Emiliano S.p.A.	Credem Euromobiliare Private Banking S.p.A.
Via Emilia S. Pietro, 4 I-42121 Reggio Emilia	Via Santa Margherita, 9 I-20121 Milano

Les documents seront aussi disponibles sur le site internet de la Société « [www.eurofundlux.lu](http://www.eurofundlux.lu) »

## ANNEXES II

### FICHES TECHNIQUES CONCERNANT LES DIFFERENTS COMPARTIMENTS D'EUROFUNDLUX

#### EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND EMERGING MARKETS EQUITY

Fiche Technique

##### 1. Politique d'investissement

Le Compartiment investi au moins 80% de ses actifs nets en valeurs mobilières de type actions de pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets Index.

Jusqu'à concurrence de 20%, les avoirs nets du compartiment pourront être investis en valeurs mobilières de type actions de pays non inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets Index.

Les investissements ci-dessus mentionnés peuvent être effectués directement ou indirectement par le biais de titres liés à des actions tels quel des American Depository Receipts (ADR), American Depository Share (ADS), des Global Depository Receipts (GDR) ou Global Depository Share (GDS). L'investissement en ADR, ADS, GDR et GDS ne peut pas excéder 15% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à hauteur de 10% de ses actifs nets dans des China A-shares. Les investissements directs dans les China A-shares se feront par le biais de Stock Connect.

Le Compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles, et/ou en contingent convertible bonds (« CoCo »), ABS, MBS, CMBS et/ou dans des instruments de type « *distressed securities* » ou « *defaulted securities* ».

Jusqu'à hauteur de 10% de ses actifs nets, le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé « Limites d'investissement ».

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus.

A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change. Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. Intitulé « Limites d'Investissement – Techniques et Instruments », l'utilisation de produits dérivés et des opérations de prêt sur titres se fera dans un but de couverture et d'investissement.

N.B. : Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment EMERGING MARKETS EQUITY.

**2. Profil de risque de l'investisseur-type :** le Compartiment EMERGING MARKETS EQUITY convient aux investisseurs

privilégiant les investissements orientés vers la croissance du capital à long terme, ainsi que la recherche d'un rendement supérieur à celui de la performance du benchmark.

##### NOTE EXPLICATIVE

##### Paramètres de référence (benchmark) :

Le benchmark du compartiment est constitué à concurrence de 100% par l'indice « MSCI Emerging Markets » valorisé en Euro (l'« Indice de Référence »).

«MSCI Emerging Markets» : Indice boursier qui représente des sociétés à grande et moyenne capitalisation dans les pays émergents. L'indice, qui comprend 24 pays, couvre environ 85% de la capitalisation totale des marchés émergents qui doivent répondre aux critères de liquidité minimum. Les titres sont pondérés en fonction de la capitalisation, en tenant compte du flottant.

Le compartiment est géré activement par rapport à l'Indice de Référence, qui est utilisé par le Sous-Gestionnaire en Investissements pour définir l'univers d'investissement initial principal du compartiment. Le compartiment ne suit pas l'Indice de Référence mais vise à dépasser sa performance.

Dans le cadre du processus d'investissement, le Sous-Gestionnaire en Investissements a toute latitude pour déterminer les composants de l'Indice de Référence dans lesquels le compartiment sera investi et les pondérations des émetteurs sélectionnés au sein du portefeuille du compartiment. Aucune restriction n'existe quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de Référence. Le Sous-Gestionnaire en Investissements peut également, jusqu'à concurrence de 20% des actifs nets du compartiment, prendre une exposition à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'Indice de Référence.

L'Indice de Référence est utilisé comme paramètre de référence pour le calcul de la Commission de performance (voir point 11 « *Commission de performance* » ci-après).

**Risques de durabilité :** Le compartiment est exposé à une série de risques de durabilité liés aux investissements concentrés dans les marchés émergents. Les réglementations liées au développement durable sont moins mises en œuvre et contrôlées dans les marchés émergents, le retard dans les pratiques en matière de travail et de droits de l'homme, le travail des enfants, la corruption sont des exemples de risques de durabilité dans les marchés émergents qui pourraient nuire à la réputation et aux perspectives de bénéfices du compartiment et de ses sociétés de portefeuille, et augmenter le risque de contrôle et de sanctions réglementaires. De tels événements pourraient avoir un impact négatif significatif sur le rendement et l'évaluation du compartiment et de ses sociétés en portefeuille.

Les risques de gouvernance peuvent être plus prononcés dans les pays émergents, le manque de maturité dans la gouvernance des entreprises, les niveaux inférieurs de transparence et les ressources limitées consacrées à la durabilité des entreprises peuvent représenter un défi supplémentaire pour Euromobiliare pour identifier, gérer et atténuer les risques de durabilité qui menacent les sociétés en portefeuille.

Parmi les autres risques figurent la composition et l'efficacité des conseils d'administration et les structures de propriété qui comprennent plus communément des intérêts de contrôle de l'État ou des intérêts de contrôle d'un individu ou d'une famille. En outre, les

structures actionnariales peuvent être plus complexes, les actions sans droit de vote laissant les minorités avec moins de recours et les parties liées peuvent introduire des risques politiques, qui peuvent avoir des implications sur la valorisation des sociétés en portefeuille.

Nonobstant ce qui précède, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques écologiquement durables qui sont déterminés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié de temps à autre. Aussi, lors de la mise en œuvre de la politique d'investissement de ce compartiment, la Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

### 3. Monnaie d'évaluation du compartiment : EURO.

**4. Forme des actions :** actions nominatives.

**5. Classes d'actions :** classe A, B (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Credem Euromobiliare Private Banking S.p.A.).

**6. Souscription minimale :** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté pour la classe A lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euros est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes.

**7. Commission d'émission :** actions de la classe A : maximum 4%; souscription via internet : 0%  
actions de la classe B : maximum 0%

**8. Commission de rachat :** 0 %

**9. Commission de conversion :** maximum 0,5%

**10. Commission de gestion :** actions des classes A : maximum 2,1 % p.a.  
actions de la classe B : maximum 0,6% p.a.

**11. Commission de performance :** La Société de Gestion recevra une commission de performance annuelle, pour les classes d'actions A et B, égale à 20% calculée sur la performance positive respective de ces classes, après déduction de tous les frais à l'exception de la commission de performance, comparée avec la performance, au cours de la période de référence, du paramètre de référence (« benchmark ») mentionné ci-dessous. Elle sera calculée chaque jour avec ajustement de la commission en fonction de l'évolution de la performance journalière (positive ou négative), prenant en compte toutes les distributions éventuelles de dividendes, toutes les souscriptions et tous les rachats effectués au cours de la période de référence.

Pour le calcul de la commission de performance, la période de référence est celle qui court entre le dernier jour du calendrier de l'année précédant celle du calcul et le dernier jour du calendrier de

l'année de calcul. De manière exceptionnelle en cas de lancement d'une nouvelle classe d'action, la période de référence court entre la date de lancement de la classe et le dernier jour du calendrier de l'année de calcul suivant à l'année pendant laquelle la nouvelle classe d'action a été lancée.

En cas respectivement de rachat d'actions ou de la fusion ou fermeture du compartiment pendant la période de référence la commission de performance, si applicable, sera (i) cristallisée à la date respectivement du rachat d'actions ou de la fusion ou fermeture du compartiment et (ii) sera reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Exceptionnellement, la commission de performance, si applicable, ne sera pas cristallisée si le fonds absorbé est un fonds nouvellement créé, sans historique de performance et avec une politique d'investissement essentiellement similaire à celle du compartiment.

La commission de performance, si applicable, sera reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social.

Elle sera limitée à un montant maximum de 1,5% de la valeur nette d'inventaire totale journalière du compartiment.

La Société de Gestion ne recevra pas de commission de performance si :

- (i) pendant la période de référence, la performance de la classe concernée est négative ; ou
- (ii) la surperformance n'excède pas toutes les sous-performances au cours des cinq années précédentes de manière glissante.

Les performances passées par rapport à cet indice sont présentées sur le site internet de la Société ([www.eurofundlux.lu](http://www.eurofundlux.lu)).

Paramètres de référence pour le calcul de la Commission de performance : « MSCI Emerging Markets Index ».

**Méthodologie de calcul de la commission de performance :** Pour calculer la commission de performance, on utilisera la VNI à la fin de la période de référence comparée avec la VNI du début de la période de référence multipliée par la variation du paramètre de référence (« benchmark »).

La commission de performance est égale à 20% du résultat calculé. Elle est calculée de la manière suivante :

Commission de performance : CP

$$CP = 20\% * NAV - (NAV * (1 + VPR))$$

NAV = la VNI à la fin de la période de référence

NAV \* (1 + VPR) = la VNI du début de la période de référence

VPR = la variation, en pour-cent, du paramètre de référence

NAV - NAV \* (1 + VPR) = c'est une valeur positive

CAP = montant maximum de la CP (1,5% de la NAV)

**Exemple de calcul de la commission de performance :** Nous vous prions de trouver à la page suivante un exemple de calcul de la commission de performance sur plusieurs années

**12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

### 13. Opérations de prêt de titres :

- proportion maximale d'actifs sous gestion : 30%
- proportion attendue d'actifs sous gestion : 15%
  
- conditions d'utilisation : de manière continue et sous toutes les conditions de marché

### DISCLAIMER

Source : MSCI. MSCI ni aucune autre partie impliquée ou liée à la compilation, au calcul ou à la création des données MSCI ne donne de garanties ou de représentations, expresses ou implicites, concernant ces données (ou les résultats devant être obtenus en les utilisant), et toutes ces parties déclinent expressément toute garantie d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier de ces données. Sans préjudice de ce qui précède, MSCI, ses sociétés affiliées ou les tiers associés à la compilation, au calcul ou à la création des données ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des dommages directs, indirects, spéciaux, punitifs, consécutifs ou autres dommages (y compris le manque à gagner) même si ils ont été informés de la possibilité de tels dommages. Aucune autre donnée liée à MSCI ne peut être fournie sans le consentement écrit auprès de MSCI.

Version original Anglaise :

Source : MSCI. Neither MSCI nor any other party involved in or related to compiling, computing or creating the MSCI data makes any express or implied warranties or representations with respect to such data (or the results to be obtained by the use thereof), and all such parties hereby expressly disclaim all warranties of originality, accuracy, completeness, merchantability or fitness for a particular purpose with respect to any of such data. Without limiting any of the foregoing, in no event shall MSCI, any of its affiliates or any third party involved in or related to compiling, computing or creating the data have any liability for any direct, indirect, special, punitive, consequential or any other damages (including lost profits) even if notified of the possibility of such damages. No further distribution or dissemination of the MSCI data is permitted without MSCI's express written consent.

### Exemple de calcul de la commission de performance

Année	Date de lancement	Date de cristallisation	VNI/action initiale	VNI/action finale	Performance annuelle du sous-fonds	Base du Benchmark	Benchmark - «MSCI Emerging Markets Index»	Performance annuelle du Benchmark (VPR) en %	Performance annuelle en %*	Performance cumulée sur la période de référence (5 années précédentes de manière glissante)**	Conditions remplies pour la distribution de la commission de performance***	Plafond de la commission de performance****	Commission de performance applicable*****	Commission de performance plafonnée cristallisée*****	VNI/action finale après déduction de la commission de performance
1	31/12/2021	31/12/2022	50,00	53,00	6,00%	50,00	52,75	5,50%	0,50%	0,00%	Oui	0,80	0,05	0,05	52,95
2	31/12/2022	31/12/2023	52,95	49,00	-7,46%	52,95	51,19	-3,22%	-4,14%	-4,14%	Non	0,74	-	-	49,00
3	31/12/2023	31/12/2024	49,00	53,00	8,16%	49,00	48,04	-1,96%	10,12%	5,98%	Oui	0,80	0,59	0,59	52,41
4	31/12/2024	31/12/2025	52,41	56,00	6,84%	52,41	55,86	6,57%	0,27%	0,00%	Oui	0,84	0,03	0,03	55,97
5	31/12/2025	31/12/2026	55,97	52,50	-6,20%	55,97	54,40	-2,80%	-3,40%	-3,40%	Non	0,79	-	-	52,50
6	31/12/2026	31/12/2027	52,50	55,00	4,76%	52,50	54,52	3,85%	0,92%	-2,48%	Non	0,83	-	-	55,00
7	31/12/2027	31/12/2028	55,00	60,00	9,09%	55,00	53,00	-3,64%	12,73%	10,24%	Oui	0,90	1,13	0,90	59,10

Notes
* La performance annuelle est calculée comme la différence entre la performance de VNI de la période comptable et la performance du paramètre de référence («Benchmark»).
** La performance cumulée au cours des 5 dernières années - les performances de l'année 1 à l'année 5 sont basées sur les performances cumulées entre la date de lancement et la dernière cristallisation.
*** La commission de performance n'est pas applicable (i) si pendant la période de référence, la performance de la classe concernée est négative ; ou (ii) la surperformance n'excède pas toutes les sous-performances au cours des cinq années précédentes de manière glissante.
**** Le plafond de la commission de performance est de 1,5% de la VNI/action à la fin de la période.
***** La commission de performance est de 20% de la différence (si elle est positive) entre la VNI finale (après déduction de tous les frais à l'exception de la commission de performance) et la VNI du début de la période de référence multipliée par la variation du paramètre de référence («MSCI Emerging Markets Index»).
***** La Commission de performance cristallisée est calculée prenant le minimum entre le Plafond des commission de performance et la Commission de performance applicable.

**Paramètre de référence (benchmark) :**

Le benchmark du compartiment est constitué à concurrence de 100% par l'indice «MSCI Europe ESG Leaders Index Price Return» valorisé en Euro (l'«Indice de Référence »).

«MSCI Europe ESG Leaders Index Price Return » : Indice représentant la performance globale des marchés d'actions de la zone Europe, y compris le Royaume-Uni, évalué en Euro, relatif aux entreprises ayant les meilleures notations MSCI dans le domaine ESG). Veuillez trouver plus d'informations relatives à l'indice sur la page internet [www.msci.com/msci-esg-leaders-indexes](http://www.msci.com/msci-esg-leaders-indexes).

Le compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de Référence dans la mesure où il cherche à dépasser sa performance.

Toutefois, l'univers d'investissement diffère de l'Indice de Référence. En effet, l'univers d'investissement est défini en prenant en compte l'indice de référence comme paramètre général pour la gestion du portefeuille mais la sélection des instruments financiers est basée sur la procédure d'investissement ESG adoptée par la Société de Gestion, Euromobiliare SGR.

Dans le cadre du processus d'investissement, la Société de Gestion a toute latitude pour déterminer la composition du portefeuille du compartiment et peut prendre une exposition à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'Indice de Référence. Aucune restriction n'existe quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de Référence.

L'Indice de Référence est utilisé comme paramètre de référence pour le calcul de la Commission de performance (voir point 11 « Commission de performance » ci-après).

**Pays émergents :** Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site du FMI, à la section «World Economic Outlook - Database—WEO Groups and Aggregates Information».

**Risques de durabilité :** Le portefeuille du compartiment est largement diversifié et par conséquent la Société de Gestion estime que le compartiment sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui varieront d'une entreprise à l'autre.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme un important producteur de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs et donc à un risque plus important.

Cependant, il n'est pas prévu qu'un risque de durabilité particulier puisse avoir seul un impact financier négatif significatif sur la valeur du compartiment et son rendement.

**3. Monnaie d'évaluation du compartiment : EURO.**

**4. Forme des actions :** actions nominatives.

**5. Classes d'actions :** classes A et B (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Credem

**1. Politique d'investissement**

Les avoirs nets du compartiment sont investis, à concurrence de deux tiers au moins de ses actifs nets, en valeurs mobilières de type actions, émises par des sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante dans des pays européens y compris la Grande-Bretagne. Le compartiment pourra également investir en valeurs mobilières de type obligations.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, en ligne avec l'article 8 du SFDR, en identifiant des émetteurs capables de générer des résultats d'entreprise durables dans le temps, tout en respectant les bonnes pratiques de gouvernance (facteurs ESG). Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales de ce Compartiment sont disponibles à l'Annexe III.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligations convertibles, et/ou en contingent convertible bonds (« CoCo »).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières de type obligataire sans rating (« *unrated bonds* »).

Jusqu'à hauteur de 10% de ses actifs nets, le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé « Limites d'investissement » dont les politiques d'investissement sont compatibles avec celles du compartiment.

Le compartiment n'investira pas dans des ABS, MBS, CMBS et/ou dans des instruments de type distressed ou default securities.

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus.

A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus.

En ce qui concerne les investissements libellés dans une devise autre que l'Euro, le compartiment pourra utiliser techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement – Techniques et Instruments», l'utilisation de produits dérivés et des opérations de prêt sur titres ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

**2. Profil de risque de l'investisseur-type :** le Compartiment EUROPEAN EQUITY ESG convient aux investisseurs privilégiant les investissements orientés vers la croissance du capital à long terme ainsi que la recherche d'un rendement supérieur à celui de la performance du benchmark.



Euromobiliare Private Banking S.p.A.).

- 6. Souscription minimale :** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté pour la classe A lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euros est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes.
- 7. Commission d'émission :** actions de la classe A : maximum 4%; souscription via internet : 0% actions de la classe B : maximum 0%
- 8. Commission de rachat :** 0 %
- 9. Commission de conversion :** maximum 0,5%
- 10. Commission de gestion :** actions de la classe A : maximum 1,90 % p.a.  
actions de la classe B : maximum 0,75% p.a.

**11. Commission de performance :** La Société de Gestion recevra une commission de performance annuelle, pour la classe d'actions A, égale à 20% calculée sur la performance positive de ces classes, après déduction de tous les frais à l'exception de la commission de performance, comparée avec la performance, au cours de la période de référence, du paramètre de référence (« benchmark ») mentionné ci-dessous. Elle sera calculée chaque jour avec ajustement de la commission en fonction de l'évolution de la performance journalière (positive ou négative), prenant en compte toutes les distributions éventuelles de dividendes, toutes les souscriptions et tous les rachats effectués au cours de la période de référence. Pour le calcul de la commission de performance, la période de référence est celle qui court entre le dernier jour du calendrier de l'année précédant celle du calcul, et le dernier jour du calendrier de l'année de calcul. De manière exceptionnelle en cas de lancement d'une nouvelle classe d'action, la période de référence court entre la date de lancement de la classe et le dernier jour du calendrier de l'année de calcul suivant l'année pendant laquelle la nouvelle classe d'action a été lancée. En cas respectivement de rachat d'actions ou de la fusion ou fermeture du compartiment pendant la période de référence la commission de performance, si applicable, sera (i) cristallisée à la date respectivement du rachat d'actions, de la fusion ou de la fermeture du compartiment et (ii) sera reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Exceptionnellement, la commission de performance, si applicable, ne sera pas cristallisée si le fonds absorbé est un fonds nouvellement créé, sans historique de performance et avec une politique d'investissement essentiellement similaire à celle du compartiment.

La commission de performance, si applicable, sera reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Elle sera limitée à un montant maximum de 1,5% de la valeur nette d'inventaire totale journalière du compartiment.

La Société de Gestion ne recevra pas de commission de performance si :

- (i) pendant la période de référence, la performance de la classe concernée est négative ; ou
- (ii) la surperformance n'excède pas toutes les sous-performances au cours des cinq années précédentes de manière glissante.

Les performances passées par rapport à cet indice sont présentées sur le site internet de la Société ([www.eurofundlux.lu](http://www.eurofundlux.lu)).

Paramètres de référence pour le calcul de la Commission de performance : « MSCI Europe ESG Leaders Index Price Return ».

**Méthodologie de calcul de la commission de performance :** Pour calculer la commission de performance, on utilisera la VNI à la fin de la période de référence comparée avec la VNI du début de la période de référence multipliée par la variation du paramètre de référence (« benchmark »).

La commission de performance est égale à 20% du résultat calculé. Elle est calculée de la manière suivante :

Commission de performance : CP

$$CP = 20\% * NAV - (NAV * (1 + VPR))$$

NAV = la VNI à la fin de la période de référence

NAV \* (1 + VPR) = la VNI du début de la période de référence

VPR = la variation, en pour-cent, du paramètre de référence

NAV - NAV \* (1 + VPR) = c'est une valeur positive

CP = montant maximum de la CP (1,5% de la NAV)

**Exemple de calcul de la commission de performance :** Nous vous prions de trouver à la page suivante un exemple de calcul de la commission de performance sur plusieurs années.

**12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

**13. Opérations de prêt de titres :**

- proportion maximale d'actifs sous gestion : 30%
- proportion attendue d'actifs sous gestion : 15%
- conditions d'utilisation : de manière continue et sous toutes les conditions de marché

## Exemple de calcul de la commission de performance

Année	Date de lancement	Date de cristallisation	VNI/action initiale	VNI/action finale	Performance annuelle du sous-fonds	Base du Benchmark	Benchmark - «MSCI Europe ESG Leaders Index Price Return»	Performance annuelle du Benchmark (VPR) en %	Performance annuelle en %*	Performance cumulée sur la période de référence (5 années précédentes de manière glissante)**	Conditions remplies pour la distribution de la commission de performance***	Plafond de la commission de performance****	Commission de performance applicable*****	Commission de performance plafonnée cristallisée*****	VNI/action finale après déduction de la commission de performance
1	31/12/2021	31/12/2022	50,00	53,00	6,00%	50,00	52,75	5,50%	0,50%	0,00%	Oui	0,80	0,05	0,05	52,95
2	31/12/2022	31/12/2023	52,95	49,00	-7,46%	52,95	51,19	-3,32%	-4,14%	-4,14%	Non	0,74	-	-	49,00
3	31/12/2023	31/12/2024	49,00	53,00	8,16%	49,00	48,04	-1,96%	10,12%	5,98%	Oui	0,80	0,59	0,59	52,41
4	31/12/2024	31/12/2025	52,41	56,00	6,84%	52,41	55,86	6,57%	0,27%	0,00%	Oui	0,84	0,03	0,03	55,97
5	31/12/2025	31/12/2026	55,97	52,50	-6,20%	55,97	54,40	-2,80%	-3,40%	-3,40%	Non	0,79	-	-	52,50
6	31/12/2026	31/12/2027	52,50	55,00	4,76%	52,50	54,52	3,85%	0,92%	-2,48%	Non	0,83	-	-	55,00
7	31/12/2027	31/12/2028	55,00	60,00	9,09%	55,00	53,00	-3,64%	12,73%	10,24%	Oui	0,90	1,13	0,90	59,10

### Notes

- \* La performance annuelle est calculée comme la différence entre la performance de VNI de la période comptable et la performance du paramètre de référence («Benchmark»).
- \*\* La performance cumulée au cours des 5 dernières années - les performances de l'année 1 à l'année 5 sont basées sur les performance cumulées entre la date de lancement et la dernière cristallisation.
- \*\*\* La commission de performance n'est pas applicable (i) si pendant la période de référence, la performance de la classe concernée est négative ; ou (ii) la surperformance n'excède pas toutes les sous-performances au cours des cinq années précédentes de manière glissante.
- \*\*\*\* Le plafond de la commission de performance est de 1,5% de la VNI/action à la fin de la période.
- \*\*\*\*\* La commission de performance est de 20% de la différence (si elle est positive) entre la VNI finale (après déduction de tous les frais à l'exception de la commission de performance) et la VNI du début de la période de référence multipliée par la variation du paramètre de référence («MSCI Europe ESG Leaders Index Price Return»).
- \*\*\*\*\* La Commission de performance cristallisée est calculée prenant le minimum entre le Plafond des commission de performance et la Commission de performance applicable.

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND  
**EQUITY RETURNS ABSOLUTE**  
Fiche Technique

## 1. Politique d'investissement

Le compartiment est de type flexible et a comme objectif la croissance graduelle du capital investi à long terme.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, dans une plage entre 0 et 100%, en valeurs mobilières de type actions et autres titres de capital susceptible d'être négociés sur le marché des capitaux.

La partie non investie en valeurs mobilières de type actions pourra être investie en valeurs mobilières de type obligations et/ou en instruments du marché monétaire, ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (investment grade).

Le compartiment pourra investir dans toutes les zones géographiques.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type actions, de type obligataire et en instruments du marché monétaire émis par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans les pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6. du Prospectus - Facteurs de Risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

Le compartiment n'investira pas dans des convertible bonds, contingent convertible bonds (« CoCo »), ABS, MBS et/ou dans des instruments de type distressed ou default securities.

Jusqu'à hauteur de 10% de ses actifs nets, le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé « Limites d'investissement ».

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus.

A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé « Limites d'Investissement – Techniques et Instruments », le compartiment utilisera de manière significative des produits dérivés listé et gré à gré (OTC) (p.ex. Equity Swap, option, etc.) et des opérations de prêt sur titres, pas uniquement dans un but de couverture.

N.B. : Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment EQUITY RETURNS ABSOLUTE.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indicateur de référence.

**2. Profil de risque de l'investisseur-type :** le Compartiment

EQUITY RETURNS ABSOLUTE convient aux investisseurs privilégiant les investissements orientés vers la croissance du capital à moyen/long terme.

## NOTE EXPLICATIVE

**Pays émergents :** Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International (« FMI ») dans le groupe des pays dénommés « Advanced Economies » et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site du FMI, à la section « World Economic Outlook - Database—WEO Groups and Aggregates Information ».

**Risques de durabilité :** Le portefeuille du compartiment est largement diversifié et par conséquent la Société de Gestion estime que le compartiment sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui varieront d'une entreprise à l'autre.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme un important producteur de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs et donc à un risque plus important.

Cependant, il n'est pas prévu qu'un risque de durabilité particulier puisse avoir seul un impact financier négatif significatif sur la valeur du compartiment et son rendement.

Nonobstant ce qui précède, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques écologiquement durables qui sont déterminés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié de temps à autre. Aussi, lors de la mise en œuvre de la politique d'investissement de ce compartiment, la Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

## L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS DERIVES COMPORTE DES RISQUES QUI POURRAIENT INFLUER DE FACON NEGATIVE SUR LE RESULTAT DU COMPARTIMENT.

**3. Monnaie d'évaluation du compartiment :** EURO.

**4. Forme des actions :** actions nominatives.

**5. Classes d'actions :** classe A, B, P et G (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano SpA et Credem Euromobiliare Private Banking SpA).

**6. Souscription minimale :** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté pour la classe A lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes ; 500.000 Euro pour la classe P, pour les souscriptions initiales et 500 euros pour les souscriptions subséquentes, avant déduction de la commission de souscription ; 1.000.000 Euro pour la classe G pour les souscriptions initiales et 500 euros pour les souscriptions subséquentes, avant déduction de la commission de souscription.

**7. Commission d'émission :** actions des classes A, P et G : maximum 2% ; souscription via internet : 0% et actions de la classe B : maximum 0 %

**8. Commission de rachat :** 0 %

**9. Commission de conversion :** maximum 0,5%

**10. Commission de gestion :** actions de la classe A : maximum 1,65% p.a.  
actions de la classe B : maximum 0,80% p.a.  
actions de la classe G : maximum 0,80% p.a.  
actions de la classe P : maximum 0,95 % p.a.

**11. Commission de performance :** La Société de Gestion recevra une commission de performance, pour les classes A, B, G et P, égale à 20% de la performance calculée sur base d'une High Water Mark Absolute.

La commission de performance sera calculée et cumulée pour chaque action et fraction d'action chaque Jour d'Evaluation sur base de la différence - si elle est positive - entre (i) la valeur brute d'inventaire, étant la Valeur Nette d'Inventaire avant déduction de la commission de performance ainsi calculée, et (ii) la plus haute valeur historique (*high water mark*) (« **HWM** »), étant la Valeur Nette d'Inventaire (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée à l'un quelconque des jours précédents après le premier Jour d'Evaluation. Cette différence est considérée comme (i) brute de tout dividende éventuellement versé au cours de la même période et (ii) nette de tous frais.

Les montants accumulés annuellement seront cristallisés et payés endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. En cas respectivement de rachat d'actions, de fusion ou fermeture du compartiment pendant la période de référence la commission de performance, si applicable, sera (i) cristallisée à la date respectivement du rachat d'actions ou de la fusion ou fermeture du compartiment et (ii) reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Exceptionnellement, la commission de performance, si applicable, ne sera pas cristallisée si le fonds absorbé est un fonds nouvellement créé, sans historique de performance et avec une politique d'investissement essentiellement similaire à celle du compartiment.

La commission de performance s'accumule de manière journalière sur base de la Valeur Nette d'Inventaire journalière et est donc prise en compte pour toute souscription et rachat (dividendes), sur la même période.

La commission de performance ainsi calculée ne pourra pas être supérieure à 1,5% de la valeur brute d'inventaire applicable, étant la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Evaluation avant déduction de la commission de performance ainsi calculée.

Pour toute nouvelle classe émise, la période de référence pour les besoins du calcul de la commission de performance commencera à la date du lancement de cette classe et la HWM sera la Valeur Nette d'Inventaire du lancement.

**Méthodologie de calcul de la commission de performance :** Pour calculer la commission de performance, on utilisera la valeur brute d'inventaire, étant la Valeur Nette d'Inventaire (i) brute de tout dividende éventuellement versé au cours de la même période, (ii) nette de tous frais et (iii) avant déduction de la commission de performance ainsi calculée, comparée avec la plus haute valeur historique (*high water mark*) (« **HWM** »), étant la Valeur Nette d'Inventaire (après déduction de la commission de performance

calculée) la plus élevée enregistrée à l'un quelconque des jours précédents après le premier Jour d'Evaluation.

La commission de performance est égale à 20% du résultat calculé. Elle est calculée de la manière suivante :

Commission de performance : CP

CP :  $\sum_{t=N}^N \min(\text{PERF}_t, \text{CAP}_t)$  ou t=jours N=31 décembre

$\text{PERF}_t = \max[0, (\text{NAV}_t - \text{HWA}_t) * 20\%]$

$\text{CAP}_t = \text{NAV}_t * 1.5\%$

NAV<sub>t</sub> = la VNI à la fin de la période de référence t

HWA<sub>t</sub> = la plus haute valeur historique absolue jusqu'à le temps t

**12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

**13. Opérations de prêt de titres :**

- proportion maximale d'actifs sous gestion : 30%
- proportion attendue d'actifs sous gestion : 15%
- conditions d'utilisation : de manière continue et sous toutes les conditions de marché

## Exemple de calcul de la commission de performance

Année	Date de lancement	Date de cristallisation	N° de jours	VNI/actions en début de période	VNI initiale ajustée aux commissions de performance	VNI	VNI (après déduction de la commission de performance calculée)	HWM applicable* **	Conditions remplies pour la distribution de la commission de performance	Plafond de la commission de performance ***	Commission de performance applicable ****	Commission de performance plafonnée cristallisée *****
2023	02-janv-23	31-déc-23	363,00	100,00	100,00	125,00	123,13	100,00	OUI	1,88	5,00	1,88
2024	31-déc-23	31-déc-24	366,00	125,00	123,13	120,00	120,00	123,13	NON	-	-	-
2025	31-déc-24	31-déc-25	365,00	120,00	120,00	145,00	142,83	123,13	OUI	2,18	4,38	2,18
2026	31-déc-25	31-déc-26	365,00	145,00	142,83	150,00	148,57	142,83	OUI	2,25	1,44	1,44
2027	31-déc-26	31-déc-27	365,00	150,00	148,57	149,00	148,91	148,57	OUI	2,24	0,09	0,09
2028	31-déc-27	31-déc-28	366,00	149,00	148,91	147,00	147,00	148,91	NON	-	-	-
2029	31-déc-28	31-déc-29	365,00	147,00	147,00	149,00	148,98	148,91	OUI	2,24	0,02	0,02

### Notes

- \* Pour la première période de performance, la HWM est le prix de souscription au moment de l'émission de l'action.
- \*\* Après la première période de performance, la HWM applicable est la VNI historique (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée lors de l'un des jours précédents le premier jour d'évaluation.
- \*\*\* Le plafond de la commission de performance est de 1,5% de la valeur brute d'inventaire applicable, étant la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Evaluation avant déduction de la commission de performance ainsi calculée.
- \*\*\*\* La commission de performance est de 20% de la différence (si elle est positive) entre la VNI finale (avant déduction de la commission de performance) et la HWM applicable.
- \*\*\*\*\* La commission de performance cristallisée est calculée prenant le minimum entre le plafond des commission de performance et la commission de performance applicable. La commission de performance est cristallisée et payée 30 jours après la fin de l'année fiscale.

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND  
**EURO SHORT TERM GOVERNMENT BOND**  
Fiche Technique

## 1. Politique d'investissement

Le compartiment a comme objectif le maintien du capital investi.

Le compartiment investit au moins 80% de ses actifs nets en valeurs mobilières de type obligataire incluses dans l'indice ICE BofA 1-3 Year Euro Government.

Jusqu'à concurrence de 20%, les avoirs nets du compartiment pourront être investis en valeurs mobilières de type obligataire non incluses dans l'indice ICE BofA 1-3 Year Euro Government, y compris les valeurs mobilières de type obligations vertes, les valeurs mobilières de type obligataire ayant un rating inférieur à BBB- (« non investment grade»), et les valeurs mobilières de type obligataire sans rating (« unrated bonds »).

Tout investissement en valeurs mobilières de type actions est exclu.

Le compartiment n'est pas qualifié comme un fonds monétaire, tel que défini dans le Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires, investissant principalement en positions ayant une durée supérieure à celle d'un fonds monétaire.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, en ligne avec l'article 8 du SFDR. Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales de ce compartiment sont disponibles à l'Annexe III.

Jusqu'à hauteur de 10% de ses actifs nets, le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé « Limites d'investissement » dont les politiques d'investissement sont compatibles avec celles du compartiment.

Le compartiment n'investira pas en valeurs mobilières de type obligations convertibles, en contingent convertible bonds (« CoCo »), ABS/MBS, CMBS et dans des instruments de type distressed ou default securities.

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus.

A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus.

Les instruments financiers dans lesquels le compartiment investit sont libellés en Euro.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé « Limites d'Investissement – Techniques et Instruments », l'utilisation de produits dérivés et des opérations de prêt sur titres se fera dans un but de couverture et d'investissement.

**2. Profil de risque de l'investisseur-type :** le Compartiment EURO SHORT TERM GOVERNMENT BOND convient aux investisseurs à la recherche d'investissements à court terme, ayant comme objectif la conservation du capital investi.

## NOTE EXPLICATIVE

### Paramètres de référence (benchmark) :

Le benchmark du compartiment est constitué à concurrence de 100% par l'indice «ICE BofA 1-3 Year Euro Government Index» valorisé en Euro (l'« Indice de Référence »).

«ICE BofA 1-3 Year Euro Government Index» : Indice représentatif du marché des titres étatiques de la zone Euro (EMU), ayant une durée de vie résiduelle comprise entre 1 et 3 ans.

Le compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de Référence, qui est utilisé par la Société de Gestion pour définir l'univers d'investissement initial principal du compartiment. Le compartiment ne suit pas l'Indice de Référence mais vise à dépasser sa performance.

Dans le cadre du processus d'investissement, la Société de Gestion a toute latitude pour déterminer les composants de l'Indice de Référence dans lesquels le compartiment sera investi et les pondérations des émetteurs sélectionnés au sein du portefeuille du compartiment. Aucune restriction n'existe quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de Référence. La Société de Gestion peut également, jusqu'à concurrence de 20% des actifs nets du compartiment, prendre une exposition à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'Indice de Référence.

L'Indice de Référence est utilisé comme paramètre de référence pour le calcul de la Commission de performance (voir point 11 « Commission de performance » ci-après).

**Risques de durabilité :** Le portefeuille du compartiment est largement diversifié et par conséquent la Société de Gestion estime que le compartiment sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme un important producteur de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs et donc à un risque plus important.

Cependant, il n'est pas prévu qu'un risque de durabilité particulier puisse avoir seul un impact financier négatif significatif sur la valeur du compartiment et son rendement.

### **3. Monnaie d'évaluation du compartiment : EURO.**

**4. Forme des actions :** actions nominatives.

**5. Classes d'actions :** classe A, B (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Credem Euromobiliare Private Banking S.p.A.).

**6. Souscription minimale :** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté pour la classe A lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un

minimum de 50 euros est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes.

- 7. Commission d'émission :** 0% pour les classes A, B.
- 8. Commission de rachat :** 0 %
- 9. Commission de conversion :** maximum 0,5%
- 10. Commission de gestion :** actions de la classe A : maximum 0,40% p.a.  
actions de la classe B : maximum 0,15% p.a.

**11. Commission de performance (à partir du 21 septembre 2023) :**

La Société de Gestion recevra une commission de performance annuelle, pour la classe d'actions A, égale à 20% calculée sur la performance positive de cette classe, après déduction de tous les frais à l'exception de la commission de performance, comparée avec la performance, au cours de la période de référence, du paramètre de référence (« benchmark ») mentionné ci-dessous. Elle sera calculée chaque jour avec ajustement de la commission en fonction de l'évolution de la performance journalière (positive ou négative), prenant en compte toutes les distributions éventuelles de dividendes, toutes les souscriptions et tous les rachats effectués au cours de la période de référence.

Pour le calcul de la commission de performance, la période de référence est celle qui court entre le dernier jour du calendrier de l'année précédant celle du calcul et le dernier jour du calendrier de l'année de calcul. De manière exceptionnelle, pour les actions de la classe d'actions A existantes au 21 septembre 2023, la période de référence court entre le 21 septembre 2023 et le dernier jour du calendrier de l'année suivante. En cas de lancement d'une nouvelle classe d'action, la période de référence court entre la date de lancement de la classe et le dernier jour du calendrier de l'année de calcul suivant à l'année pendant laquelle la nouvelle classe d'action a été lancée.

En cas respectivement de rachat d'actions ou de la fusion ou fermeture du compartiment pendant la période de référence la commission de performance, si applicable, sera (i) cristallisée à la date respectivement du de rachat d'actions ou de la fusion ou fermeture du compartiment et (ii) sera reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Exceptionnellement, la commission de performance, si applicable, ne sera pas cristallisée si le fonds absorbeur est un fonds nouvellement créé, sans historique de performance et avec une politique d'investissement essentiellement similaire à celle du compartiment.

La commission de performance, si applicable, sera reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social.

Elle sera limitée à un montant maximum de 1,5% de la valeur nette d'inventaire totale journalière du compartiment.

La Société de Gestion ne recevra pas de commission de performance si :

- (i) pendant la période de référence, la performance de la classe concernée est négative ; ou

- (ii) la surperformance n'excède pas toutes les sous-performances au cours des cinq années précédentes de manière glissante.

Les performances passées par rapport à cet indice sont présentées sur le site internet de la Société ([www.eurofundlux.lu](http://www.eurofundlux.lu)).

Paramètres de référence pour le calcul de la Commission de performance : « ICE BofA 1-3 Year Euro Government Index » valorisé en Euro.

**Méthodologie de calcul de la commission de performance :** Pour calculer la commission de performance, on utilisera la VNI à la fin de la période de référence comparée avec la VNI du début de la période de référence multipliée par la variation du paramètre de référence (« benchmark »).

La commission de performance est égale à 20% du résultat calculé. Elle est calculée de la manière suivante :

Commission de performance : CP

$$CP = 20\% * NAV - (NAV * (1 + VPR))$$

NAV = la VNI à la fin de la période de référence

NAV \* (1 + VPR) = la VNI du début de la période de référence

VPR = la variation, en pour-cent, du paramètre de référence

NAV - NAV \* (1 + VPR) = c'est une valeur positive

CAP = montant maximum de la CP (1,5% de la NAV)

**Exemple de calcul de la commission de performance :** Nous vous prions de trouver ci-dessous un exemple de calcul de la commission de performance sur plusieurs années.

**12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

**13. Opérations de prêt de titres :**

- proportion maximale d'actifs sous gestion : 30%
- proportion attendue d'actifs sous gestion : 15%
- conditions d'utilisation : de manière continue et sous toutes les conditions de marché

## Exemple de calcul de la commission de performance

Année	Date de lancement	Date de cristallisation	VNI/action initiale	VNI/action finale	Performance annuelle du sous-fond	Base du Benchmark	Benchmark - «ICE BofA 1-3 Year Euro Government Index»	Performance annuelle du Benchmark (VPR) en %	Performance annuelle en %*	Performance cumulée sur la période de référence (5 années précédentes de manière glissante)**	Conditions remplies pour la distribution de la commission de performance***	Plafond de la commission de performance****	Commission de performance applicable*****	Commission de performance plafonnée cristallisée*****	VNI/action finale après déduction de la commission de performance
1	01/09/2023	31/12/2024	50,00	53,00	6,00%	50,00	52,75	5,50%	0,50%	0,00%	Oui	0,80	0,05	0,05	52,95
2	31/12/2024	31/12/2025	52,95	49,00	-7,46%	52,95	50,19	-5,21%	-2,25%	-2,25%	Non	0,74	-	-	49,00
3	31/12/2025	31/12/2026	49,00	53,00	8,16%	49,00	48,00	-2,04%	10,20%	7,96%	Oui	0,80	0,78	0,78	52,22
4	31/12/2026	31/12/2027	52,22	54,00	3,41%	52,69	56,20	6,67%	-3,26%	-3,26%	Non	0,81	-	-	54,00
5	31/12/2027	31/12/2028	54,00	53,50	-0,93%	56,00	53,00	-5,36%	4,43%	1,17%	Non	0,80	-	-	53,50
6	31/12/2028	31/12/2029	53,50	55,00	2,80%	52,50	56,00	6,67%	-3,86%	-3,86%	Non	0,83	-	-	55,00
7	31/12/2029	31/12/2030	55,00	62,00	12,73%	54,70	55,20	0,93%	11,80%	7,94%	Oui	0,93	0,87	0,87	61,13

### Notes

- \* La performance annuelle est calculée comme la différence entre la performance de VNI de la période comptable et la performance du paramètre de référence («Benchmark»).
- \*\* La performance cumulée au cours des 5 dernières années - les performances de l'année 1 à l'année 5 sont basées sur les performance cumulées entre la date de lancement et la dernière cristallisation.
- \*\*\* La commission de performance n'est pas applicable (i) si pendant la période de référence, la performance de la classe concernée est négative ; ou (ii) la surperformance n'excède pas toutes les sous-performances au cours des cinq années précédentes de manière glissante.
- \*\*\*\* Le plafond de la commission de performance est de 1,5% de la VNI/action à la fin de la période.
- \*\*\*\*\* La commission de performance est de 20% de la différence (si elle est positive) entre la VNI finale (après déduction de tous les frais à l'exception de la commission de performance) et la VNI du début de la période de référence multipliée par la variation du paramètre de référence («ICE BofA 1-3 Year Euro Government Index»).
- \*\*\*\*\* La Commission de performance cristallisée est calculée prenant le minimum entre le Plafond des commission de performance et la Commission de performance applicable.



EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND  
**EURO SUSTAINABLE CORPORATE BOND ESG**  
Fiche Technique

## 1. Politique d'investissement

Le compartiment est de type obligataire et a comme objectif une croissance graduelle du capital investi à moyen terme.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, en ligne avec l'article 8 du SFDR en identifiant des émetteurs capables de générer des résultats d'entreprise durables dans le temps, tout en respectant les bonnes pratiques de gouvernance (facteurs ESG). Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales de ce Compartiment sont disponibles à l'Annexe III.

Les avoirs nets du compartiment seront principalement investis en valeurs mobilières de type obligataire corporate libellées en Euro et/ou en instruments du marché monétaire ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (« Investment grade ») jusqu'à concurrence de 100% de ses actifs nets.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire et en instruments du marché monétaire ayant un rating inférieur à BBB- (« non investment grade »).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire et en instruments du marché monétaire émis par des émetteurs localisés ou qui exercent leur principale activité dans des pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6 du Prospectus - Facteur de risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

Jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets du compartiment, les avoirs nets du compartiment pourront être investis, en valeurs mobilières de type obligations convertibles, et/ou en contingent convertible bonds (« CoCo »).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières de type obligataire sans rating (« unrated bonds »).

Le rating moyen du portefeuille sera « investment grade ».

Le compartiment n'investira pas dans des ABS, MBS, CMBS et/ou dans des instruments de type distressed ou default securities.

Jusqu'à hauteur de 10% de ses actifs nets, le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé « Limites d'investissement », dont les politiques d'investissement sont compatibles avec celles du Compartiment.

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus.

A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société aura normalement recours aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé « Limites d'Investissement – Techniques et Instruments », le Compartiment a la faculté de recourir à l'utilisation de produits dérivés de type Options, Forward, Futures sur taux, CDS, CDX et IRS et des opérations de prêt sur titres dans un but de couverture et d'investissement.

Le compartiment ne recourra pas à l'utilisation de produits dérivés de type TRS ou autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques.

N.B. : Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment Euro Sustainable Corporate Bond ESG.

**2. Profil de risque de l'investisseur-type :** le Compartiment Euro Sustainable Corporate Bond ESG convient aux investisseurs à la recherche d'un rendement supérieur à celui des produits obligataires principalement Corporate à moyen terme en Euro.

## NOTE EXPLICATIVE

### Paramètres de référence (benchmark) :

Le paramètre de référence (benchmark) du compartiment est constitué à concurrence de 100% par l'index «ICE BofAML Euro Large Cap Corporate ESG Tilt Index» valorisé en EUR (l'« Indice de Référence »).

«ICE BofAML Euro Large Cap Corporate ESG Tilt Index» : Indice représentant le rendement global des émissions d'entreprises mondiales libellés en Euro relatives aux entreprises ayant les meilleures notations Sustainalytics dans le domaine ESG). Veuillez trouver plus d'informations relatives à l'indice sur la page Internet [www.theice.com/market-data/indices/sustainability-indices](http://www.theice.com/market-data/indices/sustainability-indices).

Le paramètre de référence utilisé n'est pas ESG *per se*. Néanmoins, le paramètre de référence est largement diversifié, à tel point que la Société de Gestion est en mesure de sélectionner des titres qui sont conformes au profil ESG des produits. La conformité au profil ESG est réalisée par la Société de Gestion grâce à des décisions actives prises conformément à la procédure de notation adoptée par la Société de Gestion.

Le compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de Référence dans la mesure où il cherche à dépasser sa performance.

Toutefois, l'univers d'investissement diffère de l'Indice de Référence. En effet, l'univers d'investissement est défini en prenant en compte l'indice de référence comme paramètre général pour la gestion du portefeuille mais la sélection des instruments financiers est basée sur la procédure d'investissement ESG adoptée par la Société de Gestion, Euromobiliare SGR.

Les caractéristiques promues par le compartiment sont satisfaites en investissant dans les composantes de l'Indice. L'Indice est cohérent avec les caractéristiques environnementales ou sociales, comme décrit plus en détail ci-dessus.

Dans le cadre du processus d'investissement, la Société de Gestion a toute latitude pour déterminer la composition du portefeuille du

compartiment et peut prendre une exposition à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'Indice de Référence. Aucune restriction n'existe quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de Référence.

L'Indice de Référence est utilisé comme paramètre de référence pour le calcul de la Commission de performance (voir point 11 « Commission de performance » ci-après).

**Pays émergents :** Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site du FMI, à la section «World Economic Outlook - Database—WEO Groups and Aggregates Information».

**Risques de durabilité :** Le portefeuille du compartiment est largement diversifié et par conséquent la Société de Gestion estime que le compartiment sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui varieront d'une entreprise à l'autre.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme un important producteur de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs et donc à un risque plus important.

Cependant, il n'est pas prévu qu'un risque de durabilité particulier puisse avoir seul un impact financier négatif significatif sur la valeur du compartiment et son rendement.

### 3. Monnaie d'évaluation du compartiment : EURO.

**4. Forme des actions :** actions nominatives.

**5. Classes d'actions :** classe A, B (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano SpA et Credem Euromobiliare Private Banking SpA).

**6. Souscription minimale :** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté pour la classe A lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euros est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes.

**7. Commission d'émission :** actions de la classe A : maximum 2 %; souscription via internet : 0%  
actions de la classe B : maximum 0%

**8. Commission de rachat :** 0 %

**9. Commission de conversion :** maximum 0,5%

### 10. Commission de gestion :

- Actions de la classe A : maximum 1,00% p.a.
- Actions de la classe B : maximum 0,60% p.a.

**11. Commission de performance :** La Société de Gestion recevra une commission de performance annuelle, pour la classe d'actions A égale à 20% calculée sur la performance positive de cette classe, après déduction de tous les frais à l'exception de la commission de performance, comparée avec la performance, au cours de la période de référence, du paramètre de référence (« benchmark ») mentionné ci-dessous.

Elle sera calculée chaque jour avec ajustement de la commission en fonction de l'évolution de la performance journalière (positive ou négative), prenant en compte toutes les distributions éventuelles de dividendes, toutes les souscriptions et tous les rachats effectués au cours de la période de référence.

Pour le calcul de la commission de performance, la période de référence est celle qui court entre le dernier jour du calendrier de l'année précédant celle du calcul et le dernier jour du calendrier de l'année de calcul.

De manière exceptionnelle en cas de lancement d'une nouvelle classe d'action, la période de référence court entre la date de lancement de la classe et le dernier jour du calendrier de l'année de calcul suivant à l'année pendant laquelle la nouvelle classe d'action a été lancée.

En cas respectivement de rachat d'actions ou de la fusion ou fermeture du compartiment pendant la période de référence la commission de performance, si applicable, sera (i) cristallisée à la date respectivement du de rachat d'actions ou de la fusion ou fermeture du compartiment et (ii), sera reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Exceptionnellement, la commission de performance, si applicable, ne sera pas cristallisée si le fonds absorbé est un fonds nouvellement créé, sans historique de performance et avec une politique d'investissement essentiellement similaire à celle du compartiment.

La commission de performance, si applicable, sera reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social.

Elle sera limitée à un montant maximum de 1,5% de la valeur nette d'inventaire totale journalière du compartiment.

La Société de Gestion ne recevra pas de commission de performance si :

- (i) pendant la période de référence, la performance de la classe concernée est négative ; ou
- (ii) la surperformance n'excède pas toutes les sous-performances au cours des cinq années précédentes de manière glissante.

Les performances passées par rapport à cet indice sont présentées sur le site internet de la Société ([www.eurofundlux.lu](http://www.eurofundlux.lu)).

Paramètre de référence pour le calcul de la Commission de performance : «ICE BofAML Euro Large Cap Corporate ESG Tilt Index».

**Méthodologie de calcul de la commission de performance :** Pour calculer la commission de performance, on utilisera la VNI à la fin de la période de référence comparée avec la VNI du début de la période de référence multipliée par la variation du paramètre de référence (« benchmark »).

La commission de performance est égale à 20% du résultat calculé.  
Elle est calculée de la manière suivante :

Commission de performance : CP

$$CP = 20\% * NAV - (NAV * (1 + VPR))$$

NAV = la VNI à la fin de la période de référence

NAV = la VNI du début de la période de référence

VPR = la variation, en pour-cent, du paramètre de référence

NAV - NAVP = c'est une valeur positive

CAP= montant maximum de la CP (1,5% de la NAV)

**Exemple de calcul de la commission de performance :** Nous vous prions de trouver ci-dessous un exemple de calcul de la commission de performance sur plusieurs années

**12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

**13. Opérations de prêt de titres :**

- proportion maximale d'actifs sous gestion : 30%
- proportion attendue d'actifs sous gestion : 15%
- conditions d'utilisation : de manière continue et sous toutes les conditions de marché

**Exemple de calcul de la commission de performance**

Année	Date de lancement	Date de cristallisation	VNI/action initiale	VNI/action finale	Performance annuelle du sous-fonds	Base du Benchmark	Benchmark - «ICE BofAML Euro Large Cap Corporate ESG Tilt Index»	Performance annuelle du Benchmark (VPR) en %	Performance annuelle en %*	Performance cumulée sur la période de référence (5 années précédentes de manière glissante)**	Conditions remplies pour la distribution de la commission de performance***	Plafond de la commission de performance****	Commission de performance applicable*****	Commission de performance plafonnée cristallisée*****	VNI/action finale après déduction de la commission de performance
1	31/12/2021	31/12/2022	50,00	53,00	6,00%	50,00	52,75	5,50%	0,50%	0,00%	Oui	0,80	0,05	0,05	52,95
2	31/12/2022	31/12/2023	52,95	49,00	-7,46%	52,95	50,19	-5,21%	-2,25%	-2,25%	Non	0,74	-	-	49,00
3	31/12/2023	31/12/2024	49,00	53,00	8,16%	49,00	48,00	-2,04%	10,20%	7,96%	Oui	0,80	0,78	0,78	52,22
4	31/12/2024	31/12/2025	52,22	54,00	3,41%	52,69	56,20	6,67%	-3,26%	-3,26%	Non	0,81	-	-	54,00
5	31/12/2025	31/12/2026	54,00	53,50	-0,93%	56,00	53,00	-5,36%	4,43%	1,17%	Non	0,80	-	-	53,50
6	31/12/2026	31/12/2027	53,50	55,00	2,80%	52,50	56,00	6,67%	-3,86%	-2,69%	Non	0,83	-	-	55,00
7	31/12/2027	31/12/2028	55,00	62,00	12,73%	54,70	55,20	0,93%	11,80%	9,11%	Oui	0,93	1,00	0,93	61,07

Notes															
* La performance annuelle est calculée comme la différence entre la performance de VNI de la période comptable et la performance du paramètre de référence («Benchmark»).															
** La performance cumulée au cours des 5 dernières années - les performances de l'année 1 à l'année 5 sont basées sur les performance cumulée entre la date de lancement et la dernière cristallisation.															
*** La commission de performance n'est pas applicable (i) si pendant la période de référence, la performance de la classe concernée est négative ; ou (ii) la surperformance n'excède pas toutes les sous-performances au cours des cinq années précédentes de manière glissante.															
**** Le plafond de la commission de performance est de 1,5% de la VNI/action à la fin de la période.															
***** La commission de performance est de 20% de la différence (si elle est positive) entre la VNI finale (après déduction de tous les frais à l'exception de la commission de performance) et la VNI du début de la période de référence multipliée par la variation du paramètre de référence («ICE BofAML Euro Large Cap Corporate ESG Tilt Index»).															
***** La Commission de performance cristallisée est calculée prenant le minimum entre le Plafond des commission de performance et la Commission de performance applicable.															

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND  
**FLOATING RATE**  
Fiche Technique

## 1. Politique d'investissement

Ce compartiment a comme objectif le maintien et la croissance du capital investi à moyen terme.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 100% de ses actifs nets en valeurs mobilières de type obligataire et en instruments du marché monétaire ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (« Investment grade »).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 50% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire et en instruments du marché monétaire ayant un rating inférieur à BBB- (« non investment grade »).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire et en instruments du marché monétaire émis par des émetteurs localisés ou qui exercent leur principale activité dans des pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6 du Prospectus - Facteur de risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligations convertibles, et/ou en contingent convertible bonds (« CoCo »).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières de type obligataire sans rating (« *unrated bonds* »).

A titre indicatif, le rating moyen du portefeuille sera au moins BB, il pourra diminuer en fonction des opportunités d'investissement susceptibles de se manifester à la suite du changement des conditions de volatilité des marchés des obligations et qui pourront contribuer à atteindre l'objectif de rendement du compartiment.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 20% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type asset-backed securities (ABS), mortgage-backed securities (MBS) et commercial mortgage-backed securities (CMBS).

Tout investissement dans des titres en « default » et de type « distressed securities » est exclu.

Jusqu'à hauteur de 10% de ses actifs nets, le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé « Limites d'investissement », dont les politiques d'investissement sont compatibles avec celles du Compartiment.

Ce compartiment visera à réduire le risque associé aux titres à rating faible, en diversifiant ses positions sur base du choix de l'émetteur, du secteur économique, du marché de référence et de la qualité du crédit.

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus.

A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé « Limites d'Investissement – Techniques et Instruments », le Compartiment a la faculté de recourir à l'utilisation de produits dérivés de type Options, Futures sur taux, CDS, CDX et IRS et des opérations de prêt sur titres dans un but de couverture et d'investissement.

Forward et Options sur devise seront utilisés uniquement dans un but de couverture.

**N.B. : Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment FLOATING RATE.**

Le compartiment est géré activement sans référence à un indicateur de référence.

## 2. Profil de risque de l'investisseur-type :

Le Compartiment FLOATING RATE convient aux investisseurs à la recherche d'investissements à moyen terme.

### NOTE EXPLICATIVE

**Pays émergents :** Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International (« FMI ») dans le groupe des pays dénommés « Advanced Economies » et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site du FMI, à la section « World Economic Outlook - Database—WEO Groups and Aggregates Information ».

**Risques de durabilité :** Le portefeuille du compartiment est largement diversifié et par conséquent la Société de Gestion estime que le compartiment sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui varieront d'une entreprise à l'autre.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme un important producteur de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs et donc à un risque plus important.

Cependant, il n'est pas prévu qu'un risque de durabilité particulier puisse avoir seul un impact financier négatif significatif sur la valeur du compartiment et son rendement.

Nonobstant ce qui précède, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques écologiquement durables qui sont déterminés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié de temps à autre. Aussi, lors de la mise en œuvre de la politique d'investissement de ce compartiment, la Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

### 3. Monnaie d'évaluation du compartiment : EURO.

- 4. Forme des actions :** actions nominatives.
- 5. Classes d'actions :** A et B (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Credem Euromobiliare Private Banking S.p.A.).
- 6. Souscription minimale :** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté pour la classe A lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euros est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes.
- 7. Commission d'émission :** actions de la classe A : maximum 2%;  
souscription via internet : 0%  
actions de la classe B : 0%
- 8. Commission de rachat :** 0%
- 9. Commission de conversion :** maximum 0,5%
- 10. Commission de gestion :** actions de la classe A : maximum 0,50% p.a.  
actions de la classe B : maximum 0,20% p.a.
- 11. Commission de performance :** La Société de Gestion recevra une commission de performance, pour la classe A, égale à 10% de la performance calculée sur base d'une High Water Mark Absolue.

La commission de performance sera calculée et cumulée pour chaque action et fraction d'action chaque Jour d'Evaluation sur base de la différence - si elle est positive - entre (i) la valeur brute d'inventaire, étant la Valeur Nette d'Inventaire avant déduction de la commission de performance ainsi calculée, et (ii) la plus haute valeur historique (*high water mark*) (« **HWM** »), étant la Valeur Nette d'Inventaire (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée à l'un quelconque des jours précédents après le premier Jour d'Evaluation. Cette différence est considérée comme (i) brute de tout dividende éventuellement versé au cours de la même période et (ii) nette de tous frais.

Les montants accumulés annuellement seront cristallisés et payés endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. En cas respectivement de rachat d'actions, de fusion ou de fermeture du compartiment pendant la période de référence la commission de performance, si applicable, sera (i) cristallisée à la date respectivement du rachat d'actions, de la fusion ou de la fermeture du compartiment et (ii) reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Exceptionnellement, la commission de performance, si applicable, ne sera pas cristallisée si le fonds absorbeur est un fonds nouvellement créé, sans historique de performance et avec une politique d'investissement essentiellement similaire à celle du compartiment.

La commission de performance s'accumule de manière journalière sur base de la Valeur Nette d'Inventaire journalière et est donc prise en compte pour toute souscription et rachat (dividendes) sur la même période.

La commission de performance ainsi calculée ne pourra pas être supérieure à 1,5% de la valeur brute d'inventaire applicable, étant la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Evaluation avant déduction de la commission de performance ainsi calculée.

Pour toute nouvelle classe émise, la période de référence pour les besoins du calcul de la commission de performance commencera à la date du lancement de cette classe et la HWM sera la Valeur Nette d'Inventaire du lancement.

**Méthodologie de calcul de la commission de performance :** Pour calculer la commission de performance, on utilisera la valeur brute d'inventaire, étant la Valeur Nette d'Inventaire (i) brute de tout dividende éventuellement versé au cours de la même période, (ii) nette de tous frais et (iii) avant déduction de la commission de performance ainsi calculée, comparée avec la plus haute valeur historique (*high water mark*) (« **HWM** »), étant la Valeur Nette d'Inventaire (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée à l'un quelconque des jours précédents après le premier Jour d'Evaluation.

La commission de performance est égale à 10% du résultat calculé.

Elle est calculée de la manière suivante :

Commission de performance : CP  
 $CP : \sum^N \min(PERF_t, CAP_t)$  ou  $t = \text{jours } N=31 \text{ décembre}$   
 $PERF_t = \max[0, (NAV_t - HWA_t) * 10\%]$   
 $CAP_t = NAV_t * 1.5\%$   
NAV<sub>t</sub> = la VNI à la fin de la période de référence t  
HWA<sub>t</sub> = la plus haute valeur historique absolue jusqu'à le temps t

**Exemple de calcul de la commission de performance :** Nous vous prions de trouver à la page suivante un exemple de calcul de la commission de performance sur plusieurs années

**12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** chaque jour ouvrable à Italie.

### 13. Opérations de prêt de titres :

- proportion maximale d'actifs sous gestion : 30%
- proportion attendue d'actifs sous gestion : 15%
- conditions d'utilisation : de manière continue et sous toutes les conditions de marché

## Exemple de calcul de la commission de performance

Année	Date de lancement	Date de cristallisation	N° de jours	VNI/actions en début de période	VNI initiale ajustée aux commissions de performance	VNI	VNI (après déduction de la commission de performance calculée)	HWM applicable* **	Conditions remplies pour la distribution de la commission de performance	Plafond de la commission de performance ***	Commission de performance applicable ****	Commission de performance plafonnée cristallisée *****
2023	02-janv-23	31-déc-23	363,00	100,00	100,00	125,00	123,13	100,00	OUI	1,88	2,50	1,88
2024	31-déc-23	31-déc-24	366,00	125,00	123,13	120,00	120,00	123,13	NON	-	-	-
2025	31-déc-24	31-déc-25	365,00	120,00	120,00	145,00	142,83	123,13	OUI	2,18	2,19	2,18
2026	31-déc-25	31-déc-26	365,00	145,00	142,83	150,00	149,28	142,83	OUI	2,25	0,72	0,72
2027	31-déc-26	31-déc-27	365,00	150,00	149,28	149,00	149,00	149,28	NON	-	-	-
2028	31-déc-27	31-déc-28	366,00	149,00	149,00	147,00	147,00	149,28	NON	-	-	-
2029	31-déc-28	31-déc-29	365,00	147,00	147,00	149,00	149,00	149,28	NON	-	-	-

### Notes

- \* Pour la première période de performance, la HWM est le prix de souscription au moment de l'émission de l'action.
- \*\* Après la première période de performance, la HWM applicable est la VNI historique (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée lors de l'un des jours précédents le premier jour d'évaluation.
- \*\*\* Le plafond de la commission de performance est de 1,5% de la valeur brute d'inventaire applicable, étant la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Évaluation avant déduction de la commission de performance ainsi calculée.
- \*\*\*\* La commission de performance est de 10% de la différence (si elle est positive) entre la VNI finale (avant déduction de la commission de performance) et la HWM applicable.
- \*\*\*\*\* La commission de performance cristallisée est calculée prenant le minimum entre le plafond des commission de performance et la commission de performance applicable. La commission de performance est cristallisée et payée 30 jours après la fin de l'année fiscale.

## 1. Politique d'investissement

Le compartiment est de type actionnaire et a comme objectif la croissance du capital investi à long terme.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, en ligne avec l'article 8 du SFDR, en identifiant des émetteurs capables de générer des résultats d'entreprise durables dans le temps, tout en respectant les bonnes pratiques de gouvernance (facteurs ESG). Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales de ce Compartiment sont disponibles à l'Annexe III.

Les avoirs nets du compartiment seront principalement investis en valeurs mobilières de type actions émises par des sociétés ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans des pays développés, à concurrence de 100% de ses actifs nets. Le compartiment pourra également investir à concurrence de 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières de type obligataire.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type actions émises par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans les pays émergents (voir chapitre 6. Du Prospectus – Facteurs de Risques, point 4 Autres facteurs de risque – Marchés émergents) dans les limites prévues au chapitre 5 du Prospectus au point A. «Limites d'Investissement – Techniques et Instruments».

Jusqu'à hauteur de 10% de ses actifs nets, le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé « Limites d'investissement », dont les politiques d'investissement sont compatibles avec celles du Compartiment.

Le compartiment n'investira pas dans des convertible bonds, contingent convertible bonds («CoCo»), ABS, MBS, CMBS et/ou dans des instruments de type distressed ou default securities.

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus.

A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. Intitulé «Limites d'Investissement – Techniques et Instruments», le Compartiment a la faculté de recourir à l'utilisation de produits dérivés de type Options et Futures et des opérations de prêt sur titres dans un but de couverture et d'investissement.

Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment Azionario Globale ESG.

## 2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment Azionario Globale ESG convient aux investisseurs privilégiant les investissements orientés vers la croissance du capital à long terme.

### NOTE EXPLICATIVE

#### Paramètres de référence (benchmark)

Le paramètre de référence (benchmark) du compartiment est constitué à concurrence de 100% par l'index "MSCI World ESG Leaders Index Price Return" valorisé en Euro (l'« Indice de Référence »).

«MSCI World ESG Leaders Index Price Return» : Indice représentant le rendement global des marchés d'actions mondiaux évalués en Euro relatifs aux entreprises ayant les meilleures notations MSCI dans le domaine ESG). Veuillez trouver plus d'informations sur l'indice sur la page internet [www.msci.com/msci-esg-leaders-indexes](http://www.msci.com/msci-esg-leaders-indexes).

Le paramètre de référence utilisé n'est pas ESG *per se*. Néanmoins, le paramètre de référence est largement diversifié, à tel point que la Société de Gestion est en mesure de sélectionner des titres qui sont conformes au profil ESG des produits. La conformité au profil ESG est réalisée par la Société de Gestion grâce à des décisions actives prises conformément à la procédure de notation adoptée par la Société de Gestion.

Le compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de Référence dans la mesure où il cherche à dépasser sa performance.

Toutefois, l'univers d'investissement diffère de l'Indice de Référence. En effet, l'univers d'investissement est défini en prenant en compte l'indice de référence comme paramètre général pour la gestion du portefeuille mais la sélection des instruments financiers est basée sur la procédure d'investissement ESG adoptée par la Société de Gestion, Euromobiliare SGR.

Les caractéristiques promues par le compartiment sont satisfaites en investissant dans les composantes de l'Indice. L'Indice est cohérent avec les caractéristiques environnementales ou sociales, comme décrit plus en détail ci-dessus.

Dans le cadre du processus d'investissement, la Société de Gestion a toute latitude pour déterminer la composition du portefeuille du compartiment et peut prendre une exposition à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'Indice de Référence. Aucune restriction n'existe quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de Référence.

L'Indice de Référence est utilisé comme paramètre de référence pour le calcul de la Commission de performance (voir point 11 « *Commission de performance* » ci-après).

**Pays émergents** : Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site du FMI, à la section «World Economic Outlook – Database-WEO Groups and Aggregates Information».

**Risques de durabilité** : Le portefeuille du compartiment est largement diversifié et par conséquent la Société de Gestion estime que le compartiment sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui varieront d'une entreprise à l'autre.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme un important producteur de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs et donc à un risque plus important.

Cependant, il n'est pas prévu qu'un risque de durabilité particulier puisse avoir seul un impact financier négatif significatif sur la valeur du compartiment et son rendement.

**3. Monnaie d'évaluation du compartiment :** EURO.

**4. Forme des actions :** actions nominatives.

**5. Classes d'actions :** classe A, classe B, classe I (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano SpA et Credem Euromobiliare Private Banking SpA)

**6. Souscription minimale :** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté pour la classe A lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation auquel cas un minimum de 50 euros est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes 1.000.000 Euro pour la classe I pour les souscriptions initiales et 500 euros pour les souscriptions subséquentes, avant déduction de la commission de souscription.

**7. Commission d'émission :** Actions de la classe A : maximum 4% ; souscription via internet : 0% ; Actions de la classe B et I : 0%.

**8. Commission de rachat :** 0%

**9. Commission de conversion :** maximum 0,5%

**10. Commission de gestion :** Actions de la classe A : maximum 1.90% p. a.  
Actions de la classe B : maximum 0.75% p. a.  
Actions de la classe I : 0.35% p. a.

**11. Commission de performance :** La Société de Gestion recevra une commission de performance annuelle, pour la classe A égale à 20% calculée sur la performance positive de cette classe, après déduction de tous les frais à l'exception de la commission de performance, comparée avec la performance, au cours de l'exercice de référence, du paramètre de référence (« benchmark») mentionné ci-dessous.

Elle sera calculée chaque jour avec ajustement de la commission en fonction de l'évolution de la performance journalière (positive ou négative) prenant en compte toutes les distributions éventuelles de dividendes, toutes les souscriptions et tous les rachats effectués au cours de l'exercice de référence.

Pour le calcul de la commission de performance, la période de référence est celle qui court entre le dernier jour du calendrier de l'année précédente à celle du calcul et le dernier jour du calendrier de l'année de calcul. De manière exceptionnelle en cas de lancement d'une nouvelle classe d'action, la période de référence court entre la date de lancement de la classe et le dernier jour du calendrier de l'année de calcul suivant à l'année pendant laquelle la nouvelle classe d'action a été lancée.

En cas de rachat pendant la période de référence la commission de performance, si applicable, sera reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de

l'exercice social. Exceptionnellement, la commission de performance, si applicable, ne sera pas cristallisée si le fonds absorbé est un fonds nouvellement créé, sans historique de performance et avec une politique d'investissement essentiellement similaire à celle du compartiment.

La commission de performance, si applicable, sera reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Elle sera limitée à un montant maximum de 1,5% de la valeur nette d'inventaire totale journalière du compartiment.

La Société de Gestion ne recevra pas de commission de performance si :

- (i) pendant la période de référence, la performance de la classe concernée est négative ; ou
- (ii) la surperformance n'excède pas toutes les sous-performances au cours des cinq années précédentes de manière glissante .

Les performances passées par rapport à cet indice sont présentées sur le site internet de la Société ([www.eurofundlux.lu](http://www.eurofundlux.lu)).

Paramètre de référence pour le calcul de la Commission de performance : 100% MSCI World ESG Leaders Index Price Return » valorisé en euro.

**Méthodologie de calcul de la commission de performance :** Pour calculer la commission de performance, on utilisera la VNI à la fin de la période de référence comparée avec la VNI du début de la période de référence multipliée par la variation du paramètre de référence (« benchmark»).

La commission de performance est égale à 20% du résultat calculé. Elle est calculée de la manière suivante :

Commission de performance : CP

$$CP = 20\% * NAV - (NAV * (1 + VPR))$$

NAV = la VNI à la fin de la période de référence

NAV \* (1 + VPR) = la VNI du début de la période de référence

VPR = la variation, en pour-cent, du paramètre de référence

NAV - NAV \* (1 + VPR) = c'est une valeur positive

CP = montant maximum de la CP (1,5% de la NAV)

**Exemple de calcul de la commission de performance :** Nous vous prions de trouver à la page suivante un exemple de calcul de la commission de performance sur plusieurs années

**12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

**13. Opérations de prêt de titres :**

- proportion maximale d'actifs sous gestion : 30%
- proportion attendue d'actifs sous gestion : 15%
- conditions d'utilisation : de manière continue et sous toutes les conditions de marché

## DISCLAIMER

Source : MSCI. MSCI ni aucune autre partie impliquée ou liée à la compilation, au calcul ou à la création des données MSCI ne donne de garanties ou de représentations, expresses ou implicites, concernant ces données (ou les résultats devant être obtenus en les utilisant), et toutes



ces parties déclinent expressément toute garantie d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier de ces données. Sans préjudice de ce qui précède, MSCI, ses sociétés affiliées ou les tiers associés à la compilation, au calcul ou à la création des données ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des dommages directs, indirects, spéciaux, punitifs, consécutifs ou autres dommages (y compris le manque à gagner) même s'ils ont été informés de la possibilité de tels dommages. Aucune autre donnée liée à MSCI ne peut être fournie sans le consentement écrit exprès de MSCI.

Version original Anglaise :

Source : MSCI. Neither MSCI nor any other party involved in or related to compiling, computing or creating the MSCI data makes any express or implied warranties or representations with respect to such data (or the results to be obtained by the use thereof), and all such parties hereby expressly disclaim all warranties of originality, accuracy, completeness, merchantability or fitness for a particular purpose with respect to any of such data. Without limiting any of the foregoing, in no event shall MSCI, any of its affiliates or any third party involved in or related to compiling, computing or creating the data have any liability for any direct, indirect, special, punitive, consequential or any other damages (including lost profits) even if notified of the possibility of such damages. No further distribution or dissemination of the MSCI data is permitted without MSCI's express written consent.

### Exemple de calcul de la commission de performance

Année	Date de lancement	Date de cristallisation	VNI/action initiale	VNI/action finale	Performance annuelle du sous-fonds	Base du Benchmark	Benchmark - «MSCI World ESG Leaders Index Price Return»	Performance annuelle du Benchmark (VPR) en %	Performance annuelle en %*	Performance cumulée sur la période de référence (5 années précédentes de manière glissante)**	Conditions remplies pour la distribution de la commission de performance***	Plafond de la commission de performance****	Commission de performance applicable*****	Commission de performance plafonnée cristallisée*****	VNI/action finale après déduction de la commission de performance
1	31/12/2021	31/12/2022	50,00	53,00	6,00%	50,00	52,75	5,50%	0,50%	0,00%	Oui	0,80	0,05	0,05	52,95
2	31/12/2022	31/12/2023	52,95	49,00	-7,46%	52,95	51,19	-3,32%	-4,14%	-4,14%	Non	0,74	-	-	49,00
3	31/12/2023	31/12/2024	49,00	53,00	8,16%	49,00	48,04	-1,96%	10,12%	5,98%	Oui	0,80	0,59	0,59	52,41
4	31/12/2024	31/12/2025	52,41	56,00	6,84%	52,41	55,86	6,57%	0,27%	0,00%	Oui	0,84	0,03	0,03	55,97
5	31/12/2025	31/12/2026	55,97	52,50	-6,20%	55,97	54,40	-2,80%	-3,40%	-3,40%	Non	0,79	-	-	52,50
6	31/12/2026	31/12/2027	52,50	55,00	4,76%	52,50	54,52	3,85%	0,92%	-2,48%	Non	0,83	-	-	55,00
7	31/12/2027	31/12/2028	55,00	60,00	9,09%	55,00	53,00	-3,64%	12,73%	10,24%	Oui	0,90	1,13	0,90	59,10

Notes
* La performance annuelle est calculée comme la différence entre la performance de VNI de la période comptable et la performance du paramètre de référence («Benchmark»).
** La performance cumulée au cours des 5 dernières années - les performances de l'année 1 à l'année 5 sont basées sur les performance cumulées entre la date de lancement et la dernière cristallisation.
*** La commission de performance n'est pas applicable (i) si pendant la période de référence, la performance de la classe concernée est négative ; ou (ii) la surperformance n'excède pas toutes les sous-performances au cours des cinq années précédentes de manière glissante.
**** Le plafond de la commission de performance est de 1,5% de la VNI/action à la fin de la période.
***** La commission de performance est de 20% de la différence (si elle est positive) entre la VNI finale (après déduction de tous les frais à l'exception de la commission de performance) et la VNI du début de la période de référence multipliée par la variation du paramètre de référence («MSCI World ESG Leaders Index Price Return»).
***** La Commission de performance cristallisée est calculée prenant le minimum entre le Plafond des commission de performance et la Commission de performance applicable.

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND  
**EQUITY INCOME ESG**  
Fiche Technique

## 1. Politique d'investissement

Le compartiment est de type actionnaire mixte et a comme objectif l'investissement dans des titres donnant lieu à la distribution de dividendes et permettant une croissance à long terme.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, en ligne avec l'article 8 du SFDR, en identifiant des émetteurs capables de générer des résultats d'entreprise durables dans le temps, tout en respectant les bonnes pratiques de gouvernance (facteurs ESG). Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales de ce Compartiment sont disponibles à l'Annexe III.

Les avoirs nets du compartiment sont investis à concurrence de 60% au moins de ses actifs nets en valeurs mobilières de type actions, y compris les valeurs mobilières de type «equity-linked» (warrants, depository receipts, index/participations notes et autres droits de participation).

La partie non investie en valeurs mobilières de type actions pourra être investie en valeurs mobilières de type obligations, et/ou en instruments du marché monétaire.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets du compartiment en valeurs mobilières de type actions, de type obligations et en instruments du marché monétaire, émis par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans les pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6. du Prospectus - Facteurs de Risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières de type obligataire convertible.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 10% cumulés de ses actifs nets, en valeurs mobilières de type obligataire et en instruments du marché monétaire ayant un rating inférieur à BBB- (« non investment grade») et en valeurs mobilières de type obligataire sans rating (« unrated bonds »).

Le compartiment n'investira pas dans des contingent convertible bonds (« CoCo »), ABS/MBS/CMBS et/ou dans des instruments de type distressed ou default securities.

Jusqu'à hauteur de 40% de ses actifs nets, le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement», dont les politiques d'investissement sont compatibles avec celles du compartiment.

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus.

A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises des

classes d'actions, la Société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement – Techniques et Instruments», le compartiment utilisera de manière significative des produits dérivés listés et gré à gré (OTC) (p.ex. Equity Swap, option, etc.) et des opérations de prêt sur titres, dans un but de couverture et d'investissement.

N.B. : Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment EQUITY INCOME ESG.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indicateur de référence.

**2. Profil de risque de l'investisseur-type :** le Compartiment EQUITY INCOME ESG convient aux investisseurs privilégiant les investissements orientés vers la croissance du capital à long terme.

## NOTE EXPLICATIVE

**Pays émergents :** Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site du FMI, à la section «World Economic Outlook - Database—WEO Groups and Aggregates Information».

**Risques de durabilité :** Le portefeuille du compartiment est largement diversifié et par conséquent les risques de durabilité ne présentent pas une menace sensible sur le rendement du compartiment et l'évaluation du compartiment et de ses sociétés de portefeuille.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme un important producteur de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs et donc à un risque plus important.

Cependant, il n'est pas prévu qu'un risque de durabilité particulier puisse avoir seul un impact financier négatif significatif sur la valeur du compartiment et son rendement.

**3. Monnaie d'évaluation du compartiment :** EURO.

**4. Forme des actions :** actions nominatives.

**5. Classes d'actions :** classe A, B, D, et Q (les classes A, D sont également disponibles via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Credem Euromobiliare Private Banking S.p.A.).

**6. Souscription minimale :** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté pour les classes A et D lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation auquel cas un minimum de 50 euros est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes.

**7. Commission d'émission** actions de la classe A, D et Q : maximum 4%; souscription via internet : 0%  
actions de la classe B : maximum 0%

**8. Commission de rachat :** 0 %

**9. Commission de conversion :** maximum 0,5%

**10. Commission de gestion :** actions des classes A et D : maximum 1,70 % p.a.  
actions de la classe Q : maximum 1,20 % p.a.  
actions de la classe B : maximum 0,80 % p.a.

Conformément au point 7) c) du chapitre 5.A du Prospectus, le niveau maximal des commissions de gestion agrégées (en excluant les commissions de performance) portées à charge du compartiment et/ou d'autres OPC dans lesquels il investit ne peut excéder 6% des actifs nets du compartiment.

**11. Commission de performance :** La Société de Gestion recevra une commission de performance, pour les classes A, D et Q, égale à 15% de la performance calculée sur base d'une High Water Mark Absolute.

La commission de performance sera calculée et cumulée pour chaque action et fraction d'action chaque Jour d'Evaluation sur base de la différence - si elle est positive - entre (i) la valeur brute d'inventaire, étant la Valeur Nette d'Inventaire avant déduction de la commission de performance ainsi calculée, et (ii) la plus haute valeur historique (*high water mark*) (« **HWM** »), étant la Valeur Nette d'Inventaire (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée à l'un quelconque des jours précédents après le premier Jour d'Evaluation. Cette différence est considérée comme (i) brute de tout dividende éventuellement versé au cours de la même période et (ii) nette de tous frais.

Les montants accumulés annuellement seront cristallisés et payés endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. En cas respectivement de rachat d'actions ou de la fusion ou fermeture du compartiment pendant la période de référence la commission de performance, si applicable, sera (i) cristallisée à la date respectivement du de rachat d'actions ou de la fusion ou fermeture du compartiment et (ii) reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Exceptionnellement, la commission de performance, si applicable, ne sera pas cristallisée si le fonds absorbé est un fonds nouvellement créé, sans historique de performance et avec une politique d'investissement essentiellement similaire à celle du compartiment.

La commission de performance s'accumule de manière journalière sur base de la Valeur Nette d'Inventaire journalière et est donc prise en compte pour toute souscription et rachat (dividendes), sur la même période.

La commission de performance ainsi calculée ne pourra pas être supérieure à 1,5% de la valeur brute d'inventaire applicable, étant la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Evaluation avant déduction de la commission de performance ainsi calculée.

Pour les classes déjà émises au 2 janvier 2023, la HWM sera la Valeur Nette d'Inventaire calculée au 30 décembre 2022.

Pour toute nouvelle classe émise à partir du 2 janvier 2023, la période de référence pour les besoins du calcul de la commission de performance commencera à la date du lancement de cette classe et la HWM sera la Valeur Nette d'Inventaire du lancement.

**Méthodologie de calcul de la commission de performance :** Pour calculer la commission de performance, on utilisera la valeur brute d'inventaire, étant la Valeur Nette d'Inventaire (i) brute de tout dividende éventuellement versé au cours de la même période, (ii) nette de tous frais et (iii) avant déduction de la commission de performance ainsi calculée, comparée avec la plus haute valeur historique (*high water mark*) (« **HWM** »), étant la Valeur Nette d'Inventaire (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée à l'un quelconque des jours précédents après le premier Jour d'Evaluation.

La commission de performance est égale à 15% du résultat calculé. Elle est calculée de la manière suivante :

Commission de performance : CP

CP :  $\sum^N \min(\text{PERF}_t, \text{CAP}_t)$  ou t=jours N=31 décembre

$\text{PERF}_t = \max[0, (\text{NAV}_t - \text{HWA}_t) * 15\%]$

$\text{CAP}_t = \text{NAV}_t * 1.5\%$

$\text{NAV}_t$  = la VNI à la fin de la période de référence t

$\text{HWA}_t$  = la plus haute valeur historique absolue jusqu'à le temps t

**12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

**13. Opérations de prêt de titres :**

- proportion maximale d'actifs sous gestion : 30%
- proportion attendue d'actifs sous gestion : 15%
- conditions d'utilisation : de manière continue et sous toutes les conditions de marché

## Exemple de calcul de la commission de performance

Année	Date de lancement	Date de cristallisation	N° de jours	VNI/actions en début de période	VNI initiale ajustée aux commissions de performance	VNI	VNI (après déduction de la commission de performance calculée)	HWM applicable* **	Conditions remplies pour la distribution de la commission de performance	Plafond de la commission de performance ***	Commission de performance applicable ****	Commission de performance plafonnée cristallisée *****
2023	02-janv-23	31-déc-23	363,00	100,00	100,00	150,00	147,75	100,00	OUI	2,25	7,50	2,25
2024	31-déc-23	31-déc-24	366,00	150,00	147,75	170,00	167,45	147,75	OUI	2,55	3,34	2,55
2025	31-déc-24	31-déc-25	365,00	170,00	167,45	200,00	197,00	167,45	OUI	3,00	4,88	3,00
2026	31-déc-25	31-déc-26	365,00	200,00	197,00	180,00	180,00	197,00	NON	0,00	0,00	0,00
2027	31-déc-26	31-déc-27	365,00	180,00	180,00	190,00	190,00	197,00	NON	0,00	0,00	0,00
2028	31-déc-27	31-déc-28	366,00	190,00	190,00	210,00	208,05	197,00	OUI	3,15	1,95	1,95
2029	31-déc-28	31-déc-29	365,00	210,00	208,05	200,00	200,00	208,05	NON	0,00	0,00	0,00

### Notes

- \* Pour la première période de performance, la HWM est le prix de souscription au moment de l'émission de l'action.
- \*\* Après la première période de performance, la HWM applicable est la VNI historique (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée lors de l'un des jours précédents le premier jour d'évaluation.
- \*\*\* Le plafond de la commission de performance est de 1,5% de la valeur brute d'inventaire applicable, étant la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Évaluation avant déduction de la commission de performance ainsi calculée.
- \*\*\*\* La commission de performance est de 15% de la différence (si elle est positive) entre la VNI finale (avant déduction de la commission de performance) et la HWM applicable.
- \*\*\*\*\* La commission de performance cristallisée est calculée prenant le minimum entre le plafond des commission de performance et la commission de performance applicable. La commission de performance est cristallisée et payée 30 jours après la fin de l'année fiscale.

## 1. Politique d'investissement

Le compartiment est de type obligataire et vise à maximiser le rendement total des investissements moyennant un portefeuille diversifié avec un horizon temporaire au 31 décembre 2026 (« l'Horizon Temporaire »).

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, en ligne avec l'article 8 du SFDR, en identifiant des émetteurs capables de générer des résultats d'entreprise durables dans le temps, tout en respectant les bonnes pratiques de gouvernance (facteurs ESG). Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales de ce Compartiment sont disponibles à l'Annexe III.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis à concurrence de 100% en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaire, ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (« investment grade »).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 100% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire et en instruments du marché monétaire ayant un rating inférieur à BBB- (« non investment grade »).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire et en instruments du marché monétaire émis par des émetteurs localisés ou qui exercent leur principale activité dans des pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6 du Prospectus - Facteur de risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 20% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligations convertibles, et/ou en contingent convertible bonds (« CoCo »).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières de type obligataire sans rating (« unrated bonds »).

Le compartiment n'investira pas dans des ABS/MBS et/ou dans des instruments de type distressed defaulted securities.

Jusqu'à hauteur de 10% de ses actifs nets, le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé « Limites d'investissement ».

A titre indicatif, le rating moyen du portefeuille sera BB-, il pourra diminuer en fonction des opportunités d'investissement susceptibles de se manifester à la suite du changement des conditions de volatilité des marchés des obligations et qui pourront contribuer à atteindre l'objectif de rendement du compartiment. En cas de dégradation du rating d'un instrument investi, le portefeuille sera réaligné dans les limites définies dans les politiques d'investissement, dans l'intérêt des actionnaires conformément à la politique de suivi du rating prévue au chapitre 4.B) du Prospectus.

Ce compartiment visera à réduire le risque associé aux titres à rating faible, en diversifiant ses positions sur base du choix de l'émetteur, du secteur économique, du marché de référence et de la qualité du crédit.

La durée résiduelle des composants obligataires variera au cours du temps en fonction de l'objectif d'investissement et du développement des différents marchés au fur et à mesure qu'on se rapprochera de l'Horizon Temporaire, sans que cela ne fasse du compartiment un fonds monétaire.

La durée du portefeuille est normalement comprise entre 5 ans et moins que 1 an et sera décroissante au fur et à mesure qu'on se rapprochera de l'Horizon Temporaire, sans que cela ne fasse du compartiment un fonds monétaire tel que défini dans le Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires, ni pendant la durée du compartiment ni pendant la Période de Transition telle que définie ci-dessous.

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus.

A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société aura normalement recours aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé « Limites d'Investissement – Techniques et Instruments », l'utilisation de produits dérivés et des opérations de prêt sur titres se fera dans un but de couverture et d'investissement.

Pendant une période débutant le 30 juin 2026 et se terminant le 30 décembre 2026 (la « Période de Transition »), la société de gestion ajustera progressivement la structure du portefeuille afin de permettre au Conseil d'Administration de la Société de décider au terme de la Période de Transition de transformer, de fusionner le compartiment dans un autre compartiment similaire ou de le liquider et les souscriptions seront stoppées dès le début de la Période de Transition. Dans tous les cas, la Fiche Technique du compartiment sera mise à jour en conséquence et les investisseurs seront informés conformément aux dispositions applicables.

N.B. : Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment OBIETTIVO 2026.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indicateur de référence.

**2. Profil de risque de l'investisseur-type :** le Compartiment OBIETTIVO 2026 convient aux investisseurs à la recherche d'un rendement supérieur à celui des produits obligataires principalement étatiques à court/moyen terme en Euro.

## NOTE EXPLICATIVE

**Pays émergents :** Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International (« FMI ») dans le groupe des pays dénommés « Advanced Economies » et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site du FMI, à la section « World Economic Outlook - Database—WEO Groups and Aggregates Information ».

**Risques de durabilité :** Le portefeuille du compartiment est largement diversifié et par conséquent la Société de Gestion estime que le

compartiment sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui varieront d'une entreprise à l'autre.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme un important producteur de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs et donc à un risque plus important.

Cependant, il n'est pas prévu qu'un risque de durabilité particulier puisse avoir seul un impact financier négatif significatif sur la valeur du compartiment et son rendement.

**Duration (exprimée en années) :** La duration est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type «obligations» et instruments du marché monétaire.

**3. Monnaie d'évaluation du compartiment :** EURO.

**4. Forme des actions :** actions nominatives.

**5. Classes d'actions :** classe A, B, et I (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Credem Euromobiliare Private Banking S.p.A.).

**6. Souscription minimale :** 500 euros pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté pour la classe A lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euros est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes

1.000.000 euros pour la classe I pour les souscriptions initiales et 500 euros pour les souscriptions subséquentes, avant déduction de la commission de souscription.

**7. Commission d'émission :** actions de la classe A : maximum 2%;  
souscription via internet : 0%  
actions de la classe B et I : 0%

**8. Commission de rachat :** 0 %

**9. Commission de conversion :** maximum 0,5%

**10. Commission de gestion :**

- du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2024 : actions de la classe A: maximum 1,20 % p.a.

- du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 : actions de la classe A : maximum 1,00 % p.a.

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : actions de la classe A : maximum 0,80 % p.a.

actions de la classe B : maximum 0,40% p.a.

- du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2024 : actions de la classe I : maximum 0,50% p.a.

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : actions de la classe I : maximum 0,40 % p.a.

Conformément au point 7) c) du chapitre 5.A du Prospectus, le niveau maximal des commissions de gestion agrégées (en excluant les commissions de performance) portées à charge du compartiment et/ou d'autres OPC dans lesquels il investit ne peut excéder 6% des actifs nets du compartiment.

**11. Commission de performance :** Néant

**12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

**13. Opérations de prêt de titres :**

- proportion maximale d'actifs sous gestion : 30%
- proportion attendue d'actifs sous gestion : 15%
- conditions d'utilisation : de manière continue et sous toutes les conditions de marché

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND  
**GREEN STRATEGY**  
Fiche Technique

### 1. Politique d'investissement

Le compartiment est de type actionnaire et a comme objectif la croissance graduelle à long terme du capital investi, tout en contribuant à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique à travers la réalisation d'investissements durables.

Le compartiment a pour objectif l'investissement durable, en ligne avec l'article 9 du SFDR. Les informations relatives aux objectifs d'investissements durables de ce compartiment sont disponibles à l'Annexe III.

Le compartiment investira au minimum 90% de ses actifs en valeurs mobilières de type actions émises par des sociétés de pays développés en ligne avec ces objectifs.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de maximum 10% en valeurs mobilières de type actions émises par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans des pays émergents (voir chapitre 6 du Prospectus - Facteur de risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

L'investissement en American Depository Receipts (ADR) ne représentera pas plus de 5% des actifs nets du compartiment.

La Société de Gestion s'attend à ce que les sociétés cibles soient typiquement des sociétés à grande capitalisation, mais le compartiment peut investir dans des sociétés de toute capitalisation.

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus. A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois. En ligne avec les dispositions de ce Prospectus et de l'Annexe III correspondante, ces actifs ne devraient pas dépasser 10% des actifs nets du compartiment.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

Dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement – Techniques et Instruments», l'utilisation de produits dérivés et des opérations de prêt sur titres se fera uniquement dans un but de couverture.

N.B. : Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment Green Strategy.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indicateur de référence.

**2. Profil de risque de l'investisseur-type :** le Compartiment Green Strategy convient aux investisseurs privilégiant les investissements orientés vers la croissance du capital à long terme.

### NOTE EXPLICATIVE

**Pays émergents :** Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced

Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site du FMI, à la section «World Economic Outlook - Database—WEO Groups and Aggregates Information».

**Risques de durabilité :** Le portefeuille du compartiment est largement diversifié et par conséquent la Société de Gestion estime que le compartiment sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui varieront d'une entreprise à l'autre.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme un important producteur de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs et donc à un risque plus important.

Cependant, il n'est pas prévu qu'un risque de durabilité particulier puisse avoir seul un impact financier négatif significatif sur la valeur du compartiment et son rendement.

**3. Monnaie d'évaluation du compartiment :** EURO.

**4. Forme des actions :** actions nominatives.

**5. Classes d'actions :** classe A, B, G et P (la classe A est aussi disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Credem Euromobiliare Private Banking S.p.A)

**6. Souscription minimale :** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté pour la classe A lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 Euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes et 500.000 Euro pour la classe P, pour les souscriptions initiales et 500 euros pour les souscriptions subséquentes, avant déduction de la commission de souscription. 1.000.000 Euro pour la classe G pour les souscriptions initiales et 500 Euros pour les souscriptions subséquentes, avant déduction de la commission de souscription

**7. Commission d'émission :** actions des classes A, G et P : maximum 2%; souscription via internet : 0%  
actions de la classe B : maximum 0%

**8. Commission de rachat :** 0 %

**9. Commission de conversion :** maximum 0,5%

**10. Commission de gestion :** actions de la classe A : maximum 1,70% p.a ;  
actions de la classe B : maximum 0,60% p.a.  
actions de la classe G : maximum 0,80% p.a;  
actions de la classe P : maximum 1,00% p.a;

Conformément au point 7) c) du chapitre 5.A du Prospectus, le niveau maximal des commissions de gestion agréées (en excluant les

commissions de performance) portées à charge du compartiment et/ou d'autres OPC dans lesquels il investit ne peut excéder 6% des actifs nets du compartiment.

**11. Commission de performance :** La Société de Gestion recevra une commission de performance, pour les classes A et P, égale à 15% de la performance calculée sur base d'une High Water Mark Absolute.

La commission de performance sera calculée et cumulée pour chaque action et fraction d'action chaque Jour d'Evaluation sur base de la différence - si elle est positive - entre (i) la valeur brute d'inventaire, étant la Valeur Nette d'Inventaire avant déduction de la commission de performance ainsi calculée, et (ii) la plus haute valeur historique (*high water mark*) (« **HWM** »), étant la Valeur Nette d'Inventaire (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée à l'un quelconque des jours précédents après le premier Jour d'Evaluation. Cette différence est considérée comme (i) brute de tout dividende éventuellement versé au cours de la même période et (ii) nette de tous frais.

Les montants accumulés annuellement seront cristallisés et payés endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Exceptionnellement, la cristallisation et paiement aura lieu pour la première fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social 2021. En cas respectivement de rachat d'actions ou de la fusion ou fermeture du compartiment pendant la période de référence la commission de performance, si applicable, sera (i) cristallisée à la date respectivement du de rachat d'actions ou de la fusion ou fermeture du compartiment et (ii) reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Exceptionnellement, la commission de performance, si applicable, ne sera pas cristallisée si le fonds absorbé est un fonds nouvellement créé, sans historique de performance et avec une politique d'investissement essentiellement similaire à celle du compartiment. La commission de performance s'accumule de manière journalière sur base de la Valeur Nette d'Inventaire journalière et est donc prise en compte pour toute souscription et rachat (dividendes), sur la même période.

La commission de performance ainsi calculée ne pourra pas être supérieure à 1,5% de la valeur brute d'inventaire applicable, étant la

Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Evaluation avant déduction de la commission de performance ainsi calculée.

Pour les classes émises jusqu'au 30 Septembre 2021 inclus la HWM sera la Valeur Nette d'Inventaire calculée au 1er Octobre 2021.

Pour toute nouvelle classe émise, la période de référence pour les besoins du calcul de la commission de performance commencera à la date du lancement de cette classe et la HWM sera la Valeur Nette d'Inventaire du lancement.

**Méthodologie de calcul de la commission de performance :** Pour calculer la commission de performance, on utilisera la valeur brute d'inventaire, étant la Valeur Nette d'Inventaire (i) brute de tout dividende éventuellement versé au cours de la même période, (ii) nette de tous frais et (iii) avant déduction de la commission de performance ainsi calculée, comparée avec la plus haute valeur historique (*high water mark*) (« **HWM** »), étant la Valeur Nette d'Inventaire (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée à l'un quelconque des jours précédents après le premier Jour d'Evaluation.

La commission de performance est égale à 15% du résultat calculé. Elle est calculée de la manière suivante :

Commission de performance : CP

CP :  $\sum_{t=N}^N \min(\text{PERF}_t, \text{CAP}_t)$  ou t=jours N=31 décembre

$\text{PERF}_t = \max[0, (\text{NAV}_t - \text{HWA}_t) * 15\%]$

$\text{CAP}_t = \text{NAV}_t * 1.5\%$

NAV<sub>t</sub> = la VNI à la fin de la période de référence t

HWA<sub>t</sub> = la plus haute valeur historique absolue jusqu'à le temps t

**12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

**13. Opérations de prêt de titres :**

- proportion maximale d'actifs sous gestion : 30%
- proportion attendue d'actifs sous gestion : 15%
- conditions d'utilisation : de manière continue et sous toutes les conditions de marché.

### Exemple du calcul de la commission de performance

Année	Date de lancement	Date de cristallisation	N° de jours	VNI/actions en début de période	VNI initiale ajustée aux commissions de performance	VNI	VNI (après déduction de la commission de performance calculée)	HWM applicable **	Conditions remplies pour la distribution de la commission de performance	Plafond de la commission de performance ***	Commission de performance applicable ****	Commission de performance plafonnée cristallisée *****
2023	02-janv-23	31-déc-23	363,00	100,00	100,00	150,00	147,75	100,00	OUI	2,25	7,50	2,25
2024	31-déc-23	31-déc-24	366,00	150,00	147,75	170,00	167,45	147,75	OUI	2,55	3,34	2,55
2025	31-déc-24	31-déc-25	365,00	170,00	167,45	200,00	197,00	167,45	OUI	3,00	4,88	3,00
2026	31-déc-25	31-déc-26	365,00	200,00	197,00	180,00	180,00	197,00	NON	-	-	-
2027	31-déc-26	31-déc-27	365,00	180,00	180,00	190,00	190,00	197,00	NON	-	-	-
2028	31-déc-27	31-déc-28	366,00	190,00	190,00	210,00	208,05	197,00	OUI	3,15	1,95	1,95
2029	31-déc-28	31-déc-29	365,00	210,00	206,85	200,00	200,00	208,05	NON	-	-	-

#### Notes

- \* Pour la première période de performance, la HWM est le prix de souscription au moment de l'émission de l'action.
- \*\* Après la première période de performance, la HWM applicable est la VNI historique (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée lors de l'un des jours précédents le premier jour d'évaluation.
- \*\*\* Le plafond de la commission de performance est de 1,5% de la valeur brute d'inventaire applicable, étant la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Evaluation avant déduction de la commission de performance ainsi calculée.
- \*\*\*\* La commission de performance est de 15% de la différence (si elle est positive) entre la VNI finale (avant déduction de la commission de performance) et la HWM applicable.
- \*\*\*\*\* La commission de performance cristallisée est calculée prenant le minimum entre le plafond des commission de performance et la commission de performance applicable. La commission de performance est cristallisée et payée 30 jours après la fin de l'année fiscale.



EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND  
**OBIETTIVO 2025**  
Fiche Technique

## 1. Politique d'investissement

Le compartiment est de type obligataire et vise à maximiser le rendement total des investissements moyennant un portefeuille diversifié avec un horizon temporaire au 30 juin 2025 (« l'Horizon Temporaire »).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis à concurrence de 100% en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaire ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (« Investment grade »).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 100% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire et en instruments du marché monétaire ayant un rating inférieur à BBB- (« non investment grade »).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 20% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligations convertibles, et/ou en contingent convertible bonds (« CoCo »).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis jusqu'à concurrence de 20% de ses actifs nets en valeurs mobilières de type obligataire sans rating (« unrated bonds »).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du compartiment en valeurs mobilières de type obligataire ainsi qu'en instruments du marché monétaire émis par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans des pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6 du Prospectus - Facteurs de risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

A titre indicatif, le rating moyen du portefeuille sera BB+, il pourra diminuer en fonction des opportunités d'investissement susceptibles de se manifester à la suite du changement des conditions de volatilité des marchés des obligations et qui pourront contribuer à atteindre l'objectif de rendement du compartiment.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 20% des actifs nets du compartiment, en ABS/MBS et CMBS.

Tout investissement dans des titres en « default » et de type « distressed securities » est exclu.

Jusqu'à hauteur de 10% de ses actifs nets, le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé « Limites d'investissement », dont les politiques d'investissement sont compatibles avec celles du Compartiment.

Ce compartiment visera à réduire le risque associé aux titres à rating faible, en diversifiant ses positions sur base du choix de l'émetteur, du secteur économique, du marché de référence et de la qualité du crédit.

La durée résiduelle des composants obligataires variera au cours du temps en fonction de l'objectif d'investissement et du développement des différents marchés au fur et à mesure qu'on se rapprochera de

l'Horizon Temporaire, sans que cela ne fasse du compartiment un fonds monétaire.

La durée du portefeuille est normalement comprise entre 6 ans et moins que 1 an et sera décroissante au fur et à mesure qu'on se rapprochera de l'Horizon Temporaire, sans que cela ne fasse du compartiment un fonds monétaire tel que défini dans le Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires, ni pendant la durée du compartiment ni pendant la Période de Transition telle que définie ci-dessous.

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus.

A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé « Limites d'Investissement – Techniques et Instruments », le Compartiment a la faculté de recourir à l'utilisation de produits dérivés de type Options, Futures sur taux, CDS, CDX et IRS et des opérations de prêt sur titres dans un but de couverture et d'investissement.

Forward et Options sur devise seront utilisés uniquement dans un but de couverture.

Pendant une période débutant le 31 décembre 2024 et se terminant le 30 juin 2025 (la « Période de Transition »), la société de gestion ajustera progressivement la structure du portefeuille afin de permettre au Conseil d'Administration de la Société de décider au terme de la Période de Transition de transformer, de fusionner le compartiment dans un autre compartiment similaire ou de le liquider et les souscriptions seront stoppées dès le début de la Période de Transition. Dans tous les cas, la Fiche Technique du compartiment sera mise à jour en conséquence et les investisseurs seront informés conformément aux dispositions applicables.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment OBIETTIVO 2025.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indicateur de référence.

**2. Profil de risque de l'investisseur-type :** Le compartiment OBIETTIVO 2025 convient aux investisseurs à la recherche d'un rendement supérieur à celui des produits obligataires principalement étatiques à court/moyen terme en Euro.

## NOTE EXPLICATIVE

**Pays émergents :** Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International (« FMI ») dans le groupe des pays dénommés « Advanced Economies » et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site du FMI, à la section « World Economic Outlook - Database—WEO Groups and Aggregates Information ».

**Risques de durabilité** : Le portefeuille du compartiment est largement diversifié et par conséquent la Société de Gestion estime que le compartiment sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui varieront d'une entreprise à l'autre.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme un important producteur de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs et donc à un risque plus important.

Cependant, il n'est pas prévu qu'un risque de durabilité particulier puisse avoir seul un impact financier négatif significatif sur la valeur du compartiment et son rendement.

Nonobstant ce qui précède, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques écologiquement durables qui sont déterminés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié de temps à autre. Aussi, lors de la mise en œuvre de la politique d'investissement de ce compartiment, la Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

**Duration (exprimée en années)** : La duration est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type «obligations» et instruments du marché monétaire.

**3. Monnaie d'évaluation du compartiment** : EURO.

**4. Forme des actions** : actions nominatives.

**5. Classes d'actions** : classes A, B et I (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Credem Euromobiliare Private Banking S.p.A.).

**6. Souscription minimale** : 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté pour la classe A lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euros est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes

1.000.000 Euro pour la classe I pour les souscriptions initiales et 500 euros pour les souscriptions subséquentes, avant déduction de la commission de souscription.

**7. Commission d'émission** : actions de la classe A : maximum 2% ; souscription via internet : 0% actions de la classe B et I : 0%

**8. Commission de rachat** : 0 %

**9. Commission de conversion** : maximum 0,5%

**10. Commission de gestion** : actions de la classe B : maximum 0,40 % p.a.  
- Jusqu'au 30 juin 2024 : actions de la classe A : maximum 1,20 % p.a.  
- du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 : actions de la classe A : maximum 0,80 % p.a.  
- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 : actions de la classe A : maximum 0,60 % p.a.

- du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2023 : actions de la classe I : maximum 0,50% p.a.  
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : maximum 0,40% p.a.

**11. Commission de performance** : Néant.

**12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire** : chaque jour ouvrable à Luxembourg.

**13. Opérations de prêt de titres** :

- proportion maximale d'actifs sous gestion : 30%  
- proportion attendue d'actifs sous gestion : 15%  
- conditions d'utilisation : de manière continue et sous toutes les conditions de marché

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND  
**BOND INCOME**  
Fiche Technique

## 1. Politique d'investissement

Le compartiment est de type obligataire et a comme objectif l'investissement dans des titres donnant lieu à la distribution de dividendes et permettant une croissance graduelle à moyen terme.

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 70% des actifs nets du Compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaire émis par des Etats et/ou des sociétés ayant un rating inférieur à BBB- (non investment grade).

Les avoirs nets du Compartiment non investis en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire de type «non investment grade» pourront être investis, jusqu'à concurrence de 100% des actifs nets du Compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaire émis par des Etats ou des sociétés ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (investment grade).

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du Compartiment, en valeurs mobilières de type obligations convertibles.

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du Compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire ainsi qu'en instruments du marché monétaire émis par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans des pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6 du Prospectus - Facteurs de risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets du Compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire de la catégorie 144 A sur un marché réglementé.

Dans la mesure des pourcentages précités, le Compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenus fixe tels que définis dans chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement».

Le Compartiment pourra investir dans des contingent convertible bonds («Coco») jusqu'à concurrence de 20% de ses actifs nets et dans des valeurs mobilières de type obligataire sans rating («unrated bonds») jusqu'à concurrence de 20% de ses actifs nets.

Le Compartiment n'investira pas dans des ABS, MBS, CMBS et/ou dans des instruments de type «distressed securities» ou «defaulted securities».

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus.

A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du

risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent Compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement -Techniques et instruments», le Compartiment a la faculté de recourir aux produits dérivés de type CDS pour la couverture du risque de crédit ainsi qu'à d'autres produits dérivés et des opérations de prêt sur titres dont l'utilisation ne se fera donc pas uniquement dans un but de couverture.

N.B. : Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment BOND INCOME.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indicateur de référence.

**2. Profil de risque de l'investisseur-type :** le Compartiment BOND INCOME convient aux investisseurs à la recherche d'un rendement supérieur à celui des produits obligataires principalement étatiques à moyen terme en Euro sur un arc de temps de 5 ans.

## NOTE EXPLICATIVE

**Duration (exprimée en années) :** La duration est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type "obligations" et instruments du marché monétaire.

**Pays émergents :** Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site du FMI, à la section «World Economic Outlook - Database—WEO Groups and Aggregates Information».

**Risques de durabilité :** Le portefeuille du compartiment est largement diversifié et par conséquent la Société de Gestion estime que le compartiment sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui varieront d'une entreprise à l'autre.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme un important producteur de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs et donc à un risque plus important.

Cependant, il n'est pas prévu qu'un risque de durabilité particulier puisse avoir seul un impact financier négatif significatif sur la valeur du compartiment et son rendement.

Nonobstant ce qui précède, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques écologiquement durables qui sont déterminés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié de temps à autre. Aussi, lors de la mise en œuvre de la politique d'investissement de ce compartiment, la Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

**3. Monnaie d'évaluation du compartiment : EURO.**

**4. Forme des actions :** actions nominatives.

**5. Classes d'actions :** classe A, B et D (les classes A et D sont également disponibles via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Credem Euromobiliare Private Banking S.p.A.).

**6. Souscription minimale :** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté pour les classes A et D lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euros est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes.

**7. Commission d'émission :** actions de la classe A et D : maximum 2%; souscription via internet : 0%  
actions de la classe B : 0%

**8. Commission de rachat :** 0 %

**9. Commission de conversion :** maximum 0,5%

**10. Commission de gestion :** actions de la classe A et D : maximum 1,5 % p.a.  
actions de la classe B : maximum 0,8 % p.a.

**11. Commission de performance :** La Société de Gestion recevra une commission de performance, pour les classes A, B et D, égale à 10% de la performance calculée sur base d'une High Water Mark Absolute.

La commission de performance sera calculée et cumulée pour chaque action et fraction d'action chaque Jour d'Evaluation sur base de la différence - si elle est positive - entre (i) la valeur brute d'inventaire, étant la Valeur Nette d'Inventaire avant déduction de la commission de performance ainsi calculée, et (ii) la plus haute valeur historique (*high water mark*) (« **HWM** »), étant la Valeur Nette d'Inventaire (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée à l'un quelconque des jours précédents après le premier Jour d'Evaluation. Cette différence est considérée comme (i) brute de tout dividende éventuellement versé au cours de la même période et (ii) nette de tous frais.

Les montants accumulés annuellement seront cristallisés et payés endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. En cas respectivement de rachat d'actions, de fusion ou de fermeture du compartiment pendant la période de référence la commission de performance, si applicable, sera (i) cristallisée à la date respectivement du rachat d'actions, de la fusion ou de la fermeture du compartiment et (ii) reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Exceptionnellement, la commission de performance, si applicable, ne sera pas cristallisée si le fonds absorbé est un fonds nouvellement créé, sans historique de performance et avec une politique d'investissement essentiellement similaire à celle du compartiment.

La commission de performance s'accumule de manière journalière sur base de la Valeur Nette d'Inventaire journalière et est donc prise en compte pour toute souscription et rachat (dividendes) sur la même période.

La commission de performance ainsi calculée ne pourra pas être supérieure à 1,5% de la valeur brute d'inventaire applicable, étant la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Evaluation avant déduction de la commission de performance ainsi calculée.

Pour les classes déjà émises au 2 janvier 2023, la HWM sera la Valeur Nette d'Inventaire calculée au 30 décembre 2022.

Pour toute nouvelle classe émise à partir du 2 janvier 2023, la période de référence pour les besoins du calcul de la commission de performance commencera à la date du lancement de cette classe et la HWM sera la Valeur Nette d'Inventaire du lancement.

**Méthodologie de calcul de la commission de performance :** Pour calculer la commission de performance, on utilisera la valeur brute d'inventaire, étant la Valeur Nette d'Inventaire (i) brute de tout dividende éventuellement versé au cours de la même période, (ii) nette de tous frais et (iii) avant déduction de la commission de performance ainsi calculée, comparée avec la plus haute valeur historique (*high water mark*) (« **HWM** »), étant la Valeur Nette d'Inventaire (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée à l'un quelconque des jours précédents après le premier Jour d'Evaluation.

La commission de performance est égale à 10% du résultat calculé. Elle est calculée de la manière suivante :

Commission de performance : CP

$CP = \sum_{t=1}^N \min(PERF_t, CAP_t)$  ou t=jours N=31 décembre

$PERF_t = \max[0, (NAV_t - HWA_t) * 10\%]$

$CAP_t = NAV_t * 1.5\%$

$NAV_t =$  la VNI à la fin de la période de référence t

$HWA_t =$  la plus haute valeur historique absolue jusqu'à le temps t

**12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

**13. Opérations de prêt de titres :**

- proportion maximale d'actifs sous gestion : 30%
- proportion attendue d'actifs sous gestion : 15%
- conditions d'utilisation : de manière continue et sous toutes les conditions de marché

## Exemple de calcul de la commission de performance

Année	Date de lancement	Date de cristallisation	N° de jours	VNI/actions en début de période	VNI initiale ajustée aux commissions de performance	VNI	VNI (après déduction de la commission de performance calculée)	HWM applicable* **	Conditions remplies pour la distribution de la commission de performance	Plafond de la commission de performance ***	Commission de performance applicable ****	Commission de performance plafonnée cristallisée *****
2023	02-janv-23	31-déc-23	363,00	100,00	100,00	150,00	147,75	100,00	OUI	2,25	5,00	2,25
2024	31-déc-23	31-déc-24	366,00	150,00	147,75	170,00	167,78	147,75	OUI	2,55	2,23	2,23
2025	31-déc-24	31-déc-25	365,00	170,00	167,78	200,00	197,00	167,78	OUI	3,00	3,22	3,00
2026	31-déc-25	31-déc-26	365,00	200,00	197,00	180,00	180,00	197,00	NON	0,00	0,00	0,00
2027	31-déc-26	31-déc-27	365,00	180,00	180,00	190,00	190,00	197,00	NON	0,00	0,00	0,00
2028	31-déc-27	31-déc-28	366,00	190,00	190,00	210,00	208,70	197,00	OUI	3,15	1,30	1,30
2029	31-déc-28	31-déc-29	365,00	210,00	208,70	200,00	200,00	208,70	NON	0,00	0,00	0,00

### Notes

- \* Pour la première période de performance, la HWM est le prix de souscription au moment de l'émission de l'action.
- \*\* Après la première période de performance, la HWM applicable est la VNI historique (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée lors de l'un des jours précédents le premier jour d'évaluation.
- \*\*\* Le plafond de la commission de performance est de 1,5% de la valeur brute d'inventaire applicable, étant la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Evaluation avant déduction de la commission de performance ainsi calculée.
- \*\*\*\* La commission de performance est de 10% de la différence (si elle est positive) entre la VNI finale (avant déduction de la commission de performance) et la HWM applicable.
- \*\*\*\*\* La commission de performance cristallisée est calculée prenant le minimum entre le plafond des commission de performance et la commission de performance applicable. La commission de performance est cristallisée et payée 30 jours après la fin de l'année fiscale.

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND  
**EURO GOVERNMENT BOND**  
Fiche Technique

### 1. Politique d'investissement

Le compartiment est de type obligataire et a comme objectif une croissance graduelle du capital investi à moyen terme.

Les avoirs nets du compartiment sont investis principalement en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC qui investissent principalement en valeurs à revenu fixe émises par des états membres de l'UE, dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et Instruments».

Accessoirement, une partie de l'exposition pourra également être obtenue par des investissements directs dans les titres mentionnés ci-dessus.

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus.

A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement – Techniques et Instruments» et le compartiment pourra avoir recours à l'utilisation de produits dérivés, laquelle utilisation ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment EURO GOVERNMENT BOND.

**2. Profil de risque de l'investisseur-type** le Compartiment EURO GOVERNMENT BOND convient aux investisseurs à la recherche d'un rendement en ligne avec celui des produits obligataires principalement étatiques à moyen terme.

### NOTE EXPLICATIVE

#### Paramètres de référence (benchmark)

Le benchmark du compartiment est constitué à concurrence de 100 % par l'indice «ICE BofAML Euro Government Bond Index» (l'« Indice de Référence »).

«ICE BofAML Euro Government Bond Index» : Indice représentatif du marché des titres étatiques de la zone Euro, ayant une durée de vie résiduelle supérieure à 1 an.

Le compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de Référence à des fins de comparaison uniquement.

La Société de Gestion a toute latitude pour déterminer la composition du portefeuille du compartiment et peut prendre une exposition à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'Indice de Référence.

Aucune restriction n'existe quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de Référence.

**Duration (exprimée en années) :** La duration est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type "obligations" et instruments du marché monétaire.

**Pays émergents :** Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site du FMI, à la section «World Economic Outlook - Database—WEO Groups and Aggregates Information».

**Risques de durabilité :** Le portefeuille du compartiment est largement diversifié et par conséquent la Société de Gestion estime que le compartiment sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui varieront d'une entreprise à l'autre.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme un important producteur de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs et donc à un risque plus important.

Cependant, il n'est pas prévu qu'un risque de durabilité particulier puisse avoir seul un impact financier négatif significatif sur la valeur du compartiment et son rendement.

Nonobstant ce qui précède, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques écologiquement durables qui sont déterminés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié de temps à autre. Aussi, lors de la mise en œuvre de la politique d'investissement de ce compartiment, la Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

### 3. Monnaie d'évaluation du compartiment : EURO.

**4. Forme des actions :** actions nominatives.

**5. Classes d'actions :** classe B

**6. Souscription minimale :** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription.

**7. Commission d'émission :** actions de la classe B : 0%

**8. Commission de rachat :** 0 %

**9. Commission de conversion :** maximum 0,5%

**10. Commission de gestion :** actions de la classe B : maximum 1% p.a.

**11. Commission de performance :** Néant.

**12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND  
**BALANCED INCOME**  
Fiche Technique

## 1. Politique d'investissement

Le compartiment est de type mixte et a comme objectif l'investissement dans des titres donnant lieu à la distribution de dividendes et permettant une croissance graduelle à long terme.

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 50% des actifs nets du Compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaire émis par des Etats et/ou des sociétés ayant un rating inférieur à BBB- (non investment grade).

Les avoirs nets du Compartiment non investis en valeurs mobilières et/ou en instruments du marché monétaire de type «non investment grade» pourront être investis, jusqu'à concurrence de 100% des actifs nets du Compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaire émis par des Etats et/ou des sociétés ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (investment grade).

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du Compartiment, en valeurs mobilières de type obligations convertibles.

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du Compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire ainsi qu'en instruments du marché monétaire émis par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans des pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6 du Prospectus - Facteurs de risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du Compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire de la catégorie 144 A sur un marché réglementé.

Jusqu'à concurrence de 50% des actifs nets du Compartiment pourront être investis en valeurs mobilières de type actions et/ou en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC éligibles investis en actions.

Dans la mesure des pourcentages précités, le Compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC éligibles investis en valeurs à revenus fixe tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement».

Le Compartiment pourra investir dans des contingent convertible bonds («Coco») jusqu'à concurrence de 20% de ses actifs nets et dans des valeurs mobilières de type obligataire sans rating («unrated bonds») jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets.

Le Compartiment n'investira pas dans des ABS, MBS, CMBS et/ou dans des instruments de type «distressed securities» ou «defaulted securities».

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus.

A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions

d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la société aura la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent Compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement -Techniques et instruments», le Compartiment a la faculté de recourir aux produits dérivés de type «CDS» pour la couverture du risque de crédit ainsi qu'à d'autres produits dérivés et des opérations de prêt sur titres dont l'utilisation ne se fera donc pas uniquement dans un but de couverture.

N.B. : Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment BALANCED INCOME.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indicateur de référence.

**2. Profil de risque de l'investisseur-type :** le Compartiment BALANCED INCOME convient aux investisseurs orientés vers la croissance du capital à long terme.

## NOTE EXPLICATIVE

**Duration (exprimée en années) :** La duration est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type "obligations" et instruments du marché monétaire.

**Pays émergents :** Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site du FMI, à la section «World Economic Outlook - Database—WEO Groups and Aggregates Information».

**Risques de durabilité :** Le portefeuille du compartiment est largement diversifié et par conséquent la Société de Gestion estime que le compartiment sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui varieront d'une entreprise à l'autre.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme un important producteur de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs et donc à un risque plus important.

Cependant, il n'est pas prévu qu'un risque de durabilité particulier puisse avoir seul un impact financier négatif significatif sur la valeur du compartiment et son rendement.

Nonobstant ce qui précède, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques écologiquement durables qui sont déterminés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié de temps à autre. Aussi, lors de la mise en œuvre de la politique d'investissement de ce compartiment, la Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

**3. Monnaie d'évaluation du compartiment : EURO.**

**4. Forme des actions :** actions nominatives.

**5. Classes d'actions :** classe A, D et B (les classe A et D sont également disponibles via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Credem Euromobiliare Private Banking S.p.A.).

**6. Souscription minimale :** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté pour les classes A et D lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euros est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes.

**7. Commission d'émission :** actions des classes A et D : maximum 3%; souscription via internet : 0%  
actions de la classe B : 0%

**8. Commission de rachat :** 0 %

**9. Commission de conversion :** maximum 0,5%

**10. Commission de gestion :** actions des classes A et D : maximum 1,70% p.a.  
actions de la classe B : maximum 0,90% p.a.

**11. Commission de performance :** La Société de Gestion recevra une commission de performance, pour les classes A et D, égale à 15% de la performance calculée sur base d'une High Water Mark Absolute.

La commission de performance sera calculée et cumulée pour chaque action et fraction d'action chaque Jour d'Evaluation sur base de la différence - si elle est positive - entre (i) la valeur brute d'inventaire, étant la Valeur Nette d'Inventaire avant déduction de la commission de performance ainsi calculée, et (ii) la plus haute valeur historique (*high water mark*) (« **HWM** »), étant la Valeur Nette d'Inventaire (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée à l'un quelconque des jours précédents après le premier Jour d'Evaluation. Cette différence est considérée comme (i) brute de tout dividende éventuellement versé au cours de la même période et (ii) nette de tous frais.

Les montants accumulés annuellement seront cristallisés et payés endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. En cas respectivement de rachat d'actions ou de la fusion ou fermeture du compartiment pendant la période de référence la commission de performance, si applicable, sera (i) cristallisée à la date respectivement du de rachat d'actions ou de la fusion ou fermeture du compartiment et (ii) reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Exceptionnellement, la commission de performance, si applicable, ne sera pas cristallisée si le fonds absorbé est un fonds nouvellement créé, sans historique de

performance et avec une politique d'investissement essentiellement similaire à celle du compartiment.

La commission de performance s'accumule de manière journalière sur base de la Valeur Nette d'Inventaire journalière et est donc prise en compte pour toute souscription et rachat (dividendes), sur la même période.

La commission de performance ainsi calculée ne pourra pas être supérieure à 1,5% de la valeur brute d'inventaire applicable, étant la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Evaluation avant déduction de la commission de performance ainsi calculée.

Pour les classes déjà émises au 2 janvier 2023, la HWM sera la Valeur Nette d'Inventaire calculée au 30 décembre 2022.

Pour toute nouvelle classe émise à partir du 2 janvier 2023, la période de référence pour les besoins du calcul de la commission de performance commencera à la date du lancement de cette classe et la HWM sera la Valeur Nette d'Inventaire du lancement.

**Méthodologie de calcul de la commission de performance :** Pour calculer la commission de performance, on utilisera la valeur brute d'inventaire, étant la Valeur Nette d'Inventaire (i) brute de tout dividende éventuellement versé au cours de la même période, (ii) nette de tous frais et (iii) avant déduction de la commission de performance ainsi calculée, comparée avec la plus haute valeur historique (*high water mark*) (« **HWM** »), étant la Valeur Nette d'Inventaire (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée à l'un quelconque des jours précédents après le premier Jour d'Evaluation.

La commission de performance est égale à 15% du résultat calculé. Elle est calculée de la manière suivante :

Commission de performance : CP

$CP = \sum_{t=N}^N \min(PERF_t, CAP_t)$  ou t=jours N=31 décembre

$PERF_t = \max[0, (NAV_t - HWA_t) * 15\%]$

$CAP_t = NAV_t * 1.5\%$

$NAV_t =$  la VNI à la fin de la période de référence t

$HWA_t =$  la plus haute valeur historique absolue jusqu'à le temps t

**12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

**13. Opérations de prêt de titres :**

- proportion maximale d'actifs sous gestion : 30%
- proportion attendue d'actifs sous gestion : 15%
- conditions d'utilisation : de manière continue et sous toutes les conditions de marché



## Exemple de calcul de la commission de performance

Année	Date de lancement	Date de cristallisation	N° de jours	VNI/actions en début de période	VNI initiale ajustée aux commissions de performance	VNI	VNI (après déduction de la commission de performance calculée)	HWM applicable** **	Conditions remplies pour la distribution de la commission de performance	Plafond de la commission de performance ***	Commission de performance applicable ****	Commission de performance plafonnée cristallisée *****
2023	02-janv-23	31-déc-23	363,00	100,00	100,00	150,00	147,75	100,00	OUI	2,25	7,50	2,25
2024	31-déc-23	31-déc-24	366,00	150,00	147,75	170,00	167,45	147,75	OUI	2,55	3,34	2,55
2025	31-déc-24	31-déc-25	365,00	170,00	167,45	200,00	197,00	167,45	OUI	3,00	4,88	3,00
2026	31-déc-25	31-déc-26	365,00	200,00	197,00	180,00	180,00	197,00	NON	0,00	0,00	0,00
2027	31-déc-26	31-déc-27	365,00	180,00	180,00	190,00	190,00	197,00	NON	0,00	0,00	0,00
2028	31-déc-27	31-déc-28	366,00	190,00	190,00	210,00	208,05	197,00	OUI	3,15	1,95	1,95
2029	31-déc-28	31-déc-29	365,00	210,00	208,05	200,00	200,00	208,05	NON	0,00	0,00	0,00

### Notes

- \* Pour la première période de performance, la HWM est le prix de souscription au moment de l'émission de l'action.
- \*\* Après la première période de performance, la HWM applicable est la VNI historique (après déduction de la commission de performance calculée) la plus élevée enregistrée lors de l'un des jours précédents le premier jour d'évaluation.
- \*\*\* Le plafond de la commission de performance est de 1,5% de la valeur brute d'inventaire applicable, étant la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Évaluation avant déduction de la commission de performance ainsi calculée.
- \*\*\*\* La commission de performance est de 15% de la différence (si elle est positive) entre la VNI finale (avant déduction de la commission de performance) et la HWM applicable.
- \*\*\*\*\* La commission de performance cristallisée est calculée prenant le minimum entre le plafond des commission de performance et la commission de performance applicable. La commission de performance est cristallisée et payée 30 jours après la fin de l'année fiscale.

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND  
**OBIETTIVO 2024**  
Fiche Technique

## 1. Politique d'investissement

Le compartiment est de type obligataire et vise à maximiser le rendement total des investissements moyennant un portefeuille diversifié avec un horizon temporaire au 31 décembre 2024.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis à concurrence de 100% en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaire ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (investment grade).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 100% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire et en instruments du marché monétaire ayant un rating inférieur à BBB- (« non investment grade »).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières de type obligataire sans rating (« unrated bonds »).

A titre indicatif, le rating moyen du portefeuille sera BB-, il pourra diminuer en fonction des opportunités d'investissement susceptibles de se manifester à la suite du changement des conditions de volatilité des marchés des obligations et qui pourront contribuer à atteindre l'objectif de rendement du compartiment.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligations convertibles, et/ou en contingent convertible bonds (« CoCo »).

Tout investissement dans des ABS/MBS et dans des titres en « default » et de type « distressed securities » est exclu.

Jusqu'à hauteur de 10% de ses actifs nets, le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé « Limites d'investissement », dont les politiques d'investissement sont compatibles avec celles du compartiment.

Ce compartiment visera à réduire le risque associé aux titres à rating faible, en diversifiant ses positions sur base du choix de l'émetteur, du secteur économique, du marché de référence et de la qualité du crédit. La durée résiduelle des composants obligataires variera au cours du temps en fonction de l'objectif d'investissement et du développement des différents marchés au fur et à mesure qu'on se rapprochera de la date du 31 décembre 2024. La durée du portefeuille est normalement comprise entre 5 ans et moins que 1 an et sera décroissante au fur et à mesure qu'on se rapprochera de la date du 31 décembre 2024. A partir du 31 décembre 2024 le compartiment sera investi exclusivement en valeurs mobilières de type obligataire, en instruments du marché monétaire et en liquidités, constituées en particulier de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit et la durée sera normalement inférieure à 1 an.

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus.

A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché

monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société aura normalement recours aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé « Limites d'Investissement – Techniques et Instruments », l'utilisation de produits dérivés et des opérations de prêt sur titres se fera dans un but de couverture et d'investissement.

N.B. : Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment OBIETTIVO 2024.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indicateur de référence.

**2. Profil de risque de l'investisseur-type :** Le compartiment OBIETTIVO 2024 convient aux investisseurs à la recherche d'un rendement supérieur à celui des produits obligataires principalement étatiques à moyen terme en Euro.

## NOTE EXPLICATIVE

**Duration (exprimée en années) :** La duration est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type « obligations » et instruments du marché monétaire.

**Risques de durabilité :** Le portefeuille du compartiment est largement diversifié et par conséquent la Société de Gestion estime que le compartiment sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui varieront d'une entreprise à l'autre.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme un important producteur de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs et donc à un risque plus important.

Cependant, il n'est pas prévu qu'un risque de durabilité particulier puisse avoir seul un impact financier négatif significatif sur la valeur du compartiment et son rendement.

Nonobstant ce qui précède, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques écologiquement durables qui sont déterminés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié de temps à autre. Aussi, lors de la mise en œuvre de la politique d'investissement de ce compartiment, la Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

## 3. Monnaie d'évaluation du compartiment : EURO

**4. Forme des actions :** actions nominatives

**5. Classes d'actions :** classe A, B et I (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Credem Euromobiliare Private Banking S.p.A.).

- 6. Souscription minimale :** 500 Euros pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté pour la classe A lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 Euros est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes.  
1.000.000 Euros pour la classe I pour les souscriptions initiales et 500 Euros pour les souscriptions subséquentes, avant déduction de la commission de souscription.
- 7. Commission d'émission :** actions de la classe A : maximum 2%; souscription via internet : 0% actions de la classe B et de la classe I : 0%
- 8. Commission de rachat :** 0 %
- 9. Commission de conversion :** maximum 0,5%

- 10. Commission de gestion :**
- actions de la classe A :
    - du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 : maximum 1,00 % p.a.
    - à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024 : maximum 0,80 % p.a.
  - actions de la classe B :
    - maximum 0,40 % p.a.
  - actions de la classe I :
    - maximum 0,40 % p.a.
- 11. Commission de performance :** Néant.
- 12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** chaque jour ouvrable à Luxembourg.
- 13. Opérations de prêt de titres :**
- proportion maximale d'actifs sous gestion : 30%
  - proportion attendue d'actifs sous gestion : 15%
  - conditions d'utilisation : de manière continue et sous toutes les conditions de marché

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND  
CLEARBRIDGE US EQUITY

Fiche Technique

### 1. Politique d'investissement

Le compartiment est de type action et vise une croissance du capital à long terme en investissant essentiellement dans des actions de sociétés des Etats-Unis qui répondent aux critères financiers du Sous-Gestionnaire en Investissements.

Le compartiment investit au moins 85% de ses actifs nets en valeurs mobilières de type actions émises par des sociétés des Etats-Unis et cotées ou négociées sur des marchés réglementés aux États-Unis.

Jusqu'à concurrence de 15%, les avoirs nets du compartiment pourront être investis en valeurs mobilières de type actions d'autres émetteurs cotées ou négociées sur des marchés réglementés aux États-Unis, directement ou indirectement par le biais de titres liés à des actions tels que des American Depository Receipts (ADR), des American Depository Share (ADS), des Global Depository Receipts (GDR) ou Global Depository Share (GDS).

Le compartiment peut également investir jusqu'à 15% de ses actifs nets au total en warrants, REIT de type fermé, et valeurs mobilières de type 144A qui sont éligibles et cotés ou négociés sur des marchés réglementés aux États-Unis. L'investissement dans des warrants sera limité à 5% maximum des actifs nets du compartiment.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles, et/ou en contingent convertible bonds (« CoCo »), ABS, MBS, CMBS et/ou dans des instruments de type « *distressed securities* » ou « *defaulted securities* ».

Jusqu'à hauteur de 10% de ses actifs nets, le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé « Limites d'investissement », dont les politiques d'investissement sont compatibles avec celles du compartiment.

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus.

A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, le Sous-gestionnaire en Investissements a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

N.B. : Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment CLEARBRIDGE US EQUITY.

**2. Profil de risque de l'investisseur-type :** Le compartiment CLEARBRIDGE US EQUITY convient aux investisseurs privilégiant les investissements orientés vers la croissance du capital à long terme, ainsi que la recherche d'un rendement supérieur à celui de la performance du benchmark.

### NOTE EXPLICATIVE

#### Paramètres de référence (benchmark) :

Le benchmark du compartiment est constitué à concurrence de 100% par l'indice « MSCI USA Price Return USD Index » valorisé en Euro (l'« Indice de Référence »).

« MSCI USA Price Return USD Index » : Indice boursier qui représente les sociétés à grande et moyenne capitalisation du marché américain. L'indice couvre environ 85% de la capitalisation totale du marché américain. Les titres sont pondérés en fonction de la capitalisation, en tenant compte du flottant.

Le compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de Référence dans la mesure où il cherche à dépasser sa performance.

Dans le cadre du processus d'investissement, le Sous-Gestionnaire en Investissements a toute latitude pour déterminer la composition du portefeuille du compartiment et peut prendre une exposition à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'Indice de Référence. Aucune restriction n'existe quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de Référence.

L'Indice de Référence est utilisé comme paramètre de référence pour le calcul de la Commission de performance (voir point 11 « *Commission de performance* » ci-après).

**Risques de durabilité :** Le portefeuille du compartiment est largement diversifié et par conséquent la Société de Gestion estime que le compartiment sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui varieront d'une entreprise à l'autre.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux risques de durabilité que d'autres. Par exemple, le secteur de l'énergie est connu comme un important producteur de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs et donc à un risque plus important.

Cependant, il n'est pas prévu qu'un risque de durabilité particulier puisse avoir seul un impact financier négatif significatif sur la valeur du compartiment et son rendement.

Nonobstant ce qui précède, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques écologiquement durables qui sont déterminés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié de temps à autre. Aussi, lors de la mise en œuvre de la politique d'investissement de ce compartiment, la Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

#### **3. Monnaie d'évaluation du compartiment : EURO**

**4. Forme des actions :** actions nominatives

**5. Classes d'actions :** classe A, B, BD (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Credem Euromobiliare Private Banking S.p.A.).

**6. Souscription minimale :** 500 Euros pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté pour la classe A lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 Euros est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes.

**7. Commission d'émission :** actions de la classe A : maximum 4%; souscription via internet : 0% actions des classes B et BD : 0%

**8. Commission de rachat :** 0 %

**9. Commission de conversion :** maximum 0,5%

**10. Commission de gestion :** actions des classes A : maximum 1,7 % p.a.

actions des classes B et BD : maximum 0,6% p.a.

**11. Commission de performance :** La Société de Gestion recevra une commission de performance annuelle, pour la classe d'actions A, égale à 20% calculée sur la performance positive de cette classe, après déduction de tous les frais à l'exception de la commission de performance, comparée avec la performance, au cours de la période de référence, du paramètre de référence (« benchmark ») mentionné ci-dessous. Elle sera calculée chaque jour avec ajustement de la commission en fonction de l'évolution de la performance journalière (positive ou négative), prenant en compte toutes les distributions éventuelles de dividendes, toutes les souscriptions et tous les rachats effectués au cours de la période de référence.

Pour le calcul de la commission de performance, la période de référence est celle qui court entre le dernier jour du calendrier de l'année précédant celle du calcul et le dernier jour du calendrier de l'année de calcul. De manière exceptionnelle en cas de lancement d'une nouvelle classe d'action, la période de référence court entre la date de lancement de la classe et le dernier jour du calendrier de l'année de calcul suivant à l'année pendant laquelle la nouvelle classe d'action a été lancée.

En cas respectivement de rachat d'actions ou de la fusion ou fermeture du compartiment pendant la période de référence la commission de performance, si applicable, sera (i) cristallisée à la date respectivement du de rachat d'actions ou de la fusion ou fermeture du compartiment et (ii) sera reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Exceptionnellement, la commission de performance, si applicable, ne sera pas cristallisée si le fonds absorbé est un fonds nouvellement créé, sans historique de performance et avec une politique d'investissement essentiellement similaire à celle du compartiment.

La commission de performance, si applicable, sera reconnue et versée à la Société de Gestion en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social.

Elle sera limitée à un montant maximum de 1,5% de la valeur nette d'inventaire totale journalière du compartiment.

La Société de Gestion ne recevra pas de commission de performance si :

- (i) pendant la période de référence, la performance de la classe concernée est négative ; ou

- (ii) la surperformance n'excède pas toutes les sous-performances au cours des cinq années précédentes de manière glissante.

Les performances passées par rapport à cet indice seront présentées sur le site internet de la Société ([www.eurofundlux.lu](http://www.eurofundlux.lu)).

Paramètres de référence pour le calcul de la Commission de performance : « MSCI USA Price Return USD Index » valorisé en Euro.

**Méthodologie de calcul de la commission de performance :** Pour calculer la commission de performance, on utilisera la VNI à la fin de la période de référence comparée avec la VNI du début de la période de référence multipliée par la variation du paramètre de référence (« benchmark »).

La commission de performance est égale à 20% du résultat calculé. Elle est calculée de la manière suivante :

Commission de performance : CP

$$CP = 20\% * NAV - (NAV_{VP} * (1 + VPR))$$

NAV = la VNI à la fin de la période de référence

NAV<sub>VP</sub> = la VNI du début de la période de référence

VPR = la variation, en pour-cent, du paramètre de référence

NAV - NAV<sub>VP</sub> = c'est une valeur positive

CAP = montant maximum de la CP (1,5% de la NAV)

**Exemple de calcul de la commission de performance :** Nous vous prions de trouver à la page suivante un exemple de calcul de la commission de performance sur plusieurs années

**12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

**13. Opérations de prêt de titres :**

- proportion maximale d'actifs sous gestion : 30%
- proportion attendue d'actifs sous gestion : 15%
- conditions d'utilisation : de manière continue et sous toutes les conditions de marché

## Exemple de calcul de la commission de performance

Année	Date de lancement	Date de cristallisation	VNI/action initiale	VNI/action finale	Performance annuelle du sous-fonds	Base du Benchmark	Benchmark - «MSCI USA Price Return USD Index»	Performance annuelle du Benchmark (VPR) en %	Performance annuelle en %*	Performance cumulée sur la période de référence (5 années précédentes de manière glissante)**	Conditions remplies pour la distribution de la commission de performance***	Plafond de la commission de performance****	Commission de performance applicable*****	Commission de performance plafonnée cristallisée*****	VNI/action finale après déduction de la commission de performance
1	01/09/2023	31/12/2024	50,00	53,00	6,00%	50,00	52,75	5,50%	0,50%	0,00%	Oui	0,80	0,05	0,05	52,95
2	31/12/2024	31/12/2025	52,95	49,00	-7,46%	52,95	51,19	-3,32%	-4,14%	-4,14%	Non	0,74	-	-	49,00
3	31/12/2025	31/12/2026	49,00	53,00	8,16%	49,00	48,04	-1,96%	10,12%	5,98%	Oui	0,80	0,59	0,59	52,41
4	31/12/2026	31/12/2027	52,41	56,00	6,84%	52,41	55,86	6,57%	0,27%	0,00%	Oui	0,84	0,03	0,03	55,97
5	31/12/2027	31/12/2028	55,97	52,50	-6,20%	55,97	54,40	-2,80%	-3,40%	-3,40%	Non	0,79	-	-	52,50
6	31/12/2028	31/12/2029	52,50	55,00	4,76%	52,50	54,52	3,85%	0,92%	-2,48%	Non	0,83	-	-	55,00
7	31/12/2029	31/12/2030	55,00	60,00	9,09%	55,00	53,00	-3,64%	12,73%	10,24%	Oui	0,90	1,13	0,90	59,10

Notes															
* La performance annuelle est calculée comme la différence entre la performance de VNI de la période comptable et la performance du paramètre de référence (« Benchmark »).															
** La performance cumulée au cours des 5 dernières années - les performances de l'année 1 à l'année 5 sont basées sur les performances cumulées entre la date de lancement et la dernière cristallisation.															
*** La commission de performance n'est pas applicable (i) si pendant la période de référence, la performance de la classe concernée est négative ; ou (ii) la surperformance n'excède pas toutes les sous-performances au cours des cinq années précédentes de manière glissante.															
**** Le plafond de la commission de performance est de 1,5% de la VNI/action à la fin de la période.															
***** La commission de performance est de 20% de la différence (si elle est positive) entre la VNI finale (après déduction de tous les frais à l'exception de la commission de performance) et la VNI du début de la période de référence multipliée par la variation du paramètre de référence (« MSCI USA Price Return USD Index »).															
***** La Commission de performance cristallisée est calculée prenant le minimum entre le Plafond des commission de performance et la Commission de performance applicable.															

## DISCLAIMER

Source : MSCI. MSCI ni aucune autre partie impliquée ou liée à la compilation, au calcul ou à la création des données MSCI ne donne de garanties ou de représentations, expresses ou implicites, concernant ces données (ou les résultats devant être obtenus en les utilisant), et toutes ces parties déclinent expressément toute garantie d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier de ces données. Sans préjudice de ce qui précède, MSCI, ses sociétés affiliées ou les tiers associés à la compilation, au calcul ou à la création des données ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des dommages directs, indirects, spéciaux, punitifs, consécutifs ou autres dommages (y compris le manque à gagner) même si ils ont été informés de la possibilité de tels dommages. Aucune autre donnée liée à MSCI ne peut être fournie sans le consentement écrit exprès de MSCI.

Version original Anglaise :

Source : MSCI. Neither MSCI nor any other party involved in or related to compiling, computing or creating the MSCI data makes any express or implied warranties or representations with respect to such data (or the results to be obtained by the use thereof), and all such parties hereby expressly disclaim all warranties of originality, accuracy, completeness, merchantability or fitness for a particular purpose with respect to any of such data. Without limiting any of the foregoing, in no event shall MSCI, any of its affiliates or any third party involved in or related to compiling, computing or creating the data have any liability for any direct, indirect, special, punitive, consequential or any other damages (including lost profits) even if notified of the possibility of such damages. No further distribution or dissemination of the MSCI data is permitted without MSCI's express written consent.

### ANNEXE III

## INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES COMPARTIMENTS ARTICLE 8 OU 9 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (LE "SFDR")

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : European Equity ESG (le "Compartiment")

Identifiant d'entité juridique : 5493007Y6IORAGE96D53

#### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

**Oui**    **Non**

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif <b>environnemental</b> : ___% <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li></ul>	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques <b>environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li></ul>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif <b>social</b> : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers l'intégration d'une notation ESG basée sur une méthodologie de « score ESG » propre à Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. (la « Société de Gestion »). Ce score s'applique à trois types d'émetteurs : les entreprises, les émetteurs souverains et les obligations thématiques et se base sur une stratégie « Best-in-Class », où la Société de Gestion vise à mettre davantage l'accent sur la sélection positive en termes d'ESG, en concentrant le portefeuille sur des sociétés présentant des ratings élevés et en évitant d'investir dans des sociétés présentant des ratings plus bas. En outre, la Société de Gestion se voit appliquer une politique d'exclusion afin de ne pas investir dans des émetteurs qui sont jugés comme étant non « socialement responsables », entre autres, de par leurs implications dans certains secteurs d'activité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux et sociaux promu par le Compartiment.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. (la « Société de Gestion ») considère les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'accomplissement des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment :

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles qui tombent dans le champ d'application du critère d'exclusion ;
- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles ayant un rating ESG inférieur à C ;
- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles s'ayant vu attribuer un « Red Flag » de la part de la Société de Gestion ;
- Le pourcentage d'investissement n'ayant pas de rating ESG.

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui,

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité doivent être identifiées, suivies et gérées pour tous les instruments financiers de l'univers d'investissement, qu'il s'agisse d'investissements directs ou indirects (tels que les OPCVM/OPC).

Sur base trimestrielle, la Société de Gestion suit les données relatives aux principales incidences négatives de l'activité de chaque émetteur sur les paramètres de durabilité suivants :

- a) Emissions de GES ;
- b) Empreinte carbone ;
- c) Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- d) Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; et
- e) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

La méthodologie de suivi des principales incidences négative (PAI) de la Société de Gestion évalue la performance par rapport aux indicateurs PAI de l'émetteur. Les émetteurs sont ainsi classifiés en fonction de leur performance par rapport aux indicateurs PAI, au niveau des indicateurs individuels et globalement.

L'évaluation et le classement permettent d'indiquer la performance de chaque émetteur. Les émetteurs avec une mauvaise performance, globale ou au niveau d'indicateurs individuels, font l'objet d'investigations et d'analyses supplémentaires.



Les émetteurs les moins performants seront analysés et les résultats possibles pourront être : (i) réduire ou exclure les investissements du Compartiment dans cet émetteur, (ii) aucune action : le niveau des indicateurs PAI de l'émetteur est jugé acceptable ou non indicatif de la performance actuelle réelle de la société, et aucune autre action n'est jugée nécessaire. L'émetteur continuera d'être évalué sur une base continue.

Plus d'information concernant la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peut être retrouvée dans le rapport annuel.

Non



### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La Société de Gestion filtre l'univers d'investissement du Compartiment à travers l'intégration de la notation de différents types d'émetteurs sur base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (Score ESG). En outre, la Société de Gestion applique une liste d'exclusion afin de ne pas investir dans des émetteurs définis comme étant non « socialement responsables », de par leurs implications dans certains secteurs d'activité ou de leurs pratiques en termes de gouvernance et de respect des normes internationales.

#### Score ESG

Le point de départ de la politique d'intégration ESG est le score ESG et le rating ESG. Le score ESG de la Société de Gestion est un score ESG distribué sur une échelle de 0 à 100, où 0 représente le pire score en termes d'ESG et 100 le meilleur.

L'univers des investissements est donc divisé en cinq quintiles selon le Score ESG : le premier quintile correspond à celui des meilleures émissions individuelles en termes de correspondance avec les critères de durabilité, c'est-à-dire que les facteurs de durabilité sont au cœur du modèle commercial (Score ESG entre 81 et 100). Le cinquième quintile (Score ESG entre 0 et 20) correspond aux émissions individuelles impliqués dans des controverses de large envergure.

Le rating ESG associe le score ESG à une note du momentum, c'est-à-dire l'évolution du score ESG au cours de l'année écoulée, afin d'aboutir à la notation du titre lui-même (qui tiendra compte du momentum ESG positif, stable ou négatif).

La Société de Gestion intègre les facteurs ESG par le biais du score avec l'approche « ESG Best-in-Class » qui vise à mettre davantage l'accent sur la sélection positive en termes d'ESG, en concentrant le portefeuille sur des sociétés présentant des notes élevées et en évitant d'investir dans des sociétés faiblement notées.

L'univers d'investissement est donc restreint uniquement aux émissions individuelles dont le rating est supérieur à C. Un rating ESG supérieur à C correspond à un score ESG allant de 41/100 avec un ESG momentum positif (i.e., ESG rating de C+) à un score ESG de 100/100 avec un ESG momentum positif (i.e., ESG rating de A+).

La sélection des OPCVM/OPC cibles repose sur une procédure de ciblage et de contrôles préalables basée sur les 3 piliers suivants : Analyse de portefeuille, Gestion d'actifs, Stratégie, et sur base de quoi les OPCVM/OPC cibles se voient attribuer un score. Seuls les OPCVM/OPC avec un score supérieur à C seront éligibles.

Pour des raisons d'efficacité opérationnelle, jusqu'à 5 % de la contre-valeur du compartiment peut être investie dans des émissions individuelles sans rating.

#### Exclusions générales

Cet élément vise à exclure les émetteurs opérant dans des secteurs jugés non « socialement responsables ». A cet effet, les exclusions suivantes seront appliquées :

1) « Hard exclusions »

- **Armes non conventionnelles** : armes qui ont des effets indiscriminés, causent des dommages indus et sont incapables de faire la distinction entre des cibles civiles et militaires. Plusieurs catégories d'armes controversées sont régies par des conventions internationales visant à limiter leur prolifération. Les armes non conventionnelles comprennent, entre autres, les mines terrestres, l'uranium appauvri, les armes biologiques et chimiques, les armes nucléaires, les armes à sous-munitions, les lasers aveuglants, le phosphore blanc, les fragments indétectables, les armes incendiaires et les armes de destruction massive. L'exclusion des seuls

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

fabricants d'armes de premier rang est prévue mais pas son extension aux entreprises de la chaîne de production (armement) ;

- **Produits dérivés spéculatifs sur les matières premières alimentaires** : il est fait référence aux instruments financiers de cette nature, car ils sont fonction de la spéculation financière qui influence le prix des aliments et des denrées alimentaires, générant des impacts négatifs directs pour des millions de personnes dans les pays en développement. Cela n'inclut pas l'utilisation de dérivés sur les matières premières alimentaires à des fins de couverture liées à l'activité principale du secteur. Les exclusions concernent les positions prises directement sur les soft commodities, y compris par le biais d'indices diversifiés qui incluent également au moins une des commodities susmentionnées, que ce soit par le biais de produits dérivés ou d'autres instruments tels que les ETF, les OPCVM, les ETN ou les ETC. En ce sens, ces instruments financiers ne peuvent pas être inclus dans les produits établis et/ou gérés par l'entreprise.

2) « Soft exclusions »

- **Comportements controversés** : comportements entraînant des violations très graves des droits de l'homme et des violations très graves des droits de l'enfant. La société de gestion définit une liste de comportements controversés, qui sera vérifiée de façon périodique vis-à-vis d'investissements potentiels. Celle-ci s'applique également aux positions que le Compartiment détient.

Cet élément vise à exclure les émetteurs opérant dans des secteurs jugés non « socialement responsables ». Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des titres financiers tels que des actions, obligations ou obligations convertibles émis par des entités, ainsi qu'aux obligations émises par des véhicules financiers connexes ; elles s'appliquent également aux titres de participation et aux produits dérivés émis par des tiers sur ces titres. Elles ne s'appliquent toutefois pas aux dérivés sur indices boursiers et/ou obligataires, ni aux investissements dans des OPCVM, pour lesquels il est fait référence à la politique d'investissement ESG. Si un compartiment a des positions dans un titre qui est devenu sujet à l'exclusion, l'investissement est liquidé selon les conditions du marché, mais au plus tard 30 jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la nouvelle exclusion.

Politique de litiges (« Red Flag »)

Le conseiller attribue un « Red Flag » à une entreprise impliquée dans un litige jugé suffisamment pertinent pour justifier l'exclusion de l'investissement par Euromobiliare SGR, ce qui signifie qu'il représente une menace significative pour l'entreprise et ses performances futures.

- Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement durable appliqués lors du processus de sélection des titres financiers du Compartiment sont les suivants :

- Le Compartiment n'investira pas dans des émissions individuelles qui tombent dans le champ d'application du critère d'exclusion ;
  - Le Compartiment n'investira pas dans des émissions individuelles ayant un score rating ESG inférieur à C ;
  - Le Compartiment n'investira pas plus de 5% de ses actifs totaux dans des émissions individuelles sans rating ESG ;
  - Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs s'ayant vu attribuer un « Red Flag » par la Société de Gestion.
- Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

N/A.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de bonne gouvernance des émetteurs appartenant à l'univers d'investissement sont évaluées au travers la considération de critères multiples et variés. La Société de Gestion attestera de la pratique de bonne gouvernance des émetteurs en tenant compte de la structure « *corporate governance* ». De plus, la Société de Gestion analysera également les relations qu'entretiennent les émetteurs avec les investisseurs, avec le personnel et la rémunération du personnel. Finalement, les pratiques de bonne gouvernance sont étudiées à travers le prisme de l'éthique des affaires ainsi que de la transparence des principes comptables et le respect des obligations fiscales.

### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment alloue au minimum 80% de ses actifs totaux dans des investissements qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues. En conséquence, le restant maximum 20% des actifs totaux du Compartiment tombera dans la catégorie sous « #2 Autres ».



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

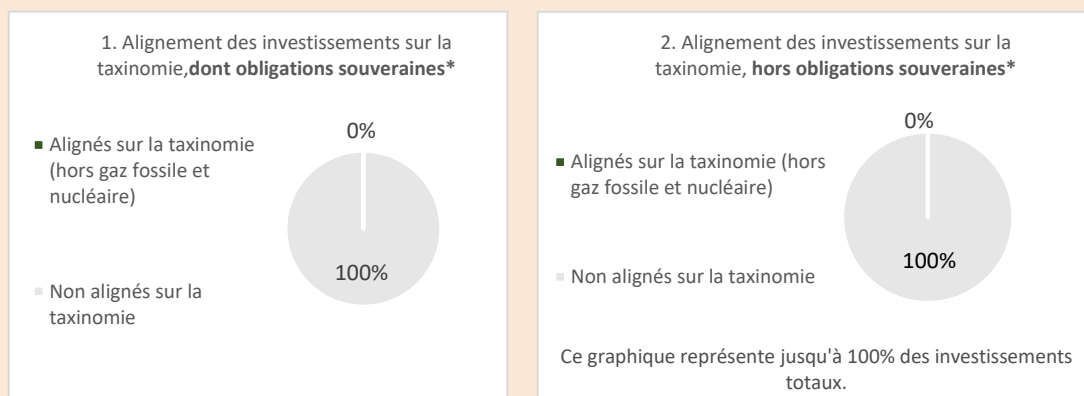


**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables tels que définis sous la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**
  - Oui :
    - Dans le gaz fossile
    - Dans l'énergie nucléaire
  - Non

**Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

□ **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Du fait que le Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables tels que définis sous la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités qualifiées de transitoires ou d'habilitantes sous cette même réglementation équivaut à 0%.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus. A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus. Le compartiment pourra également, au titre de cette catégorie « #2 Autres », détenir des instruments de couverture, des investissements pour lesquels les données font défaut ainsi que, à des fins de diversification, d'autres investissements ne contribuant pas aux caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Ces actifs ne prennent pas en compte les caractéristiques de durabilité promues par le produit financier sous-jacent. Ces investissements n'ont pas de garanties minimales environnementales ou sociales.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement**

N/A

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.eurofundlux.lu/it/products/eurofundlux-european-equity-esg-a#documentazione>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** Equity Income ESG (le "Compartiment")

**Identifiant d'entité juridique :** 549300JDR1QWWDOZB269

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

**Oui**   **Non**

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif <b>environnemental</b>: ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif <b>social</b>: ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques <b>environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b></p>
--	---



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers l'intégration d'une notation ESG basée sur une méthodologie de « score ESG » propre à Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. (la « Société de Gestion »). Ce score s'applique à trois types d'émetteurs : les entreprises, les émetteurs souverains et les obligations thématiques et se base sur une stratégie dite de « Positive tilt », où l'univers de référence de la Société de Gestion est réduit de manière à favoriser les entreprises/émetteurs présentant des caractéristiques durables et à limiter les investissements dans des instruments qui ne sont pas particulièrement durables (approche de sélection positive). En outre, la Société de Gestion se voit appliquer une politique d'exclusion afin de ne pas investir dans des émetteurs qui sont jugés comme étant non « socialement responsables », entre autres, de par leurs implications dans certains secteurs d'activité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux et sociaux promu par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. (la « Société de Gestion ») considère les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'accomplissement des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment :

- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles qui tombent dans le champ d'application du critère d'exclusion ;
- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles appartenant ayant un rating ESG inférieur à D- ;
- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles appartenant ayant un rating ESG inférieur à C- ;
- Le nombre d'action représentant plus de 3% de l'actif total du Compartiment délivrée par un émissions individuelles ayant un rating ESG inférieur à C- ou n'ayant pas de rating ESG ;
- Le nombre d'obligation représentant plus de 5% de l'actif total du Compartiment délivrée par un émissions individuelles ayant un rating ESG inférieur à C- ou n'ayant pas de rating ESG ;
- Le pourcentage d'investissement n'ayant pas de rating ESG.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui,

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité doivent être identifiées, suivies et gérées pour tous les instruments financiers de l'univers d'investissement, qu'il s'agisse d'investissements directs ou indirects (tels que les OPCVM/OPC).

Sur base trimestrielle, la Société de Gestion suit les données relatives aux principales incidences négatives de l'activité de chaque émetteur sur les paramètres de durabilité suivants :

- a) Emissions de GES ;
- b) Empreinte carbone ;
- c) Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- d) Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- e) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

La méthodologie de suivi des principales incidences négative (PAI) de la Société de Gestion évalue la performance par rapport aux indicateurs PAI de l'émetteur. Les émetteurs sont ainsi classifiés en fonction de leur performance par rapport aux indicateurs PAI, au niveau des indicateurs individuels et globalement.

L'évaluation et le classement permettent d'indiquer la performance de chaque émetteur. Les émetteurs avec une mauvaise performance, globale ou au niveau d'indicateurs individuels, font l'objet d'investigations et d'analyses supplémentaires.

Les émetteurs les moins performants seront analysés et les résultats possibles pourront être : (i) réduire ou exclure les investissements du Compartiment dans cet émetteur, (ii) aucune action : le niveau des indicateurs PAI de l'émetteur est jugé acceptable ou non indicatif de la performance actuelle réelle de la société, et aucune autre action n'est jugée nécessaire. L'émetteur continuera d'être évalué sur une base continue.

Plus d'information concernant la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peut être retrouvée dans le rapport annuel.

Non



### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La Société de Gestion filtre l'univers d'investissement du Compartiment à travers l'intégration de la notation de différents types d'émetteurs sur base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (Score ESG). En outre, la Société de Gestion applique une liste d'exclusion afin de ne pas investir dans des émetteurs définis comme étant non « socialement responsables », de par leurs implications dans certains secteurs d'activités ou de leurs pratiques en termes de gouvernance et de respect des normes internationales.

#### Score ESG

Le point de départ de la politique d'intégration ESG est le score ESG et le rating ESG. Le score ESG de la Société de Gestion est un score ESG distribué sur une échelle de 0 à 100, où 0 représente le pire score en termes d'ESG et 100 le meilleur.

L'univers des investissements est donc divisé en cinq quintiles selon le Score ESG : le premier quintile correspond à celui des meilleures émissions individuelles en termes de correspondance avec les critères de durabilité, c'est-à-dire que les facteurs de durabilité sont au cœur du modèle commercial (Score ESG entre 81 et 100). Le cinquième quintile (Score ESG entre 0 et 20) correspond aux émissions individuelles impliqués dans des controverses de large envergure.

Le rating ESG associe le score ESG à une note de momentum, qui correspond à l'évolution du score ESG au cours de l'année écoulée, afin d'aboutir à la notation du titre lui-même (qui tiendra compte du momentum ESG positif, stable ou négatif).

La Société de Gestion intègre les facteurs ESG par le biais du score avec l'approche ESG Positive Tilt, qui favorise les caractéristiques environnementales et sociales et se concrétise par l'intégration active du rating ESG dans le processus d'investissement du compartiment. La sélection des OPCVM/OPC cibles repose sur une procédure de ciblage et de contrôles préalables basée sur les 3 piliers suivants : Analyse de portefeuille, Gestion d'actifs, Stratégie, et sur base de quoi les OPCVM/OPC cibles se voient attribuer un score. Seuls les OPCVM/OPC avec un score supérieur à D- seront éligibles. L'univers de référence du Compartiment est réduit de manière à favoriser les entreprises/émetteurs présentant des caractéristiques durables et à limiter les investissements dans des instruments qui ne sont pas particulièrement durables (approche de sélection positive).

Les limites d'investissement sont définies au niveau du portefeuille ainsi qu'au niveau de chaque émission individuelle. Plus de détails sur ces limites sont à retrouver dans la section liée aux éléments contraignants.

#### Exclusions générales

Cet élément vise à exclure les émetteurs opérant dans des secteurs jugés non « socialement responsables ». A cet effet, les exclusions suivantes seront appliquées :



a) « Hard exclusions »

- **Armes non conventionnelles** : armes qui ont des effets indiscriminés, causent des dommages indus et sont incapables de faire la distinction entre des cibles civiles et militaires. Plusieurs catégories d'armes controversées sont régies par des conventions internationales visant à limiter leur prolifération. Les armes non conventionnelles comprennent, entre autres, les mines terrestres, l'uranium appauvri, les armes biologiques et chimiques, les armes nucléaires, les armes à sous-munitions, les lasers aveuglants, le phosphore blanc, les fragments indétectables, les armes incendiaires et les armes de destruction massive. L'exclusion des seuls fabricants d'armes de premier rang est prévue mais pas son extension aux entreprises de la chaîne de production (armement) ;

- **Produits dérivés spéculatifs sur les matières premières alimentaires** : il est fait référence aux instruments financiers de cette nature, car ils sont fonction de la spéculation financière qui influence le prix des aliments et des denrées alimentaires, générant des impacts négatifs directs pour des millions de personnes dans les pays en développement. Cela n'inclut pas l'utilisation de dérivés sur les matières premières alimentaires à des fins de couverture liées à l'activité principale du secteur. Les exclusions concernent les positions prises directement sur les soft commodities, y compris par le biais d'indices diversifiés qui incluent également au moins une des commodities susmentionnées, que ce soit par le biais de produits dérivés ou d'autres instruments tels que les ETF, les OPCVM, les ETN ou les ETC. En ce sens, ces instruments financiers ne peuvent pas être inclus dans les produits établis et/ou gérés par l'entreprise.

b) « Soft » exclusions

- **Comportements controversés** : comportements entraînant des violations très graves des droits de l'homme et des violations très graves des droits de l'enfant. La société de gestion définit une liste de comportements controversés, qui sera vérifiée de façon périodique vis-à-vis d'investissements potentiels. Celle-ci s'applique également aux positions que le Compartiment détient.

Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des actions, obligations, obligations convertibles, ainsi qu'aux obligations émises par des véhicules financiers connexes ; elles s'appliquent également aux titres de participation et aux produits dérivés émis par des tiers sur ces titres. Elles ne s'appliquent toutefois pas aux dérivés sur indices boursiers et/ou obligataires, ni aux investissements dans des OPCVM, pour lesquels il est fait référence à la politique d'investissement ESG. Si un compartiment a des positions dans un titre qui est devenu sujet à l'exclusion, l'investissement est liquidé selon les conditions du marché, mais au plus tard 30 jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la nouvelle exclusion.

- Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement durable appliqués lors du processus de sélection des émissions individuelles du Compartiment sont les suivants :

- Le Compartiment n'investira pas dans des émissions individuelles qui tombent dans le champ d'application des critères d'exclusions ;
  - Au niveau du portefeuille, les limites suivantes doivent être respectées :
    - o Investissement maximum de 3 % de l'actif total pour les émissions individuelles avec un rating inférieur à D- ;
    - o Investissement maximum de 20 % de l'actif total pour les émissions individuelles avec un rating inférieur à C- et/ou sans rating ;
    - o Le Compartiment n'est pas restreint en termes de pourcentage de l'actif total à allouer dans des émissions individuelles dont le rating ESG est compris entre A+ et C-.
  - Au niveau des émissions individuelles, une limite de concentration est définie pour les émissions individuelles sans rating ou avec un rating inférieur à C- :
    - o Maximum 3 % de l'actif total par action ;
    - o Maximum 5 % de l'actif total par obligation.
- Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

N/A.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

□ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de bonne gouvernance des émetteurs appartenant à l'univers d'investissement sont évaluées au travers la considération de critères multiples et variés. La Société de Gestion attestera de la pratique de bonne gouvernance des émetteurs en tenant compte de la structure « *corporate governance* ». De plus, la Société de Gestion analysera également les relations qu'entretiennent les émetteurs avec les investisseurs, avec le personnel et la rémunération du personnel. Finalement, les pratiques de bonne gouvernance sont étudiées à travers le prisme de l'éthique des affaires ainsi que de la transparence des principes comptables et le respect des obligations fiscales.



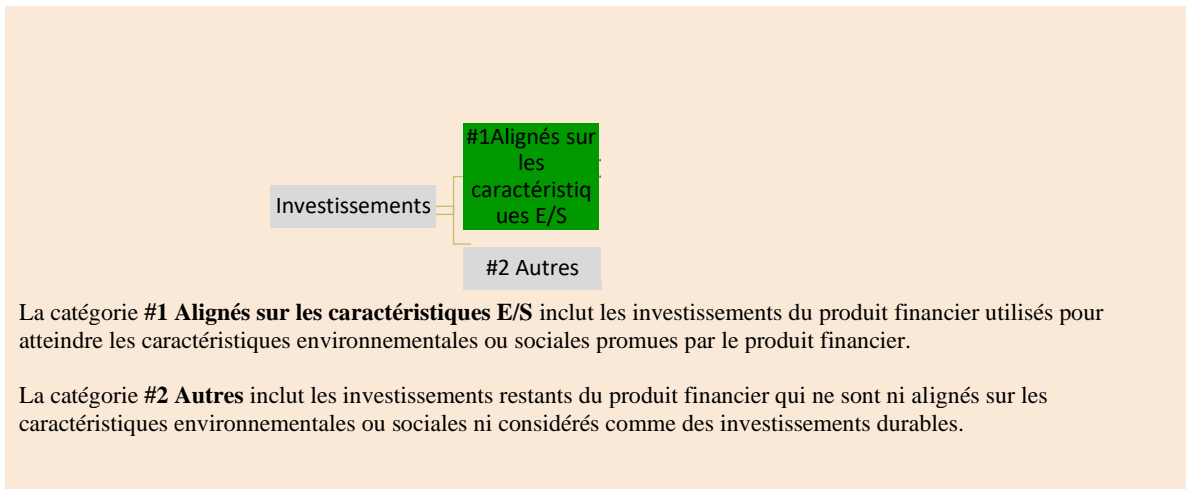
**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment alloue au minimum 80% de ses actifs totaux dans des investissements qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues. En conséquence, le restant maximum de 20% des actifs totaux du Compartiment tombera dans la catégorie « #2 Autres ».

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

□ **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables tels que définis sous la taxinomie de l'UE.

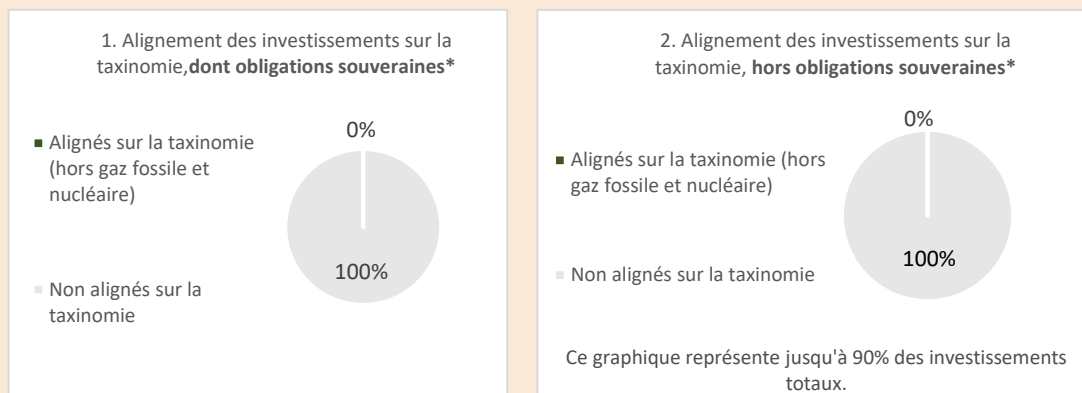
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>2</sup> ?**
- Oui :
- Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire
- Non

**Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Du fait que le Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables tels que définis sous la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités qualifiées de transitoires ou d'habilitantes sous cette même réglementation équivaut à 0%.



- Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

<sup>2</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

N/A.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus. A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus. Le compartiment pourra également, au titre de cette catégorie « #2 Autres », détenir des instruments de couverture, des investissements pour lesquels les données font défaut ainsi que, à des fins de diversification, d'autres investissements ne contribuant pas aux caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Ces actifs ne prennent pas en compte les caractéristiques de durabilité promues par le produit financier sous-jacent. Ces investissements n'ont pas de garanties minimales environnementales ou sociales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

N/A.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.eurofundlux.lu/it/products/eurofundlux-equity-income-esg-a#documentazione>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** Euro Sustainable Corporate Bond ESG (le "Compartiment")

**Identifiant d'entité juridique :** XZHTW2X4KL74379RSP67

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

**Oui**

**Non**

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: \_\_\_%
  - dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: \_\_\_%

- Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
  - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ayant un objectif social
- Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers l'intégration d'une notation ESG basée sur une méthodologie de « score ESG » propre à Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. (la « Société de Gestion »). Ce score s'applique à trois types d'émetteurs : les entreprises, les émetteurs souverains et les obligations thématiques et se base sur une stratégie dite de « Positive tilt », où l'univers de référence de la Société de Gestion est réduit de manière à favoriser les entreprises/émetteurs présentant des caractéristiques durables et à limiter les investissements dans des instruments qui ne sont pas particulièrement durables (approche de sélection positive). En outre, la Société de Gestion se voit appliquer une politique d'exclusion afin de ne pas investir dans des émetteurs qui sont jugés comme étant non « socialement responsables », entre autres, de par leurs implications dans certains secteurs d'activité. Aussi, le Compartiment s'engage à réaliser, partiellement, des investissements durables représentés par des obligations vertes et de durabilité émises par des entreprises avec l'engagement d'allouer les produits au financement d'activités ou de projets selon certains critères, établis dans le but de générer un impact environnemental en ligne avec la protection de l'environnement, c'est-à-dire : la gestion efficace de l'eau et de l'assainissement (ODD n°6), la production et la transmission énergétique propre (ODD n°7), promotion de l'innovation et d'une industrialisation équitable et responsable (ODD n°9), développement de villes et communautés plus durables (ODD n°11), production et consommation responsables (ODD n°12), lutte contre le changement climatique et ses conséquences (ODD n°13).

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux et sociaux promu par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. (la « Société de Gestion ») considère les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'accomplissement des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment :

- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles qui tombent dans le champ d'application du critère d'exclusion ;
- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles appartenant ayant un rating ESG inférieur à D- ;
- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles appartenant ayant un rating ESG inférieur à C- ;
- Le nombre d'action représentant plus de 3% de l'actif total du Compartiment délivrée par un émissions individuelles ayant un rating ESG inférieur à C- ou n'ayant pas de rating ESG ;
- Le nombre d'obligation représentant plus de 5% de l'actif total du Compartiment délivrée par un émissions individuelles ayant un rating ESG inférieur à C- ou n'ayant pas de rating ESG ;
- Le pourcentage d'investissement n'ayant pas de rating ESG ;
- Le pourcentage minimum des investissements alloué aux investissements durables sur le plan environnemental.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser est d'investir dans des obligations vertes et obligations de durabilité qui poursuivent des objectifs durables émises par des entreprises avec l'engagement d'allouer les produits au financement d'activités ou des projets selon certains critères, établis dans le but de générer un impact environnemental en ligne avec la protection de l'environnement, c'est-à-dire : la gestion efficace de l'eau et de l'assainissement (ODD n°6), la production et la transmission énergétique propre (ODD n°7), promotion de l'innovation et d'une industrialisation équitable et responsable (ODD n°9), développement de villes et communautés plus durables (ODD n°11), production et consommation responsables (ODD n°12), lutte contre le changement climatique et ses conséquences (ODD n°13). Pour ce faire, la Société de Gestion sélectionne ces investissements comme plus amplement décrit ci-dessous dans la stratégie d'investissement.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Afin de s'assurer que les investissements durables que le Compartiment a l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Compartiment prend en compte les indicateurs d'incidences négatives (PAI) et s'assure que les investissements durables du Compartiment sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs PAI seront pris en compte tout au long du processus d'investissement en examinant chaque investissement durable potentiel par rapport à des seuils prédéterminés. Bien que les données quantitatives soient privilégiées, le produit financier peut s'appuyer sur des informations qualitatives lorsque cela est pertinent ou lorsque les données quantitatives ne sont pas facilement disponibles. Après l'investissement durable, les indicateurs seront évalués sur une base annuelle. Dans le cas où un investissement durable dépasserait un seuil préétabli, la Société de Gestion s'engagera alors avec la société bénéficiaire de l'investissement dans le but de remédier au problème dans un délai raisonnable. En cas d'échec, le fonds procédera à un désinvestissement.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Chaque société impliquée dans une controverse de large envergure est également nécessairement exclue de l'univers d'investissement.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui,

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité doivent être identifiées, suivies et gérées pour tous les instruments financiers de l'univers d'investissement, qu'il s'agisse d'investissements directs ou indirects (tels que les OPCVM/OPC).

Sur base trimestrielle, la Société de Gestion suit les données relatives aux principales incidences négatives de l'activité de chaque émetteur sur les paramètres de durabilité suivants :

- a) Emissions de GES ;
- b) Empreinte carbone ;
- c) Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- d) Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- e) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

La méthodologie de suivi des principales incidences négative (PAI) de la Société de Gestion évalue la performance par rapport aux indicateurs PAI de l'émetteur. Les émetteurs sont ainsi classifiés en fonction de leur performance par rapport aux indicateurs PAI, au niveau des indicateurs individuels et globalement.

L'évaluation et le classement permettent d'indiquer la performance de chaque émetteur. Les émetteurs avec une mauvaise performance, globale ou au niveau d'indicateurs individuels, font l'objet d'investigations et d'analyses supplémentaires.

Les émetteurs les moins performants seront analysés et les résultats possibles pourront être : (i) réduire ou exclure les investissements du Compartiment dans cet émetteur, (ii) aucune action : le niveau des indicateurs PAI de l'émetteur est jugé acceptable ou non indicatif de la performance actuelle réelle de la société, et aucune autre action n'est jugée nécessaire. L'émetteur continuera d'être évalué sur une base continue.

Plus d'information concernant la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peut être retrouvée dans le rapport annuel.

Non



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La Société de Gestion filtre l'univers d'investissement du Compartiment à travers l'intégration de la notation de différents types d'émetteurs sur base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (Score ESG). En outre, la Société de Gestion applique une liste d'exclusion afin de ne pas investir dans des émetteurs définis comme étant non « socialement responsables », de par leurs implications dans certains secteurs d'activités ou de leurs pratiques en termes de gouvernance et de respect des normes internationales. Aussi, le Compartiment s'engage à réaliser, partiellement, des investissements durables représentés par des obligations vertes et de durabilité émises par des entreprises avec l'engagement d'allouer les produits au

financement d'activités ou de projets selon certains critères, établis dans le but de générer un impact environnemental en ligne avec la protection de l'environnement, c'est-à-dire : la gestion efficace de l'eau et de l'assainissement (ODD n°6), la production et la transmission énergétique propre (ODD n°7), promotion de l'innovation et d'une industrialisation équitable et responsable (ODD n°9), développement de villes et communautés plus durables (ODD n°11), production et consommation responsables (ODD n°12), lutte contre le changement climatique et ses conséquences (ODD n°13).

### Score ESG

Le point de départ de la politique d'intégration ESG est le score ESG et le rating ESG. Le score ESG de la Société de Gestion est un score ESG distribué sur une échelle de 0 à 100, où 0 représente le pire score en termes d'ESG et 100 le meilleur.

L'univers des investissements est donc divisé en cinq quintiles selon le Score ESG : le premier quintile correspond à celui des meilleures émissions individuelles en termes de correspondance avec les critères de durabilité, c'est-à-dire que les facteurs de durabilité sont au cœur du modèle commercial (Score ESG entre 81 et 100). Le cinquième quintile (Score ESG entre 0 et 20) correspond aux émissions individuelles impliqués dans des controverses de large envergure.

Le rating ESG associe le score ESG à une note de momentum, qui correspond à l'évolution du score ESG au cours de l'année écoulée, afin d'aboutir à la notation du titre lui-même (qui tiendra compte du momentum ESG positif, stable ou négatif).

La Société de Gestion intègre les facteurs ESG par le biais du score avec l'approche ESG Positive Tilt, qui favorise les caractéristiques environnementales et sociales et se concrétise par l'intégration active du rating ESG dans le processus d'investissement du compartiment. La sélection des OPCVM/OPC cibles repose sur une procédure de ciblage et de contrôles préalables basée sur les 3 piliers suivants : Analyse de portefeuille, Gestion d'actifs, Stratégie, et sur base de quoi les OPCVM/OPC cibles se voient attribuer un score. Seuls les OPCVM/OPC avec un score supérieur à D- seront éligibles. L'univers de référence du Compartiment est réduit de manière à favoriser les entreprises/émetteurs présentant des caractéristiques durables et à limiter les investissements dans des instruments qui ne sont pas particulièrement durables (approche de sélection positive).

Les limites d'investissement sont définies au niveau du portefeuille ainsi qu'au niveau de chaque émission individuelle. Plus de détails sur ces limites sont à retrouver dans la section liée aux éléments contraignants.

### Exclusions générales

Cet élément vise à exclure les émetteurs opérant dans des secteurs jugés non « socialement responsables ». A cet effet, les exclusions suivantes seront appliquées :

#### a) « Hard exclusions »

- **Armes non conventionnelles** : armes qui ont des effets indiscriminés, causent des dommages indus et sont incapables de faire la distinction entre des cibles civiles et militaires. Plusieurs catégories d'armes controversées sont régies par des conventions internationales visant à limiter leur prolifération. Les armes non conventionnelles comprennent, entre autres, les mines terrestres, l'uranium appauvri, les armes biologiques et chimiques, les armes nucléaires, les armes à sous-munitions, les lasers aveuglants, le phosphore blanc, les fragments indétectables, les armes incendiaires et les armes de destruction massive. L'exclusion des seuls fabricants d'armes de premier rang est prévue mais pas son extension aux entreprises de la chaîne de production (armement) ;

- **Produits dérivés spéculatifs sur les matières premières alimentaires** : il est fait référence aux instruments financiers de cette nature, car ils sont fonction de la spéculation financière qui influence le prix des aliments et des denrées alimentaires, générant des impacts négatifs directs pour des millions de personnes dans les pays en développement. Cela n'inclut pas l'utilisation de dérivés sur les matières premières alimentaires à des fins de couverture liées à l'activité principale du secteur. Les exclusions concernent les positions prises directement sur les soft commodities, y compris par le biais d'indices diversifiés qui incluent également au moins une des commodities susmentionnées, que ce soit par le biais de produits dérivés ou d'autres instruments tels que les ETF, les OPCVM, les ETN ou les ETC. En ce sens, ces instruments financiers ne peuvent pas être inclus dans les produits établis et/ou gérés par l'entreprise.

#### b) « Soft » exclusions

- **Comportements controversés** : comportements entraînant des violations très graves des droits de l'homme et des violations très graves des droits de l'enfant. La société de gestion définit une liste de comportements controversés, qui sera vérifiée de façon périodique vis-à-vis d'investissements potentiels. Celle-ci s'applique également aux positions que le Compartiment détient.

Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des actions, obligations, obligations convertibles, ainsi qu'aux obligations émises par des véhicules financiers connexes ; elles s'appliquent également aux titres de participation et aux produits dérivés émis par des tiers sur ces titres. Elles ne s'appliquent toutefois pas aux dérivés sur indices boursiers et/ou



obligataires, ni aux investissements dans des OPCVM, pour lesquels il est fait référence à la politique d'investissement ESG. Si un compartiment a des positions dans un titre qui est devenu sujet à l'exclusion, l'investissement est liquidé selon les conditions du marché, mais au plus tard 30 jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la nouvelle exclusion.

#### Investissements durables

La contribution à un objectif environnemental est définie pour chaque investissement sur base de son alignement avec les ODD 6, 7, 9, 11, 12, 13. Les investissements durables sont considérés et évalués soit au niveau du projet (pour les obligations vertes/de durabilité), soit au niveau de l'entreprise dans son ensemble (pour les entreprises).

- Les obligations vertes et les obligations de durabilité sont examinées conformément aux normes internationales généralement acceptées, telles que celles de l'International Capital Markets Association (ICMA) et le Green Bond Principle (GBP). Chaque émission est ensuite évaluée selon une méthodologie quantitative qui prend en compte la notation ESG de l'émetteur, le cadre de durabilité de l'émission et l'analyse de son impact positif.
- Pour les entreprises, l'alignement sur les objectifs peut résulter de la transition de l'entreprise vers un modèle de production durable sur le plan environnemental (entreprises en transition) ou de la production par l'entreprise de solutions pour lutter contre le changement climatique (entreprises de solutions). Dans les deux cas, il est évalué que l'entreprise ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable (principe DNSH).

Les entreprises en transition sont évaluées selon une approche systématique qui tient compte de l'empreinte actuelle de l'entreprise - en termes d'émissions de GES, de consommation d'eau et de gestion des déchets - et de la trajectoire de décarbonisation prévue, évaluée sur la base de modèles quantitatifs. Une entreprise en transition est considérée éligible lorsque la combinaison de l'empreinte actuelle et de la trajectoire de décarbonisation prévue est conforme aux objectifs environnementaux.

Le modèle d'évaluation des entreprises de solutions est basé sur l'analyse de plus de 1800 segments de revenus pour chaque ODD, en identifiant un seuil de 20% pour définir un alignement pertinent sur l'ODD. Une entreprise de solutions est considérée comme durable si elle tire au moins 20% de ses revenus d'une activité économique alignée sur un ou plusieurs des six ODD identifiés.

- Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement durable appliqués lors du processus de sélection des émissions individuelles du Compartiment sont les suivants :

- Le Compartiment n'investira pas dans des émissions individuelles qui tombent dans le champ d'application des critères d'exclusions ;
- Au niveau du portefeuille, les limites suivantes doivent être respectées :
  - o Investissement maximum de 3 % de l'actif total pour les émissions individuelles avec un rating inférieur à D- ;
  - o Investissement maximum de 20 % de l'actif total pour les émissions individuelles avec un rating inférieur à C- et/ou sans rating ;
  - o Le Compartiment n'est pas restreint en termes de pourcentage de l'actif total à allouer dans des émissions individuelles dont le rating ESG est compris entre A+ et C-.
- Au niveau des émissions individuelles, une limite de concentration est définie pour les émissions individuelles sans rating ou avec un rating inférieur à C- :
  - o Maximum 3 % de l'actif total par action ;
  - o Maximum 5 % de l'actif total par obligation.
- Au moins 20% de l'actif net du compartiment est investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.

- Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

N/A.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



□ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de bonne gouvernance des émetteurs appartenant à l'univers d'investissement sont évaluées au travers la considération de critères multiples et variés. La Société de Gestion attestera de la pratique de bonne gouvernance des émetteurs en tenant compte de la structure « *corporate governance* ». De plus, la Société de Gestion analysera également les relations qu'entretiennent les émetteurs avec les investisseurs, avec le personnel et la rémunération du personnel. Finalement, les pratiques de bonne gouvernance sont étudiées à travers le prisme de l'éthique des affaires ainsi que de la transparence des principes comptables et le respect des obligations fiscales.

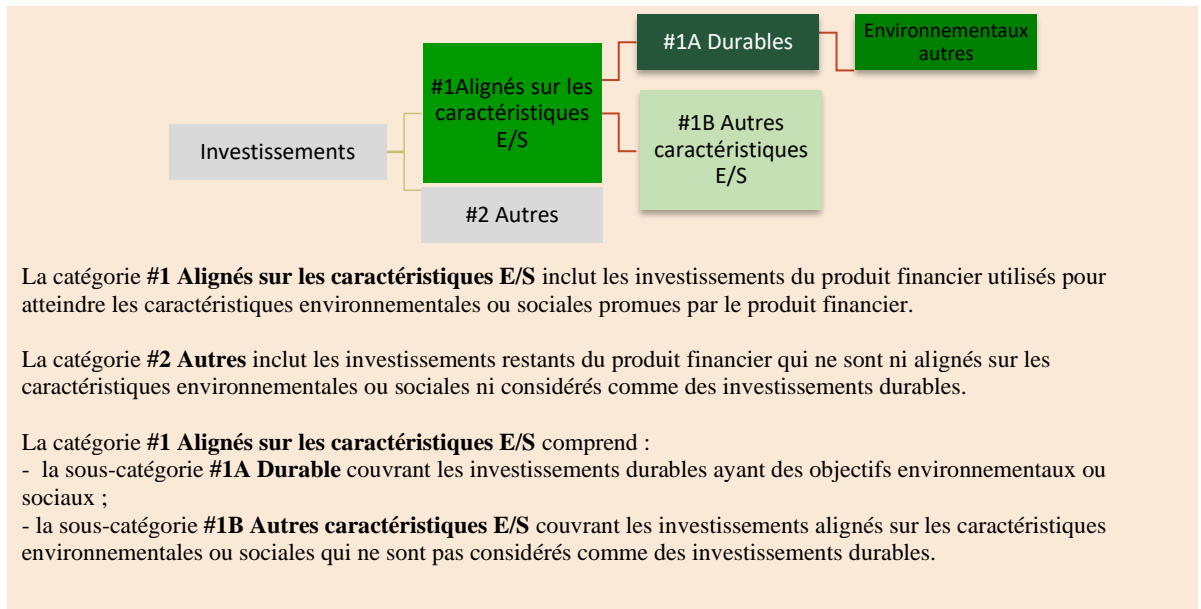
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Le Compartiment alloue au minimum 80% de ses actifs totaux dans des investissements qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues, dont 20% au minimum dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. En conséquence, le restant maximum de 20% des actifs totaux du Compartiment tombera dans la catégorie « #2 Autres ».

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

□ **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A




**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables tels que définis sous la taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

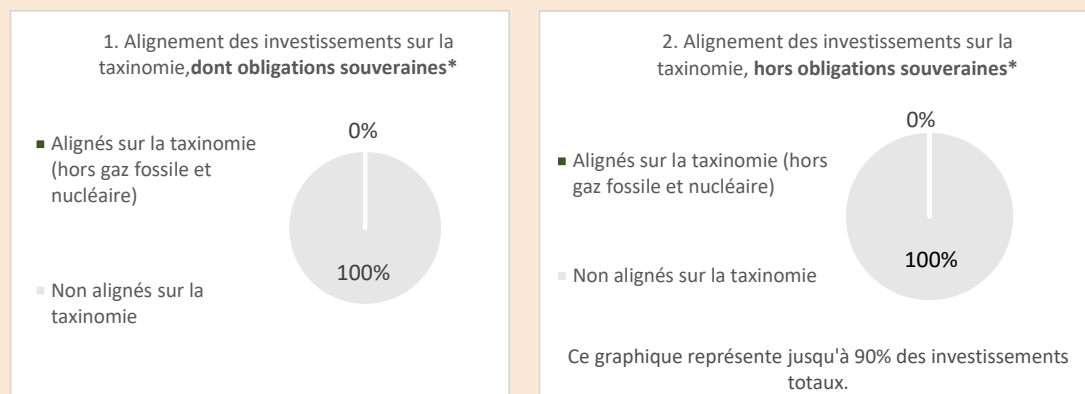
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.**

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>3</sup> ?**
- Oui :
- Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Du fait que le Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables tels que définis sous la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités qualifiées de transitoires ou d'habilitantes sous cette même réglementation équivaut à 0%.



- Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais la Société de Gestion n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

<sup>3</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités, au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus. A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus. Le compartiment pourra également, au titre de cette catégorie « #2 Autres », détenir des instruments de couverture, des investissements pour lesquels les données font défaut ainsi que, à des fins de diversification, d'autres investissements ne contribuant pas aux caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Ces actifs ne prennent pas en compte les caractéristiques de durabilité promues par le produit financier sous-jacent. Ces investissements n'ont pas de garanties minimales environnementales ou sociales.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

N/A.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

<https://www.eurofundlux.lu/it/products/eurofundlux-euro-sustainable-corporate-bond-esg-a#documentazione>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** Azionario Globale ESG (le "Compartiment")

**Identifiant d'entité juridique :** 549300JJ44LMNTX16J08

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers l'intégration d'une notation ESG basée sur une méthodologie de « score ESG » propre à Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. (la « Société de Gestion »). Ce score s'applique à trois types d'émetteurs : les entreprises, les émetteurs souverains et les obligations thématiques et se base sur une stratégie dite de « Positive tilt », où l'univers de référence de la Société de Gestion est réduit de manière à favoriser les entreprises/émetteurs présentant des caractéristiques durables et à limiter les investissements dans des instruments qui ne sont pas particulièrement durables (approche de sélection positive). En outre, la Société de Gestion se voit appliquer une politique d'exclusion afin de ne pas investir dans des émetteurs qui sont jugés comme étant non « socialement responsables », entre autres, de par leurs implications dans certains secteurs d'activité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux et sociaux promu par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. (la « Société de Gestion ») considère les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'accomplissement des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment :

- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles qui tombent dans le champ d'application du critère d'exclusion ;
- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles appartenant ayant un rating ESG inférieur à D- ;
- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles appartenant ayant un rating ESG inférieur à C- ;
- Le nombre d'action représentant plus de 3% de l'actif total du Compartiment délivrée par un émissions individuelles ayant un rating ESG inférieur à C- ou n'ayant pas de rating ESG ;
- Le nombre d'obligation représentant plus de 5% de l'actif total du Compartiment délivrée par un émissions individuelles ayant un rating ESG inférieur à C- ou n'ayant pas de rating ESG ;
- Le pourcentage d'investissement n'ayant pas de rating ESG.

- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui,

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité doivent être identifiées, suivies et gérées pour tous les instruments financiers de l'univers d'investissement, qu'il s'agisse d'investissements directs ou indirects (tels que les OPCVM/OPC).

Sur base trimestrielle, la Société de Gestion suit les données relatives aux principales incidences négatives de l'activité de chaque émetteur sur les paramètres de durabilité suivants :

- a) Emissions de GES ;
- b) Empreinte carbone ;
- c) Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- d) Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- e) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

La méthodologie de suivi des principales incidences négative (PAI) de la Société de Gestion évalue la performance par rapport aux indicateurs PAI de l'émetteur. Les émetteurs sont ainsi classifiés en fonction de leur performance par rapport aux indicateurs PAI, au niveau des indicateurs individuels et globalement.

L'évaluation et le classement permettent d'indiquer la performance de chaque émetteur. Les émetteurs avec une mauvaise performance, globale ou au niveau d'indicateurs individuels, font l'objet d'investigations et d'analyses supplémentaires.

Les émetteurs les moins performants seront analysés et les résultats possibles pourront être : (i) réduire ou exclure les investissements du Compartiment dans cet émetteur, (ii) aucune action : le niveau des indicateurs PAI de l'émetteur est jugé acceptable ou non indicatif de la performance actuelle réelle de la société, et aucune autre action n'est jugée nécessaire. L'émetteur continuera d'être évalué sur une base continue.

Plus d'information concernant la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peut être retrouvée dans le rapport annuel.

Non



### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La Société de Gestion filtre l'univers d'investissement du Compartiment à travers l'intégration de la notation de différents types d'émetteurs sur base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (Score ESG). En outre, la Société de Gestion applique une liste d'exclusion afin de ne pas investir dans des émetteurs définis comme étant non « socialement responsables », de par leurs implications dans certains secteurs d'activités ou de leurs pratiques en termes de gouvernance et de respect des normes internationales.

#### Score ESG

Le point de départ de la politique d'intégration ESG est le score ESG et le rating ESG. Le score ESG de la Société de Gestion est un score ESG distribué sur une échelle de 0 à 100, où 0 représente le pire score en termes d'ESG et 100 le meilleur.

L'univers des investissements est donc divisé en cinq quintiles selon le Score ESG : le premier quintile correspond à celui des meilleures émissions individuelles en termes de correspondance avec les critères de durabilité, c'est-à-dire que les facteurs de durabilité sont au cœur du modèle commercial (Score ESG entre 81 et 100). Le cinquième quintile (Score ESG entre 0 et 20) correspond aux émissions individuelles impliqués dans des controverses de large envergure.

Le rating ESG associe le score ESG à une note de momentum, qui correspond à l'évolution du score ESG au cours de l'année écoulée, afin d'aboutir à la notation du titre lui-même (qui tiendra compte du momentum ESG positif, stable ou négatif).

La Société de Gestion intègre les facteurs ESG par le biais du score avec l'approche ESG Positive Tilt, qui favorise les caractéristiques environnementales et sociales et se concrétise par l'intégration active du rating ESG dans le processus d'investissement du compartiment. La sélection des OPCVM/OPC cibles repose sur une procédure de ciblage et de contrôles préalables basée sur les 3 piliers suivants : Analyse de portefeuille, Gestion d'actifs, Stratégie, et sur base de quoi les OPCVM/OPC cibles se voient attribuer un score. Seuls les OPCVM/OPC avec un score supérieur à D- seront éligibles. L'univers de référence du Compartiment est réduit de manière à favoriser les entreprises/émetteurs présentant des caractéristiques durables et à limiter les investissements dans des instruments qui ne sont pas particulièrement durables (approche de sélection positive).

Les limites d'investissement sont définies au niveau du portefeuille ainsi qu'au niveau de chaque émission individuelle. Plus de détails sur ces limites sont à retrouver dans la section liée aux éléments contraignants.

## Exclusions générales

Cet élément vise à exclure les émetteurs opérant dans des secteurs jugés non « socialement responsables ». A cet effet, les exclusions suivantes seront appliquées :

a) « Hard exclusions »

- **Armes non conventionnelles** : armes qui ont des effets indiscriminés, causent des dommages indus et sont incapables de faire la distinction entre des cibles civiles et militaires. Plusieurs catégories d'armes controversées sont régies par des conventions internationales visant à limiter leur prolifération. Les armes non conventionnelles comprennent, entre autres, les mines terrestres, l'uranium appauvri, les armes biologiques et chimiques, les armes nucléaires, les armes à sous-munitions, les lasers aveuglants, le phosphore blanc, les fragments indétectables, les armes incendiaires et les armes de destruction massive. L'exclusion des seuls fabricants d'armes de premier rang est prévue mais pas son extension aux entreprises de la chaîne de production (armement) ;

- **Produits dérivés spéculatifs sur les matières premières alimentaires** : il est fait référence aux instruments financiers de cette nature, car ils sont fonction de la spéculation financière qui influence le prix des aliments et des denrées alimentaires, générant des impacts négatifs directs pour des millions de personnes dans les pays en développement. Cela n'inclut pas l'utilisation de dérivés sur les matières premières alimentaires à des fins de couverture liées à l'activité principale du secteur. Les exclusions concernent les positions prises directement sur les soft commodities, y compris par le biais d'indices diversifiés qui incluent également au moins une des commodities susmentionnées, que ce soit par le biais de produits dérivés ou d'autres instruments tels que les ETF, les OPCVM, les ETN ou les ETC. En ce sens, ces instruments financiers ne peuvent pas être inclus dans les produits établis et/ou gérés par l'entreprise.

b) « Soft » exclusions

- **Comportements controversés** : comportements entraînant des violations très graves des droits de l'homme et des violations très graves des droits de l'enfant. La société de gestion définit une liste de comportements controversés, qui sera vérifiée de façon périodique vis-à-vis d'investissements potentiels. Celle-ci s'applique également aux positions que le Compartiment détient.

Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des actions, obligations, obligations convertibles, ainsi qu'aux obligations émises par des véhicules financiers connexes ; elles s'appliquent également aux titres de participation et aux produits dérivés émis par des tiers sur ces titres. Elles ne s'appliquent toutefois pas aux dérivés sur indices boursiers et/ou obligataires, ni aux investissements dans des OPCVM, pour lesquels il est fait référence à la politique d'investissement ESG. Si un compartiment a des positions dans un titre qui est devenu sujet à l'exclusion, l'investissement est liquidé selon les conditions du marché, mais au plus tard 30 jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la nouvelle exclusion.

- Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement durable appliqués lors du processus de sélection des émissions individuelles du Compartiment sont les suivants :

- Le Compartiment n'investira pas dans des émissions individuelles qui tombent dans le champ d'application des critères d'exclusions ;
- Au niveau du portefeuille, les limites suivantes doivent être respectées :
  - o Investissement maximum de 3 % de l'actif total pour les émissions individuelles avec un rating inférieur à D- ;
  - o Investissement maximum de 20 % de l'actif total pour les émissions individuelles avec un rating inférieur à C- et/ou sans rating ;
  - o Le Compartiment n'est pas restreint en termes de pourcentage de l'actif total à allouer dans des émissions individuelles dont le rating ESG est compris entre A+ et C-.
- Au niveau des émissions individuelles, une limite de concentration est définie pour les émissions individuelles sans rating ou avec un rating inférieur à C- :
  - o Maximum 3 % de l'actif total par action ;
  - o Maximum 5 % de l'actif total par obligation.



- *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

N/A.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?*

Les pratiques de bonne gouvernance des émetteurs appartenant à l'univers d'investissement sont évaluées au travers la considération de critères multiples et variés. La Société de Gestion attestera de la pratique de bonne gouvernance des émetteurs en tenant compte de la structure « *corporate governance* ». De plus, la Société de Gestion analysera également les relations qu'entretiennent les émetteurs avec les investisseurs, avec le personnel et la rémunération du personnel. Finalement, les pratiques de bonne gouvernance sont étudiées à travers le prisme de l'éthique des affaires ainsi que de la transparence des principes comptables et le respect des obligations fiscales.



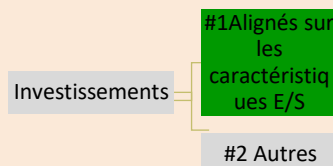
### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment alloue au minimum 80% de ses actifs totaux dans des investissements qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues. En conséquence, le restant maximum de 20% des actifs totaux du Compartiment tombera dans la catégorie « #2 Autres ».

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A.



### *Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?*

Le Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables tels que définis sous la taxinomie de l'UE.

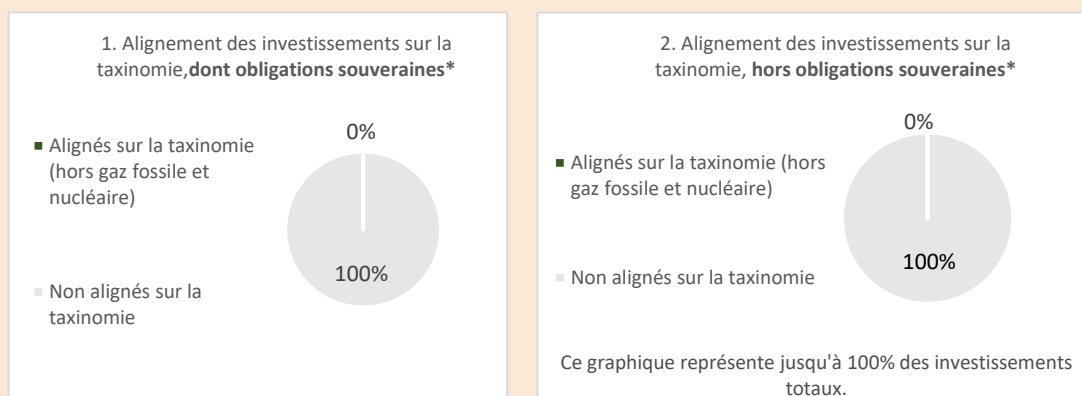
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>4</sup> ?**
- Oui :
- Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire
- Non

**Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**


Du fait que le Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables tels que définis sous la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités qualifiées de transitoires ou d'habilitantes sous cette même réglementation équivaut à 0%.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

<sup>4</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités, au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus. A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus. Le compartiment pourra également, au titre de cette catégorie « #2 Autres », détenir des instruments de couverture, des investissements pour lesquels les données font défaut ainsi que, à des fins de diversification, d'autres investissements ne contribuant pas aux caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Ces actifs ne prennent pas en compte les caractéristiques de durabilité promues par le produit financier sous-jacent. Ces investissements n'ont pas de garanties minimales environnementales ou sociales.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

N/A.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

<https://www.eurofundlux.lu/it/products/eurofundlux-azionario-globale-esg-a#documentazione>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** Euro Short Term Government Bond (le "Compartiment") **Identifiant d'entité juridique :** 549300QV SX2QO2OZ1D86

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: \_\_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers l'intégration d'une notation ESG basée sur une méthodologie de « score ESG » propre à Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. (la « Société de Gestion »). Ce score s'applique à trois types d'émetteurs : les entreprises, les émetteurs souverains et les obligations thématiques et se base sur une stratégie dite de « Positive tilt », où l'univers de référence de la Société de Gestion est réduit de manière à favoriser les émetteurs présentant des caractéristiques durables et à limiter les investissements dans des instruments qui ne sont pas particulièrement durables (approche de sélection positive). En outre, la Société de Gestion se voit appliquer une politique d'exclusion afin de ne pas investir dans des émetteurs qui sont jugés comme étant non « socialement responsables », entre autres, de par leurs implications dans certains secteurs d'activité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux et sociaux promu par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. (la « Société de Gestion ») considère les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'accomplissement des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment :

- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles qui tombent dans le champ d'application du critère d'exclusion ;
- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles appartenant ayant un rating ESG inférieur à D- ;
- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles appartenant ayant un rating ESG inférieur à C- ;
- Le nombre d'action représentant plus de 3% de l'actif total du Compartiment délivrée par un émissions individuelles ayant un rating ESG inférieur à C- ou n'ayant pas de rating ESG ;
- Le nombre d'obligation représentant plus de 5% de l'actif total du Compartiment délivrée par un émissions individuelles ayant un rating ESG inférieur à C- ou n'ayant pas de rating ESG ;
- Le pourcentage d'investissement n'ayant pas de rating ESG.

- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

N/A.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

N/A.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui,

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité doivent être identifiées, suivies et gérées pour tous les instruments financiers de l'univers d'investissement, qu'il s'agisse d'investissements directs ou indirects (tels que les OPCVM/OPC).

Sur base trimestrielle, la Société de Gestion suit les données relatives aux principales incidences négatives de l'activité de chaque émetteur sur les paramètres de durabilité suivants :

- a) Intensité de GES ; et
- b) Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

La méthodologie de suivi des principales incidences négative (PAI) de la Société de Gestion évalue la performance par rapport aux indicateurs PAI de l'émetteur. Les émetteurs sont ainsi classifiés en fonction de leur performance par rapport aux indicateurs PAI, au niveau des indicateurs individuels et globalement.

L'évaluation et le classement permettent d'indiquer la performance de chaque émetteur. Les émetteurs avec une mauvaise performance, globale ou au niveau d'indicateurs individuels, font l'objet d'investigations et d'analyses supplémentaires.

Les émetteurs les moins performants seront analysés et les résultats possibles pourront être : (i) réduire ou exclure les investissements du Compartiment dans cet émetteur, (ii) aucune action : le niveau des indicateurs PAI de l'émetteur est jugé acceptable ou non indicatif de la performance actuelle réelle de la société, et aucune autre action n'est jugée nécessaire. L'émetteur continuera d'être évalué sur une base continue.

Plus d'information concernant la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peut être retrouvée dans le rapport annuel.

Non



### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La Société de Gestion filtre l'univers d'investissement du Compartiment à travers l'intégration de la notation de différents types d'émetteurs sur base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (Score ESG). En outre, la Société de Gestion applique une liste d'exclusion afin de ne pas investir dans des émetteurs définis comme étant non « socialement responsables », de par leurs implications dans certains secteurs d'activités ou de leurs pratiques en termes de gouvernance et de respect des normes internationales.

#### Score ESG

Le point de départ de la politique d'intégration ESG est le score ESG et le rating ESG. Le score ESG de la Société de Gestion est un score ESG distribué sur une échelle de 0 à 100, où 0 représente le pire score en termes d'ESG et 100 le meilleur.

L'univers des investissements est donc divisé en cinq quintiles selon le Score ESG : le premier quintile correspond à celui des meilleures émissions individuelles en termes de correspondance avec les critères de durabilité, c'est-à-dire que les facteurs de durabilité sont au cœur du modèle commercial (Score ESG entre 81 et 100). Le cinquième quintile (Score ESG entre 0 et 20) correspond aux émissions individuelles impliqués dans des controverses de large envergure.

Le rating ESG associe le score ESG à une note de momentum, qui correspond à l'évolution du score ESG au cours de l'année écoulée, afin d'aboutir à la notation du titre lui-même (qui tiendra compte du momentum ESG positif, stable ou négatif).

La Société de Gestion intègre les facteurs ESG par le biais du score avec l'approche ESG Positive Tilt, qui favorise les caractéristiques environnementales et sociales et se concrétise par l'intégration active du rating ESG dans le processus d'investissement du compartiment. La sélection des OPCVM/OPC cibles repose sur une procédure de ciblage et de contrôles préalables basée sur les 3 piliers suivants : Analyse de portefeuille, Gestion d'actifs, Stratégie, et sur base de quoi les OPCVM/OPC cibles se voient attribuer un score. Seuls les OPCVM/OPC avec un score supérieur à D- seront éligibles. L'univers de référence du Compartiment est réduit de manière à favoriser les émetteurs présentant des caractéristiques durables et à limiter les investissements dans des instruments qui ne sont pas particulièrement durables (approche de sélection positive).

Les limites d'investissement sont définies au niveau du portefeuille ainsi qu'au niveau de chaque émission individuelle. Plus de détails sur ces limites sont à retrouver dans la section liée aux éléments contraignants.

#### Exclusions générales

Cet élément vise à exclure les émetteurs opérant dans des secteurs jugés non « socialement responsables ». A cet effet, les exclusions suivantes seront appliquées :

- a) « Hard exclusions »

- **Armes non conventionnelles** : armes qui ont des effets indiscriminés, causent des dommages indus et sont incapables de faire la distinction entre des cibles civiles et militaires. Plusieurs catégories d'armes controversées sont régies par des conventions internationales visant à limiter leur prolifération. Les armes non conventionnelles comprennent, entre autres, les mines terrestres, l'uranium appauvri, les armes biologiques et chimiques, les armes nucléaires, les armes à sous-munitions, les lasers aveuglants, le phosphore blanc, les fragments indétectables, les armes incendiaires et les armes de destruction massive. L'exclusion des seuls fabricants d'armes de premier rang est prévue mais pas son extension aux entreprises de la chaîne de production (armement) ;

- **Produits dérivés spéculatifs sur les matières premières alimentaires** : il est fait référence aux instruments financiers de cette nature, car ils sont fonction de la spéculation financière qui influence le prix des aliments et des denrées alimentaires, générant des impacts négatifs directs pour des millions de personnes dans les pays en développement. Cela n'inclut pas l'utilisation de dérivés sur les matières premières alimentaires à des fins de couverture liées à l'activité principale du secteur. Les exclusions concernent les positions prises directement sur les soft commodities, y compris par le biais d'indices diversifiés qui incluent également au moins une des commodities susmentionnées, que ce soit par le biais de produits dérivés ou d'autres instruments tels que les ETF, les OPCVM, les ETN ou les ETC. En ce sens, ces instruments financiers ne peuvent pas être inclus dans les produits établis et/ou gérés par l'entreprise.

b) « Soft » exclusions

- **Comportements controversés** : comportements entraînant des violations très graves des droits de l'homme et des violations très graves des droits de l'enfant. La société de gestion définit une liste de comportements controversés, qui sera vérifiée de façon périodique vis-à-vis d'investissements potentiels. Celle-ci s'applique également aux positions que le Compartiment détient.

Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des actions, obligations, obligations convertibles, ainsi qu'aux obligations émises par des véhicules financiers connexes ; elles s'appliquent également aux titres de participation et aux produits dérivés émis par des tiers sur ces titres. Elles ne s'appliquent toutefois pas aux dérivés sur indices boursiers et/ou obligataires, ni aux investissements dans des OPCVM, pour lesquels il est fait référence à la politique d'investissement ESG. Si un compartiment a des positions dans un titre qui est devenu sujet à l'exclusion, l'investissement est liquidé selon les conditions du marché, mais au plus tard 30 jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la nouvelle exclusion.

***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement durable appliqués lors du processus de sélection des émissions individuelles du Compartiment sont les suivants :

- Le Compartiment n'investira pas dans des émissions individuelles qui tombent dans le champ d'application des critères d'exclusions ;
- Au niveau du portefeuille, les limites suivantes doivent être respectées :
  - o Investissement maximum de 3 % de l'actif total pour les émissions individuelles avec un rating inférieur à D- ;
  - o Investissement maximum de 20 % de l'actif total pour les émissions individuelles avec un rating inférieur à C- et/ou sans rating ;
  - o Le Compartiment n'est pas restreint en termes de pourcentage de l'actif total à allouer dans des émissions individuelles dont le rating ESG est compris entre A+ et C-.
- Au niveau des émissions individuelles, une limite de concentration est définie pour les émissions individuelles sans rating ou avec un rating inférieur à C- :
  - o Maximum 3 % de l'actif total par action ;
  - o Maximum 5 % de l'actif total par obligation.

***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

N/A.

***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Les pratiques de bonne gouvernance des émetteurs appartenant à l'univers d'investissement sont évaluées au travers la considération de critères multiples et variés. La Société de Gestion attestera de la pratique de bonne gouvernance des émetteurs en tenant compte de la structure « *corporate governance* ». De plus, la Société de Gestion analysera également les relations qu'entretiennent les émetteurs avec les investisseurs, avec le personnel et la rémunération du personnel. Finalement, les pratiques de bonne gouvernance sont étudiées à travers le prisme de l'éthique des affaires ainsi que de la transparence des principes comptables et le respect des obligations fiscales.

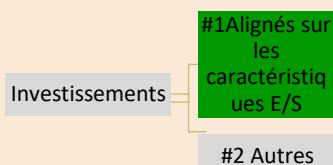
### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment alloue au minimum 80% de ses actifs totaux dans des investissements qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues. En conséquence, le restant maximum de 20% des actifs totaux du Compartiment tombera dans la catégorie « #2 Autres ».

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

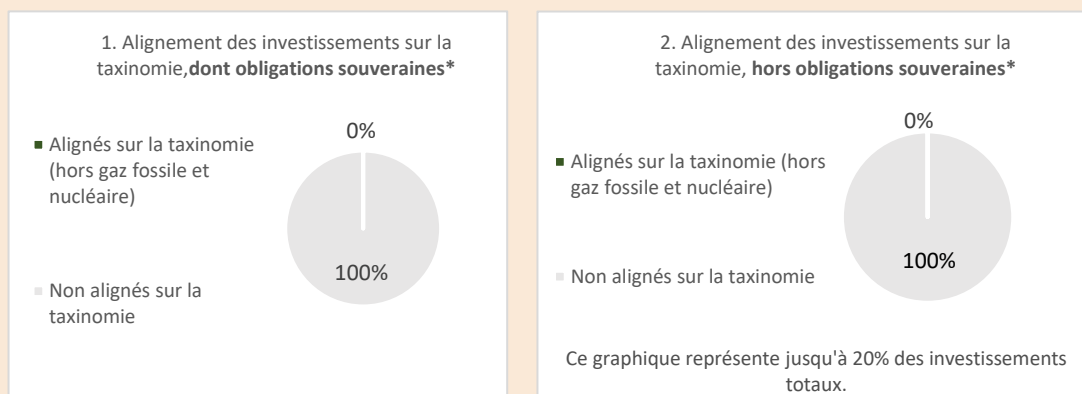


### Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables tels que définis sous la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>5</sup> ?**
- Oui :
- Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire
- Non


Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

<sup>5</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

□ **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Du fait que le Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables tels que définis sous la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités qualifiées de transitoires ou d'habilitantes sous cette même réglementation équivaut à 0%.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus. A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus. Le compartiment pourra également, au titre de cette catégorie « #2 Autres », détenir des instruments de couverture, des investissements pour lesquels les données font défaut ainsi que, à des fins de diversification, d'autres investissements ne contribuant pas aux caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Ces actifs ne prennent pas en compte les caractéristiques de durabilité promues par le produit financier sous-jacent. Ces investissements n'ont pas de garanties minimales environnementales ou sociales.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

N/A.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

<https://www.eurofundlux.lu/it/products/eurofundlux-euro-short-term-government-bond-a#documentazione>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** Obiettivo 2026 (le "Compartiment") **Identifiant d'entité juridique :** 549300XIM7B777WDOQ59

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

**Oui**   **Non**

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif <b>environnemental</b> : ___% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif <b>social</b> : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques <b>environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
--	--



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers l'intégration d'une notation ESG basée sur une méthodologie de « score ESG » propre à Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. (la « Société de Gestion »). Ce score s'applique à trois types d'émetteurs : les entreprises, les émetteurs souverains et les obligations thématiques et se base sur une stratégie dite de « Positive tilt », où l'univers de référence de la Société de Gestion est réduit de manière à favoriser les entreprises/émetteurs présentant des caractéristiques durables et à limiter les investissements dans des instruments qui ne sont pas particulièrement durables (approche de sélection positive). En outre, la Société de Gestion se voit appliquer une politique d'exclusion afin de ne pas investir dans des émetteurs qui sont jugés comme étant non « socialement responsables », entre autres, de par leurs implications dans certains secteurs d'activité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux et sociaux promu par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. (la « Société de Gestion ») considère les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'accomplissement des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment :

- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles qui tombent dans le champ d'application du critère d'exclusion ;
- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles appartenant ayant un rating ESG inférieur à D- ;
- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles appartenant ayant un rating ESG inférieur à C- ;
- Le nombre d'action représentant plus de 3% de l'actif total du Compartiment délivrée par un émissions individuelles ayant un rating ESG inférieur à C- ou n'ayant pas de rating ESG ;
- Le nombre d'obligation représentant plus de 5% de l'actif total du Compartiment délivrée par un émissions individuelles ayant un rating ESG inférieur à C- ou n'ayant pas de rating ESG ;
- Le pourcentage d'investissement n'ayant pas de rating ESG.

- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

N/A.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

N/A.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui,

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité doivent être identifiées, suivies et gérées pour tous les instruments financiers de l'univers d'investissement, qu'il s'agisse d'investissements directs ou indirects (tels que les OPCVM/OPC).

Sur base trimestrielle, la Société de Gestion suit les données relatives aux principales incidences négatives de l'activité de chaque émetteur sur les paramètres de durabilité suivants :

- a) Emissions de GES ;
- b) Empreinte carbone ;
- c) Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- d) Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- e) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

La méthodologie de suivi des principales incidences négative (PAI) de la Société de Gestion évalue la performance par rapport aux indicateurs PAI de l'émetteur. Les émetteurs sont ainsi classifiés en fonction de leur performance par rapport aux indicateurs PAI, au niveau des indicateurs individuels et globalement.

L'évaluation et le classement permettent d'indiquer la performance de chaque émetteur. Les émetteurs avec une mauvaise performance, globale ou au niveau d'indicateurs individuels, font l'objet d'investigations et d'analyses supplémentaires.

Les émetteurs les moins performants seront analysés et les résultats possibles pourront être : (i) réduire ou exclure les investissements du Compartiment dans cet émetteur, (ii) aucune action : le niveau des indicateurs PAI de l'émetteur est jugé acceptable ou non indicatif de la performance actuelle réelle de la société, et aucune autre action n'est jugée nécessaire. L'émetteur continuera d'être évalué sur une base continue.

Plus d'information concernant la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peut être retrouvée dans le rapport annuel.

Non



### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La Société de Gestion filtre l'univers d'investissement du Compartiment à travers l'intégration de la notation de différents types d'émetteurs sur base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (Score ESG). En outre, la Société de Gestion applique une liste d'exclusion afin de ne pas investir dans des émetteurs définis comme étant non « socialement responsables », de par leurs implications dans certains secteurs d'activités ou de leurs pratiques en termes de gouvernance et de respect des normes internationales.

#### Score ESG

Le point de départ de la politique d'intégration ESG est le score ESG et le rating ESG. Le score ESG de la Société de Gestion est un score ESG distribué sur une échelle de 0 à 100, où 0 représente le pire score en termes d'ESG et 100 le meilleur.

L'univers des investissements est donc divisé en cinq quintiles selon le Score ESG : le premier quintile correspond à celui des meilleures émissions individuelles en termes de correspondance avec les critères de durabilité, c'est-à-dire que les facteurs de durabilité sont au cœur du modèle commercial (Score ESG entre 81 et 100). Le cinquième quintile (Score ESG entre 0 et 20) correspond aux émissions individuelles impliqués dans des controverses de large envergure.

Le rating ESG associe le score ESG à une note de momentum, qui correspond à l'évolution du score ESG au cours de l'année écoulée, afin d'aboutir à la notation du titre lui-même (qui tiendra compte du momentum ESG positif, stable ou négatif).

La Société de Gestion intègre les facteurs ESG par le biais du score avec l'approche ESG Positive Tilt, qui favorise les caractéristiques environnementales et sociales et se concrétise par l'intégration active du rating ESG dans le processus d'investissement du compartiment. La sélection des OPCVM/OPC cibles repose sur une procédure de ciblage et de contrôles préalables basée sur les 3 piliers suivants : Analyse de portefeuille, Gestion d'actifs, Stratégie, et sur base de quoi les OPCVM/OPC cibles se voient attribuer un score. Seuls les OPCVM/OPC avec un score supérieur à D- seront éligibles. L'univers de référence du Compartiment est réduit de manière à favoriser les entreprises/émetteurs présentant des caractéristiques durables et à limiter les investissements dans des instruments qui ne sont pas particulièrement durables (approche de sélection positive).

Les limites d'investissement sont définies au niveau du portefeuille ainsi qu'au niveau de chaque émission individuelle. Plus de détails sur ces limites sont à retrouver dans la section liée aux éléments contraignants.

## Exclusions générales

Cet élément vise à exclure les émetteurs opérant dans des secteurs jugés non « socialement responsables ». A cet effet, les exclusions suivantes seront appliquées :

a) « Hard exclusions »

- **Armes non conventionnelles** : armes qui ont des effets indiscriminés, causent des dommages indus et sont incapables de faire la distinction entre des cibles civiles et militaires. Plusieurs catégories d'armes controversées sont régies par des conventions internationales visant à limiter leur prolifération. Les armes non conventionnelles comprennent, entre autres, les mines terrestres, l'uranium appauvri, les armes biologiques et chimiques, les armes nucléaires, les armes à sous-munitions, les lasers aveuglants, le phosphore blanc, les fragments indétectables, les armes incendiaires et les armes de destruction massive. L'exclusion des seuls fabricants d'armes de premier rang est prévue mais pas son extension aux entreprises de la chaîne de production (armement) ;

- **Produits dérivés spéculatifs sur les matières premières alimentaires** : il est fait référence aux instruments financiers de cette nature, car ils sont fonction de la spéculation financière qui influence le prix des aliments et des denrées alimentaires, générant des impacts négatifs directs pour des millions de personnes dans les pays en développement. Cela n'inclut pas l'utilisation de dérivés sur les matières premières alimentaires à des fins de couverture liées à l'activité principale du secteur. Les exclusions concernent les positions prises directement sur les soft commodities, y compris par le biais d'indices diversifiés qui incluent également au moins une des commodities susmentionnées, que ce soit par le biais de produits dérivés ou d'autres instruments tels que les ETF, les OPCVM, les ETN ou les ETC. En ce sens, ces instruments financiers ne peuvent pas être inclus dans les produits établis et/ou gérés par l'entreprise.

b) « Soft » exclusions

- **Comportements controversés** : comportements entraînant des violations très graves des droits de l'homme et des violations très graves des droits de l'enfant. La société de gestion définit une liste de comportements controversés, qui sera vérifiée de façon périodique vis-à-vis d'investissements potentiels. Celle-ci s'applique également aux positions que le Compartiment détient.

Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des actions, obligations, obligations convertibles, ainsi qu'aux obligations émises par des véhicules financiers connexes ; elles s'appliquent également aux titres de participation et aux produits dérivés émis par des tiers sur ces titres. Elles ne s'appliquent toutefois pas aux dérivés sur indices boursiers et/ou obligataires, ni aux investissements dans des OPCVM, pour lesquels il est fait référence à la politique d'investissement ESG. Si un compartiment a des positions dans un titre qui est devenu sujet à l'exclusion, l'investissement est liquidé selon les conditions du marché, mais au plus tard 30 jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la nouvelle exclusion.

- Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement durable appliqués lors du processus de sélection des émissions individuelles du Compartiment sont les suivants :

- Le Compartiment n'investira pas dans des émissions individuelles qui tombent dans le champ d'application des critères d'exclusions ;
- Au niveau du portefeuille, les limites suivantes doivent être respectées :
  - o Investissement maximum de 3 % de l'actif total pour les émissions individuelles avec un rating inférieur à D- ;
  - o Investissement maximum de 20 % de l'actif total pour les émissions individuelles avec un rating inférieur à C- et/ou sans rating ;
  - o Le Compartiment n'est pas restreint en termes de pourcentage de l'actif total à allouer dans des émissions individuelles dont le rating ESG est compris entre A+ et C-.
- Au niveau des émissions individuelles, une limite de concentration est définie pour les émissions individuelles sans rating ou avec un rating inférieur à C- :
  - o Maximum 3 % de l'actif total par action ;
  - o Maximum 5 % de l'actif total par obligation.

- Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

N/A.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de bonne gouvernance des émetteurs appartenant à l'univers d'investissement sont évaluées au travers la considération de critères multiples et variés. La Société de Gestion attestera de la pratique de bonne gouvernance des émetteurs en tenant compte de la structure « *corporate governance* ». De plus, la Société de Gestion analysera également les relations qu'entretiennent les émetteurs avec les investisseurs, avec le personnel et la rémunération du personnel. Finalement, les pratiques de bonne gouvernance sont étudiées à travers le prisme de l'éthique des affaires ainsi que de la transparence des principes comptables et le respect des obligations fiscales.



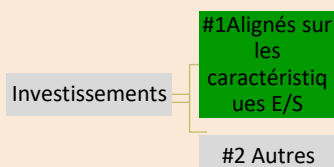
### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment alloue au minimum 80% de ses actifs totaux dans des investissements qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues. En conséquence, le restant maximum de 20% des actifs totaux du Compartiment tombera dans la catégorie « #2 Autres ».

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables tels que définis sous la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>6</sup> ?**
- Oui :
- Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire
- Non

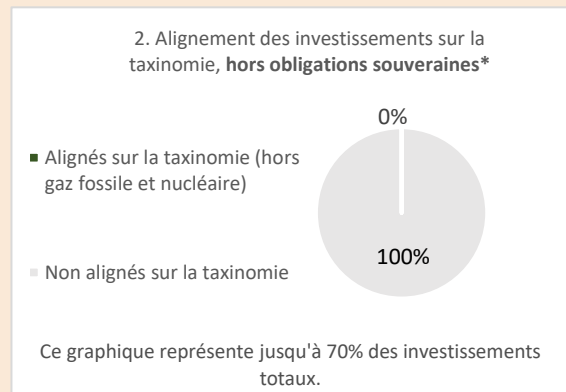
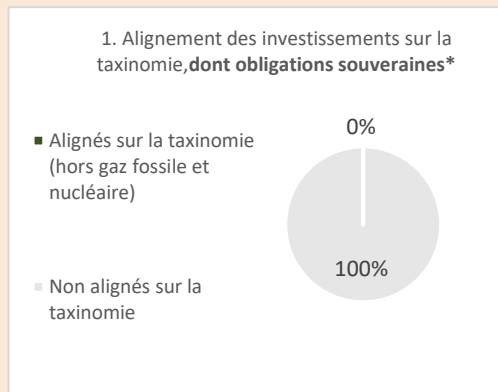
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

<sup>6</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



□ **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Du fait que le Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables tels que définis sous la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités qualifiées de transitoires ou d'habilitantes sous cette même réglementation équivaut à 0%.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus. A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le compartiment pourra détenir, des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente fiche technique et/ou, le cas échéant, dans la partie générale de ce Prospectus. Le compartiment pourra également, au titre de cette catégorie « #2 Autres », détenir des instruments de couverture, des investissements pour lesquels les données font défaut ainsi que, à des fins de diversification, d'autres investissements ne contribuant pas aux caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Ces actifs ne prennent pas en compte les caractéristiques de durabilité promues par le produit financier sous-jacent. Ces investissements n'ont pas de garanties minimales environnementales ou sociales.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

N/A.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.eurofundlux.lu/it/products/eurofundlux-obiectivo-2026-a#documentazione>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** Green Strategy (le « Compartiment »)

**Identifiant d'entité juridique :** 5493007Y4F77AGJ5PZ09

**Objectif d'investissement durable**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

**X** **Oui**

**Non**

**Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 90%**

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

**Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_%**

**Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables**

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

**Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



**Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Compartiment vise à investir dans des valeurs mobilières de type actions d'entreprises qui développent ou utilisent des produits et services conçus pour optimiser l'utilisation des ressources, soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone et relever de grands défis environnementaux.

Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. (la « Société de Gestion ») se concentre sur les secteurs de marché présentent un fort potentiel de croissance à long terme grâce à l'économie et à la capacité des entreprises à gérer leur impact sur les questions climatiques et environnementales.

Pour ce faire, la Société de Gestion sélectionne les investissements sur base d'une stratégie dite d'« Impact investing », telle que plus amplement décrite ci-dessous dans la stratégie d'investissement, visant à obtenir un impact environnemental et/ou social positif spécifique, tout en cherchant à obtenir un rendement financier positif. L'identification et la caractérisation du thème d'investissement se fait par le biais de deux approches complémentaires : la définition du thème (approche positive) et l'identification d'un ensemble d'exclusions spécifiques (approche négative). Ceux-ci servent à s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans le portefeuille qui entrent en conflit avec les thèmes du Compartiment.

En outre, la Société de Gestion applique une politique d'exclusion qui est un processus qui se divise en deux étapes distinctes, à travers l'application (i) d'exclusions générales ainsi que (ii) d'exclusions spécifiques.

Trois éléments caractérisent donc cette stratégie :

1. L'identification de l'objectif durable ;
2. La mesure de l'impact positif ;
3. L'identification d'un possible préjudice important (principe DNSH) et la « *Minimum Social Safeguard* » (sauvegarde sociale minimale).

Aucun indice de référence n'a été désigné afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

La Société de Gestion considère les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'accomplissement de l'objectif d'investissement durable du Compartiment :

- Le pourcentage d'investissement en valeurs mobilières de type actions émises par des sociétés qui contribuent à atteindre les Objectifs de développement durable (ODD) liés à la protection de l'environnement, c'est-à-dire: la gestion efficace de l'eau et de l'assainissement (ODD n°6), la production et la transmission énergétique propre (ODD n°7), promotion de l'innovation et d'une industrialisation équitable et responsable (ODD n°9), développement de villes et communautés plus durables (ODD n°11), production et consommation responsables (ODD n°12), lutte contre le changement climatique et ses conséquences (ODD n°13) ;
- Le pourcentage d'investissement dans des émissions individuelles qui tombent dans le champ d'application des critères d'exclusions.
- 

- **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables que le Compartiment a l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Compartiment prend en compte les indicateurs d'incidences négatives et s'assure que les investissements du Compartiment sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs PAI sont pris en compte tout au long du processus d'investissement en examinant chaque investissement potentiel par rapport à des seuils prédéterminés. Bien que les données quantitatives soient privilégiées, le produit financier peut s'appuyer sur des informations qualitatives lorsque cela est pertinent ou lorsque les données quantitatives ne sont pas facilement disponibles. Après l'investissement, les indicateurs seront évalués sur une base annuelle.

Pour chaque PAI ou pour des groupes homogènes de PAI, un seuil est défini au-dessus duquel l'investissement est considéré comme ayant une incidence significative en termes de durabilité. Les seuils sont définis en se référant, dans la mesure du possible, au règlement délégué (UE) 2021/2139 de l'UE. Les titres qui dépassent l'un des seuils établis pour les PAI prioritaires, ou deux ou plusieurs seuils établis pour les PAI secondaires, sont exclus de l'univers d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Chaque société impliquée dans une controverse de large envergure est également nécessairement exclue de l'univers d'investissement.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui,

Les principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité doivent être identifiées, suivies et gérées pour tous les instruments financiers de l'univers d'investissement.

Sur base trimestrielle, la Société de Gestion suit les données relatives aux PAI de l'activité de chaque émetteur sur les paramètres de durabilité suivants :

- a) Emissions de GES ;
- b) Empreinte carbone ;
- c) Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- d) Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- e) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
- f) Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ; et
- g) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

La méthodologie de suivi des PAI de la Société de Gestion évalue la performance par rapport aux indicateurs PAI de l'émetteur. Les émetteurs sont ainsi classifiés en fonction de leur performance par rapport aux indicateurs PAI, au niveau des indicateurs individuels et globalement.

L'évaluation et le classement permettent d'indiquer la performance de chaque émetteur. Les émetteurs avec une mauvaise performance, globale ou au niveau d'indicateurs individuels, font l'objet d'investigations et d'analyses supplémentaires.

Les émetteurs les moins performants seront analysés et les résultats possibles pourront être : (i) réduire ou exclure les investissements du Compartiment dans cet émetteur, (ii) aucune action : le niveau des indicateurs PAI de l'émetteur est jugé acceptable ou non indicatif de la performance actuelle réelle de la société, et aucune autre action n'est jugée nécessaire. L'émetteur continuera d'être évalué sur une base continue.

Plus d'information concernant la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peut être retrouvée dans le rapport annuel.

Non



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La Société de Gestion sélectionne les titres financiers sur base de l'application d'une politique d'exclusions ainsi que d'une approche de sélection positive dite « d'Impact Investing » visant à obtenir un impact environnemental et/ou social positif spécifique, tout en cherchant à obtenir un rendement financier positif. L'identification et la caractérisation du thème d'investissement se fait donc par le biais de deux approches complémentaires : la définition du thème (approche positive) et l'identification d'un ensemble d'exclusions spécifiques (approche négative). Ceux-ci servent à s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans le portefeuille qui entrent en conflit avec les thèmes du Compartiment.

## Exclusions

Le Compartiment base également la stratégie ESG sur une liste d'exclusion qui vise à éliminer de l'univers d'investissement les entreprises caractérisées par des comportements non alignés et/ou non conformes par rapport aux critères et aux normes internationales, ou impliqués dans des activités ou des secteurs susceptibles de comporter des risques environnementaux et sociaux significatifs.

Cet élément vise à exclure les émetteurs opérant dans des secteurs jugés non « socialement responsables ».

### 1) Exclusions générales

#### a) « Hard exclusions »

- **Armes non conventionnelles** : armes qui ont des effets indiscriminés, causent des dommages indus et sont incapables de faire la distinction entre des cibles civiles et militaires. Plusieurs catégories d'armes controversées sont régies par des conventions internationales visant à limiter leur prolifération. Les armes non conventionnelles comprennent, entre autres, les mines terrestres, l'uranium appauvri, les armes biologiques et chimiques, les armes nucléaires, les armes à sous-munitions, les lasers aveuglants, le phosphore blanc, les fragments indétectables, les armes incendiaires et les armes de destruction massive. L'exclusion des seuls fabricants d'armes de premier rang est prévue mais pas son extension aux entreprises de la chaîne de production (armement) ;

- **Produits dérivés spéculatifs sur les matières premières alimentaires** : il est fait référence aux instruments financiers de cette nature, car ils sont fonction de la spéculation financière qui influence le prix des aliments et des denrées alimentaires, générant des impacts négatifs directs pour des millions de personnes dans les pays en développement. Cela n'inclut pas l'utilisation de dérivés sur les matières premières alimentaires à des fins de couverture liées à l'activité principale du secteur. Les exclusions concernent les positions prises directement sur les soft commodities, y compris par le biais d'indices diversifiés qui incluent également au moins une des commodities susmentionnées, que ce soit par le biais de produits dérivés ou d'autres instruments tels que les ETF, les OPCVM, les ETN ou les ETC. En ce sens, ces instruments financiers ne peuvent pas être inclus dans les produits établis et/ou gérés par l'entreprise.

#### b) « Soft » exclusions

- **Comportements controversés** : comportements entraînant des violations très graves des droits de l'homme et des violations très graves des droits de l'enfant. La Société de Gestion définit une liste de comportements controversés, qui sera vérifiée de façon périodique vis-à-vis d'investissements potentiels. Celle-ci s'applique également aux positions que le Compartiment détient.

### 2) Exclusions spécifiques

La Société de Gestion a identifié les exclusions spécifiques suivantes :

- Les entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation du charbon sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du traitement des sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de la fabrication de produits du tabac sont exclues ;
- Les entreprises qui sont reconnues coupables de violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
- Les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du carbone fossile ;
- Les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- Les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- Les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO<sub>2</sub>e/kWh ;
- Les entreprises qui portent un préjudice significatif à au moins un des objectifs environnementaux visés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil.

Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des titres émis par des entités exclues; elles s'appliquent également aux instruments liés à ces titres et aux produits dérivés émis par des tiers sur ces titres. Si le Compartiment détient des positions dans un titre qui est devenu sujet à l'exclusion, l'investissement sera liquidé selon les conditions du marché, au plus tard 30 jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la nouvelle exclusion.

## Impact Investing

La Société de Gestion mesure la contribution aux ODD de chaque émission individuelle au travers de données et d'informations qui ont été recueillies auprès de sources internes et externes.

La contribution à un objectif environnemental est définie pour chaque investissement sur base de son alignement avec les ODD 6, 7, 9, 11, 12, 13. Les investissements durables sont considérés et évalués au niveau de l'entreprise dans son ensemble.

- L'alignement sur les objectifs peut résulter de la transition de l'entreprise vers un modèle de production durable sur le plan environnemental (entreprises en transition) ou de la production par l'entreprise de solutions pour lutter contre le changement climatique (entreprises de solutions). Dans les deux cas, il est évalué que l'entreprise ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable (principe DNSH).

Les entreprises en transition sont évaluées selon une approche systématique qui tient compte de l'empreinte actuelle de l'entreprise - en termes d'émissions de GES, de consommation d'eau et de gestion des déchets - et de la trajectoire de décarbonisation prévue, évaluée sur la base de modèles quantitatifs. Une entreprise en transition est considérée éligible lorsque la combinaison de l'empreinte actuelle et de la trajectoire de décarbonisation prévue est conforme aux objectifs environnementaux.

Le modèle d'évaluation des entreprises de solutions est basé sur l'analyse de plus de 1800 segments de revenus pour chaque ODD, en identifiant un seuil de 20% pour définir un alignement pertinent sur l'ODD. Une entreprise de solutions est considérée comme durable si elle tire au moins 20% de ses revenus d'une activité économique alignée sur un ou plusieurs des six ODD identifiés.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?*

La Société de Gestion applique de façon systématique les éléments contraignants suivants dans la stratégie d'investissement durable dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment :

- Le Compartiment n'investira pas dans des émissions individuelles qui tombent dans le champ d'application des critères d'exclusion ;
- Le Compartiment investira au minimum 90% de ses actifs totaux dans des émissions individuelles de type actions qui contribuent à au moins un des ODD définis. Ces actifs qualifient également d'investissements durables.

- *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?*

Le produit financier considère les bonnes pratiques en matière de gouvernance à travers la prise en compte du facteur de gouvernance dans la notation ESG appliquée aux entreprises de l'univers d'investissement. De plus, le score lié à la gouvernance est basé sur la considération de la structure *corporate governance*, les relations avec les investisseurs, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel, les standards de comptabilité, le respect des obligations fiscales et l'éthique des affaires.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



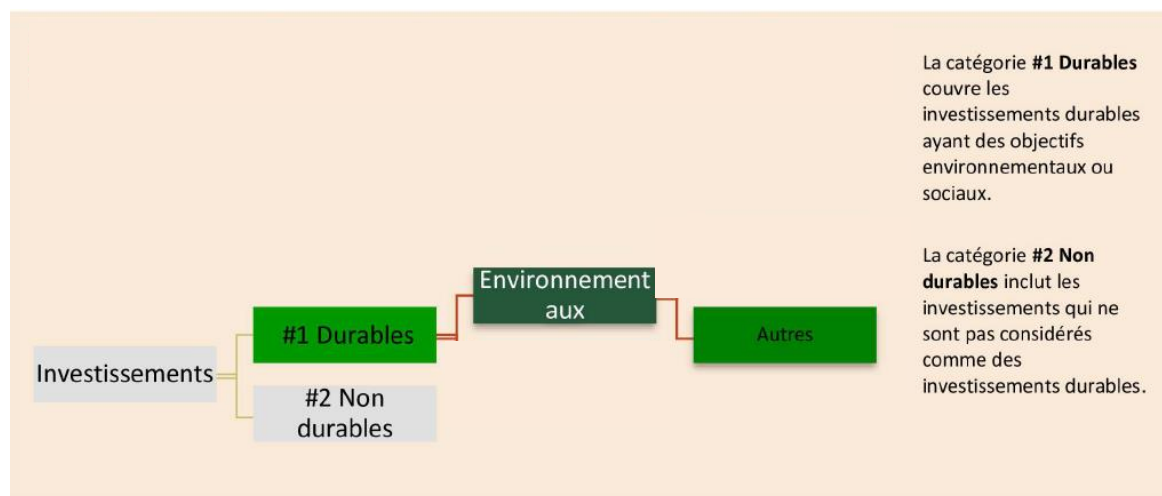
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Compartiment alloue au minimum 90% de ses actifs totaux dans des investissements durables. En conséquence, le restant (maximum 10%) des actifs totaux du Compartiment tombera dans la catégorie « #2 Non durables ».



- Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?*

N/A.



*Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?*

La Société de Gestion s'engage à faire un minimum de 0% d'investissement qualifiés de durables selon la définition de la taxinomie de l'UE.

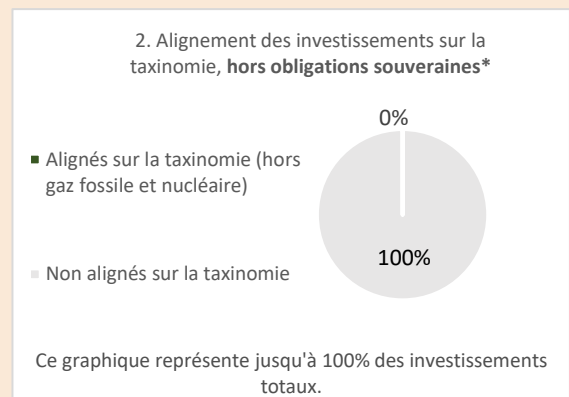
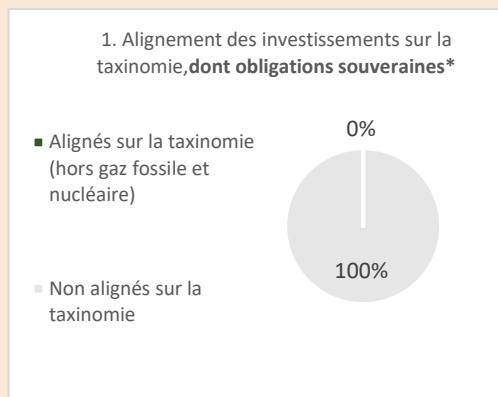
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>7</sup> ?**
- Oui :
- Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment s'engage à faire un minimum de 0% d'investissements qualifiés de transitoires et habilitantes selon la définition de la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment s'engage à réaliser au minimum 90% d'investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais la Société de Gestion n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

<sup>7</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.





**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

N/A.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le Compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités au titre de la section 5.A.5) de ce Prospectus. A des fins d'investissement, de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment pourra détenir des quasi-liquidités, telles que des dépôts et des instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois. De plus, le Compartiment pourra également détenir des produits dérivés dans un but de couverture. En ligne avec les dispositions de ce Prospectus et de cette Annexe, ces actifs ne devraient pas dépasser 10% des actifs nets du Compartiment.

Ces investissements n'ont pas de garanties minimales environnementales ou sociales.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

N/A.

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**  
<https://www.eurofundlux.lu/it/products/eurofundlux-green-strategy-a#documentazione>

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND  
BULLETTIN DE SOUSCRIPTION

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois  
constituée le 13 juin 2001 à Luxembourg et soumise à la loi du 17 décembre 2010  
R.C.S. Luxembourg B 82461

La notice légale a été déposée auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

**SOUSCRIPTEURS**

**Souscripteur principal**

1.- Nom, prénom : .....  
Adresse : .....

**En cas de copropriété d'actions nominatives, indiquer l'identité de tous les co-souscripteurs :**

2.- Nom, prénom : .....  
Adresse : .....

3.- Nom, prénom : .....  
Adresse : .....

Adresse courrier en cas de copropriété (adresse du souscripteur principal) :

.....

Déclare/ons souhaiter souscrire au plus grand nombre possible d'actions pouvant être acquises pour le montant inscrit ci-dessous :

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND – EMERGING MARKETS EQUITY

Devise                      Montant brut versé                      Droit d'entrée                      Montant net souscrit

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND - EUROPEAN EQUITY ESG

Devise                      Montant brut versé                      Droit d'entrée                      Montant net souscrit

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND - EQUITY RETURNS ABSOLUTE

Devise                      Montant brut versé                      Droit d'entrée                      Montant net souscrit

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND - EURO SHORT TERM GOVERNMENT BOND

Devise                      Montant brut versé                      Droit d'entrée                      Montant net souscrit

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND - EURO SUSTAINABLE CORPORATE BOND ESG

Devise                      Montant brut versé                      Droit d'entrée                      Montant net souscrit

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND - FLOATING RATE

Devise                      Montant brut versé                      Droit d'entrée                      Montant net souscrit

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND – AZIONARIO GLOBALE ESG

Devise                      Montant brut versé                      Droit d'entrée                      Montant net souscrit

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND – EQUITY INCOME ESG

Devise                      Montant brut versé                      Droit d'entrée                      Montant net souscrit

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND – OBIETTIVO 2026

Devise                      Montant brut versé                      Droit d'entrée                      Montant net souscrit

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND – GREEN STRATEGY

Devise                      Montant brut versé                      Droit d'entrée                      Montant net souscrit

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND – OBIETTIVO 2025

Devise                      Montant brut versé                      Droit d'entrée                      Montant net souscrit

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND – BOND INCOME

Devise                      Montant brut versé                      Droit d'entrée                      Montant net souscrit

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND – EURO GOVERNMENT BOND

Devise                      Montant brut versé                      Droit d'entrée                      Montant net souscrit

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND – BALANCED INCOME

Devise                      Montant brut versé                      Droit d'entrée                      Montant net souscrit

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND – OBIETTIVO 2024

Devise                      Montant brut versé                      Droit d'entrée                      Montant net souscrit

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND – CLEARBRIDGE US EQUITY

Devise                      Montant brut versé                      Droit d'entrée                      Montant net souscrit

Je/Nous souhaite/ons des

actions nominatives de la classe A ( ), AH ( ), B ( ), BD ( ), BH ( ), D ( ), I ( ), G ( ), P ( ), Q ( )\*

\* Veuillez cocher les classes d'actions auxquelles vous souhaitez souscrire.

Les actions nominatives seront enregistrées à mon/notre nom dans le registre des actions nominatives tenu à Luxembourg par l'Agent Administratif.

Le paiement sera effectué auprès de.....

- par le débit du compte no. .... dans ses livres

- par versement à ses guichets

- par virement sur le compte no. ....auprès de .....

- le paiement par chèque entre les mains de la Société ou de l'Agent Administratif n'est pas autorisé, excepté les paiements par chèque ou mandat postal effectué à l'étranger auprès des agents placeurs, selon les accords en vigueur.

Le paiement fera mention du/des souscripteur(s).

Les dividendes à distribuer seront mis à la disposition des actionnaires sous la forme d'actions gratuites ou en espèces selon les modalités et conditions fixées par le Conseil d'administration de la Société. Les modalités et conditions de mise à disposition peuvent notamment prévoir que les dividendes ne seront liquidés qu'aux investisseurs ayant manifesté leur intention de percevoir les montants à distribuer et qu'en cas contraire les montants à liquider seront automatiquement réinvestis.

Aucun dividende ne sera distribué si son montant est inférieur à 50 euros ou à un montant équivalent. Ce montant sera automatiquement réinvesti.

Je/Nous ai/avons pris connaissance du dernier prospectus d'émission ainsi que du dernier Document d'Informations Clés en vigueur.

En cas de pluralité de souscripteurs d'actions nominatives, le souscripteur principal a le pouvoir irrévocable d'agir au nom et pour le compte de tous les autres co-investisseurs, qui seront liés par toute action individuelle, et sera plus particulièrement habilité à exercer tous droits et privilèges attachés aux actions de la Société, à recevoir tout paiement ainsi qu'à vendre ou échanger toute action.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à ....., le .....

Signature de l'/des acquéreur(s) (précédée de la mention "Lu et approuvé").

Signature .....

## SERVICE DE NOMINEE

Je/Nous accepte/acceptons la désignation de Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A comme agent placeur principal au Luxembourg et Nominee pour l'achat, la vente et la conversion de mes/nos actions.

Je/Nous reconnais/reconnaissons avoir été informé(s) que je/nous ai/avons la possibilité d'investir directement dans la Société sans passer par le service de Nominee et que je/nous ai/avons un recours direct à mes/nos actions souscrites via le Nominee et que le Nominee me/nous communiquera tout avis, rapports et autres documents émis par la Société.

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé ».

Signature .....

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND  
BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois  
constituée le 13 juin 2001 à Luxembourg et soumise à la loi du 17 décembre 2010  
R.C.S. Luxembourg B 82461

NOMINEE ARRANGEMENT

◆ Mr.                      ◆ Mme/Melle                      ◆ Mr. & Mme\* .....

Société ..... Date ..... Signature .....

Nom ..... Prénom ..... Date de naissance .....

Nom ..... Prénom ..... Date de naissance .....

Adresse/Domicile .....

.....

Je/Nous, ayant reçu et lu le prospectus, accepte/acceptons la désignation de Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A  
comme Nominee pour l'achat, la vente ou la conversion de mes/nos actions aux conditions suivantes :

1. Je/Nous accepte/acceptons que Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A agissant comme Nominee pour mes/nos actions achète, demande le rachat ou la conversion des actions de la Société en son nom mais pour mon/notre compte et demande l'inscription de telles opérations dans les livres de la Société ;
2. Je/Nous accepte/acceptons que le Nominee me/nous transmette toutes communications, avis, rapports et autres documents émis par la Société ;
3. Je/Nous suis/sommes informé(s) que je/nous peux/pouvons investir à tout moment directement dans la Société sans passer par le service du Nominee ;
4. Je/Nous suis/sommes informé(s) que je/nous ai/avons un droit direct de revendication sur les actions souscrites via le Nominee ;
5. Je/Nous suis/sommes informé(s) que je/nous peux/pouvons à tout moment résilier cet arrangement moyennant un préavis préalable écrit de 8 jours ouvrables bancaires à Luxembourg.

Les conditions énumérées sous les points 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux investisseurs sollicités dans les pays où l'usage du service du Nominee est nécessaire ou obligatoire pour des raisons légales, réglementaires ou pratiques contraignantes.

Nom(s) de l'/des investisseur(s) .....

Date .....

Signature(s) .....